Quatre-vingt-neuvième année. — N° 208. Le Numéro : 15 francs. Samedi 7 Septembre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêté portant nominations et titularisations (radiodiffusion-télévision française) (p. 8675).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 septembre 1957 portant nominations, démissions de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat (p. 8675).

Arrêté du 28 août 1957 relatif à l'emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 8675).

Arrêtés portant nominations, intégrations, titularisations et conférant l'honorariat (administration centrale et officiers publics et ministériels) (p. 8676).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 septembre 1957 convoquant les conseils municipaux pour l'élection des délégués et suppléants et fixant la date de la réunion du collège électoral pour l'élection d'un sénateur (p. 8677).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 8677).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 3 septembre 1957 fixant les conditions dans lesquelles est autorisée l'exploitation d'une carrière de gypse de l'entreprise « Le Gypse lorrain », à Kœnigsmacker (Moselle) (p. 8677).

Arrêté portant nomination (armée de l'air [active]) (p. 8678).

Listes des candidats admis en première et deuxième année à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (p. 8678).

(1 f.)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 20 août 1957 portant désignation d'un membre de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 8679).

Arrêtés portant nomination et intégration (administration centrale des affaires économiques et caisse des dépôts et consignations) (p. 8679).

Energie. — Industrie et Commerce.

Arrêté du 2 septembre 1957 modifiant l'arrêté du 8 avril 1957 fixant les conditions d'application du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 aux poêles métalliques amovibles à combustible minéral solide (p. 8679).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 8679).

Arrêté portant nomination d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône (p. 8680).

Arrêté portant inscription à un tableau d'avancement (mines) (rectificatif) (p. 8680).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 8680).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Arrêté du 1er août 1957 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1954 modifié fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture (p. 8680).

Liste générale de groupements coopératifs agréés conformément aux dispositions de l'article 596 du code rural (quarante-quatrième liste, retraits d'agréments et rectificatifs) (p. 8680).

Liste de fédérations de coopératives agréées à l'effet de faciliter la gestion et la tenue de la comptabilité des coopératives agricoles et unions de coopératives qui leur sont affiliées conformément aux dispositions des articles 600 et 601 du code rural (p. 8685).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 3 septembre 1957 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la construction d'un central téléphonique au Perreux (Seine) (p. 8685).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 3 septembre 1957 portant transformation du collège municipal de garçons d'Orange (Vaucluse) en collège national classique et moderne (p. 8685).

Décret du 3 septembre 1957 portant nomination d'un membre en service extraordinaire au Bureau des longitudes (p. 8685).

Arrêté du 27 août 1957 portant création d'une bibliothèque centrale de prêt dans le département de Lot-et-Garonne (p. 8685).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures (session 1957) (p. 8685).

Liste des élèves et anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures (p. 8686).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 2 septembre 1957 pour l'application aux navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux de la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (p. 8687).

Décrets du 3 septembre 1957 portant admission à la retraite d'ingénieurs des ponts et chaussées et rectificatif (p. 8688).

Arrêtés du 13 août 1957 relatifs à des régies d'avances (p. 8688).

Arrêté du 21 août 1957 relatif à la revision des décrets des surtaxes locales temporaires en fonction du nouveau régime des classes de voitures de la Société nationale des chemins de fer français (p. 8689).

Arrêté du 26 août 1957 portant affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme de terrains et bâtiments faisant partie de l'ancienne gare de Duras (Lot-et-Garonne) délaissés par la Société nationale des chemins de fer français (p. 8691).

Arrêté relatif au transport de l'acide cyanhydrique à l'état liquide (matières dangereuses, n° 22) (rectificatif) (p. 8691).

Arrêté portant nomination d'un membre de l'office régional des transports parisiens (p. 8691).

Arrêtés portant nominations, réintégrations et attribution de fonctions:

Administration centrale (p. 8691).

Ponts et chaussées (p. 8691).

Régisseurs d'avances (p. 8691).

Liste d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées (concours de 1957) (p. 8691).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 2 septembre 1957 déléguant dans les fonctions de chef du service administratif de la France d'outre-mer à Marseille un gouverneur de la France d'outre-mer (p. 8696).

Arrêté du 8 août 1957 fixant le budget primitif de l'office des étudiants d'outre-mer pour l'exercice 1957 (p. 8696).

Arrêté renouvelant le mandat d'un représentant du ministère de la France d'outre-mer au sein du conseil d'administration de la Société d'énergie de Madagascar (p. 8696).

Arrêtés portant nomination, intégration, mises en position de congé et de mission, acceptation de démission et rectificatif:

Elevage et industries animales (p. 8696).

Enseignement et jeunesse (p. 8696).

Géologues (p. 8696).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 8696).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 57-950 complétant le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique et fixant des dispositions transitoires pour l'application du décret n° 57-533 du 20 avril 1957 (rectificatif) (p. 8691).

Arrêté du 2 août 1957 approuvant les modifications aux statuts d'une institution de prévoyance (p. 8691).

Circulaire du 30 août 1957 relative aux coopératives de consommation d'entreprises et d'administrations (p. 8692).

Circulaire du 2 septembre 1957 concernant l'application de l'arrêté du 8 août 1957 portant relèvement du salaire minimum garanti (p. 8694).

Liste des sociétés coopératives ouvrières de production pouvant prétendre au bénéfice de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 (rectificatif) (p. 8695).

Santé publique et population.

Arrêté du 31 août 1957 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé (p. 8696).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 8696).

MINISTERE DU SAHARA

Décret du 6 septembre 1957 portant nomination des membres du comité technique de direction de l'Organisation commune des régions sahariennes (p. 8696).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de conserves de crabes originaires et en provenances d'U.R.S.S. (p. 8697).

Avis aux importateurs de coton brut originaire de Syrie (p. 8697).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Andorre (p. 8697).

AGRICULTURE. — ÉQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis relatif aux conditions particulières de production des vins bénéficiant de l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône—Vinsobres » (p. 8697).

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le poste de directeur de l'école nationale d'agriculture d'Alger (p. 8697).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (31e semaine de 1957) (p. 8698).

Annonces (p. 8699).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 82 A. N.

Assemblée nationale. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4049).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 11 à 14. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 2951 (*suite*) à 3032 (session ordinaire de 1956-1957).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 6 septembre 1957 du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, les secrétaires d'administration dont les noms suivent ont été nommés et titularisés dans le grade d'attaché d'administration:

A compter du 1er janvier 1955.

M. Grateau (Robert), 3e classe, 5e échelon (ancienneté reportée au 1er janvier 1953).

M. Pommier (Michel), 3e classe, 5e échelon (ancienneté reportée au 1er janvier 1953).

Mme Poujat (Rose), 3e classe, 5e échelon (ancienneté reportée au 1er janvier 1955).

Mlle Roulet (Nicole), 3e classe, 1er échelon (ancienneté reportée au 1er décembre 1953).

A compter du 25 février 1955.

M. Leclerc (Jean), 3e classe, 1er échelon (ancienneté reportée au 26 décembre 1953).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 septembre 1957 portant nominations, démissions de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 3 septembre 1957:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Auberive (Haute-Marne), M. Gillot (Gabriel), en remplacement de M. Marcel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ault (Somme), M. Jamart (Ernest), en remplacement de M. Dufrieu, qui a été atteint par la limite d'âge.

Auxerre (canton Ouest) (Yonne), M. Walter (René), en remplacement de M. Lahaussois dont la démission est acceptée.

Bastelica (Corse), M. Casanova (Antoine), en remplacement de M. Seta, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bernaville (Somme), M. Dengreville (Alfred), en remplacement de M. Dubreuil, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bourg-de-Péage (Drôme), M. Mazade (Henri), en remplacement de M. Damiron, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bozel (Savoie), M. Mollier (Honoré), en remplacement de M. Perreau, dont la démission est acceptée.

Bruyelieures (Vosges), M. Ruyer (Jean), en remplacement de M. Receveur, décédé.

La Capelle (Aisne), M. de Gandt (Pierre), en remplacement de M. Quievreux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cayenne (Guyane), M. Baudin (Georges), en remplacement de M. Achille, dont la démission a été acceptée.

Clamecy (Nièvre), M. Audren (Raymond), en remplacement de M. Pieuchot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Coudray-Saint-Germer (Oise), M. Baclé (Jacques), en remplacement de M. Boulanger, qui a été atteint par la limite d'âge.

Crest (canton Nord) (Drôme), M. Rias (Charles), en remplacement de M. Gorce, qui a été atteint par la limite d'âge.

Digoin (Saône-et-Loire), M. Chopin (Emile), en remplacement de M. Houette, qui a été atteint par la limite d'âge.

Eygurande (Corrèze), M. Lepeytre (François), en remplacement de M. Capillon, décédé.

Gennes (Maine-et-Loire), M. Courtiaud (André), en remplacement de M. Aschard, décédé.

Grandpré (Ardennes), M. Masson (Christian), en remplacement de M. Henriet, qui a été atteint par la limite d'âge.

La Grave (Hautes-Alpes), M. Bouillet (Aristide), en remplacement de M. Jugé, décédé.

Lagnieu (Ain), M. Feugier (Régis), en remplacement de M. Darmet, décédé.

Louviers (Eure), M. Machu (Pierre), en remplacement de M. Angué, dont la démission a été acceptée.

Montivilliers (Seine-Maritime), M. Lemelle (René), en remplacement de M. Grenet, décédé.

Montmédy (Meuse), M. Vieux (Edouard), en remplacement de M. Basse, dont la démission a été acceptée.

Niort (1er arrondissement) (Deux-Sèvres), M. Robert (Fernand), en remplacement de M. Bossard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Noailles (Oise), M. Toulouse (Maurice), en remplacement de M. Duhoux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Retiers (Ille-et-Vilaine), M. Daussy (Paul), en remplacement de M. Loire, dont la démission est acceptée.

Rochemaure (Ardèche), M. Igonnet (Auguste), en remplacement de M. James, qui a été atteint par la limite d'âge.

Rocroi (Ardennes), M. Kremer (Georges), en remplacement de M. Lefebvre, dont la démission a été acceptée.

Saint-Brieuc (canton Sud) (Côtes-du-Nord), M. Plessix (Charles), en remplacement de M. Besnier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Fulgent (Vendée), M. Cunaud (Roger), en remplacement de M. Gaborit, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Georges-du-Vièvre (Eure), M. Jollit (Robert), en remplacement de M. Leplieux, dont la démission est acceptée.

Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Atlantique), M. Krantz (Antoine), en remplacement de M. Morinay, qui a été atteint par limite d'âge.

Saint-Triviers-sur-Moignans (Ain), M. Guillemard (Jean), en remplacement de M. Charleux, dont la démission a été acceptée.

Saignes (Cantal), M. Gervais (Pierre), en remplacement de M. Juillard, dont la démission a été acceptée.

Troarn (Calvados), M. Rouillard (Alfred), en remplacement de M. Richomme, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vinca (Pyrénées-Orientales), M. Forcade (Pierre), en remplacement de M. Marginedes, décédé.

Volonne (Basses-Alpes), M. Brouchon (Emile), en remplacement de M. Pecoul, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

MM. Bourrinet, suppléant de la justice de paix de Fontaine-le-Dun (Saine-Maritime).
Capdevielle, suppléant de la justice de paix de Tarbes (canton Nord) (Hautes-Pyrénées).
Poupet, suppléant de la justice de paix de Saint-Benin-d'Azy (Nièvre).
Riailland, suppléant de la justice de paix de Pont-Scorff (Morbihan).
Saint-Bonnet, suppléant de la justice de paix de Clelles (Isère).

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM. Bertrand, ancien suppléant de la justice de paix de Dieulefit (Drôme).
Caliet, ancien suppléant de la justice de paix de Mimizan (Landes).
Caluhe, ancien suppléant de la justice de paix de Molliens-Vidame (Somme).
Gaillard, ancien suppléant de la justice de paix de Brioude (Haute-Loire).
Henriet, ancien suppléant de la justice de paix de Grandpré (Ardennes).

Emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment ses articles 3 et 4;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1954;

Vu les procès-verbaux établis par le laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers les 7 avril et 8 juillet 1955, 17 et 18 juillet 1957;

Vu le décret du 15 novembre 1956 relatif aux formules à utiliser pour la publicité des droits sur les immeubles autres que les privilèges et hypothèques, notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1957 agréant certains appareils de reproduction,

Arrête:

Art. 1er. — L'agrément prévu aux articles 3 et 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé aux appareils et fournitures suivants:

I. — *Les procédés Dorel.*

Papier héliographique à développement gazeux AM5 noir 110 grammes recto verso.

Papier héliographique à développement gazeux AM10 graphique 110 grammes recto verso.

Papier héliographique à développement semi-humide SHII fluomercure 110 grammes recto verso.

Papier héliographique à développement semi-humide SH II fluomercure 56 grammes (révélateurs correspondants auxdits papiers, révélateurs plombagine, brun technique, brun technique multiplex, ocre, sépia et ocre spécial).

Papier héliographique à développement semi-humide SH 4 110 grammes recto verso (révélateurs correspondants audit papier, révélateurs noir, noir multiplex, havane, sanguine et sépia).

II. — *Etablissements Bauchet.*

Papier héliographique noir à développement semi-humide Rolla 12 Z. N. 80 grammes. Révélateur WZ correspondant audit papier,

III. — *Société Grog et Cie.*

Appareil Dévelop électrique DE 22.
Appareil Dévelop à main DH 22.
Appareil Dévelop électrique DE 36.
Appareil Dévelop à main DH 36.
Appareil Dévelop électrique DE 42
Appareil Dévelop électrique COMBI.

IV. — *Etablissements Noblet.*

Carbone hectographique Pélikan 992 U 25 noir.
Papier carbone Pélikan 1022 G.

V. — *S. E. T. R. I. C. A.*

Papier héliographique à développement semi-humide « Héliocopist » recto verso, mine de plomb rapide 110 grammes (révélateur correspondant audit papier révélateur « Héliocopist »).

Art. 2. — Les emballages des papiers à développement semi-humide et des produits visés à l'article précédent doivent indiquer de manière très apparente:

1° La date limite d'emploi pour les papiers, produits en poudre ou en cristaux, solutions toutes préparées;

2° La durée de conservation de la solution pour les produits à dissoudre;

3° Pour les papiers, le nom des révélateurs ou autres produits à employer pour leur traitement;

4° Pour les révélateurs et autres produits, le nom des papiers desquels ils sont destinés.

Art. 3. — Les emballages des papiers héliographiques à développement gazeux visés à l'article 1er ci-dessus doivent indiquer de manière très apparente leur date limite d'emploi.

Art. 4. — Les appareils et fournitures énumérés à l'article 1er du présent arrêté ne peuvent être utilisés que sous réserve, en ce qui concerne les appareils, d'être munis de plaques et, en ce qui concerne les fournitures, d'être revêtues de mentions indélébiles précisant la dénomination commerciale de l'appareil ou de la fourniture ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

En outre, chaque livraison d'appareils ou de fournitures devra être accompagnée d'une notice détaillée relatant le mode d'emploi de l'appareil ou de la fourniture.

Art. 5. — Pour l'établissement des exploits d'huissier de justice et des copies de pièces annexées auxdits exploits, il ne peut être établi simultanément, à l'aide de papier carbone visé à l'article 1er ci-dessus, outre l'exemplaire obtenu par frappe directe, que deux autres exemplaires.

Art. 6. — Les papiers héliographiques visés à l'article 1er ci-dessus, à l'exception du papier « Rolla 12 Z N 80 grammes », peuvent être utilisés pour l'établissement des expéditions, extraits littéraux ou copies destinés au bureau des hypothèques, dans les conditions prévues par le décret du 15 novembre 1956.

Art. 7. — Les numéros V et VIII de l'article 1er de l'arrêté du 9 juillet 1957 agréant des appareils de reproduction sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

V. — *Société Kodak Pathé.*

« Appareil Verifax Copier Legal Size.
« Appareil Verifax Signet Copier.
« Papier Verifax Matrix Paper.
« Papier Verifax Copy Paper.
« Révélateur Verifax Activator correspondant auxdits papiers ».

VIII. — *S. E. T. R. I. C. A.*

« Appareil Star-Copy Photo.
« Appareil Tire Livre Star Copy Photo.
« Appareil Star Automatic Multicopy.
« Papier imperméable Setrica.
« Révélateur correspondant audit papier révélateur multicopy Setrica.
« Fixateur multicopy Setrica.
« Papier héliographique à développement semi-humide.
« Heliocopist » mine de plomb, 60 grammes rapide.
« Révélateur correspondant audit papier: révélateur héliocopist ».

Art. 8. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHIEU CONNET.

Administration centrale.

Par arrêté du 6 septembre 1957, les secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la justice dont les noms suivent sont, à compter du 1er janvier 1955, nommés attachés d'administration au ministère de la justice dans les conditions fixées ci-dessous et titularisés dans le grade correspondant:

Mlle Troude (Arlette), à la 3e classe, 2e échelon, avec une ancienneté remontant au 10 mai 1954.

Mme Rousselet (Marie-Thérèse), à la 3e classe, 2e échelon, avec une ancienneté remontant au 1er juillet 1954.

M. Aldebert (Jean-Marie) (placé en position sous les drapeaux du 3 novembre 1954 au 30 avril 1956), à la 3e classe, 2e échelon, avec une ancienneté remontant au 15 mars 1954.

Mlle Dessart (Hélène), à la 3e classe, 2e échelon, avec une ancienneté remontant au 8 juin 1954.

Mlle Rostain (Simone), à la 3e classe, 2e échelon, avec une ancienneté remontant au 1er juillet 1954.

Mlle Toiron (Paulette) (en congé de longue durée du 15 janvier 1956 au 14 octobre 1956), à la 3e classe, 2e échelon, avec une ancienneté remontant au 23 septembre 1954.

Mme Lehoucq (Thérèse) (en disponibilité sans traitement à compter du 17 septembre 1956), à la 3e classe, 1er échelon.

M. Pin (René), à la 2e classe, 2e échelon, avec une ancienneté remontant au 20 novembre 1954.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 28 août 1957:

Sont nommés:

M. Girardeau (René-Jean), notaire à la résidence de Saint-Denis-de-Piles, canton de Guîtres (Gironde), en remplacement de M. Darnaud (Paul-Albert-Maurice), décédé.

M. Michelland (François-Juste-Emilien), notaire à la résidence de Rumilly, canton de ce nom (Haute-Savoie), en remplacement de M. Michelland (Gustave), son père, démissionnaire.

M. Bourgeois (Henri), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Blois et greffier de la justice de paix d'Herbault (Loir-et-Cher), greffier de la justice de paix de Saint-Amand-de-Vendôme (même département), en remplacement de M. Rousselet (Olivier), dont la démission a été acceptée par arrêté du 20 septembre 1954, à charge de verser à M. Rousselet ou à ses ayants droit à titre d'indemnité, la veille de sa prestation de serment, la somme de cent quatre-vingt-dix mille francs (190.000 F).

Mlle Brune (Geneviève-Marie-Louis-Isabelle-Adrienne), déjà greffier de la justice de paix de Sellières (Jura), greffier de la justice de paix de Poligny (même département), en remplacement de M. Faton (Ernest-Camille-Léopold) dont la démission a été acceptée par arrêté du 20 mai 1957 à charge de verser à la caisse des dépôts et consignations, avant la prestation de serment, la somme de quatre cent quatre-vingt-onze mille francs (491.000 F) qui restera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

M. Dupuy (Maurice-Marie-Adrien), huissier de justice du tribunal de première instance de Lectoure (Gers), en remplacement de M. Ponydebat (Emmanuel-Joseph-Blaise), décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Convers (Eugène Alfred-Séraphin), ancien notaire à la résidence de Breurey-les-Faverney (Haute-Saône).

M. Deville (Albert-Marie-Joseph-Jules), ancien notaire à la résidence de Douai (Nord).

M. Muel (Roger), ancien notaire à la résidence de Saint-Cloud (Seine-et-Marne).

Par arrêté du 28 août 1957, M. Reimonenq (Marie-Paul-Yann) est nommé huissier de justice à Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Bellaire (Ancelot), dont la démission a été acceptée par arrêté du 22 avril 1955, à charge par lui de verser, préalablement à sa prestation de serment, à M. Bellaire ou à ses ayants droit la somme de 1.200.000 F à titre d'indemnité.

Par arrêté du 28 août 1957, M. Tristani (Martin-Marius) est nommé huissier de justice à Saint-Arnaud, en remplacement de M. Filippi (Louis), atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 28 août 1957, M. Chiche (René) est nommé notaire à Saïda, en remplacement de M. Meslet (René-Emile), nommé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 28 août 1957, l'honorariat est conféré à M. de Dadelsen (Eric), ancien notaire à Erstein (Bas-Rhin).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 septembre 1957 convoquant les conseils municipaux pour l'élection des délégués et suppléants et fixant la date de la réunion du collège électoral pour l'élection d'un sénateur.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le titre II du code électoral relatif à l'élection des membres du Conseil de la République;

Vu le décret n° 48-1178 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'élection des membres du Conseil de la République;

Vu la notification de la vacance du siège de M. Lucien Tharradin, sénateur du Doubs, qui est décédé le 2 septembre 1957, notification adressée le même jour par le président du Conseil de la République,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège électoral, composé des députés, des conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux, est convoqué au chef-lieu du département du Doubs, le 20 octobre 1957, pour procéder à l'élection d'un sénateur, en remplacement de M. Tharradin.

Les conseils municipaux du département du Doubs sont convoqués le 29 septembre 1957 à l'effet de nommer les délégués et suppléants en vue de cette élection.

Art. 2. — Les réunions des conseils municipaux et du collège électoral fixées à l'article précédent, ainsi que les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et des suppléants que pour l'élection de ce sénateur, auront lieu suivant la forme déterminée par les textes ci-dessus visés.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 9 août 1957, MM. Maurice Saborin et Robert Nicolas ont été nommés, à compter du 1er août 1957, attachés d'administration centrale stagiaires du ministère de l'intérieur.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 3 septembre 1957 fixant les conditions dans lesquelles est autorisée l'exploitation d'une carrière de gypse de l'entreprise Le Gypse lorrain (Edmond Genin), à Kœnigsmacker (Moselle).

Le président du conseil des ministres,

Vu le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre);

Vu les lois du 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu l'article 55 de la loi du 19 mars 1928;

Vu le décret en date du 30 mars 1935 classant l'ouvrage ci-dessous désigné dans la 1re série des places de guerre;

Vu la demande présentée le 26 janvier 1957 par l'entreprise Le Gypse lorrain (Edmond Genin), à Kœnigsmacker (Moselle),

Décrète:

Art. 1er. — L'exploitation de la carrière de gypse de l'entreprise Le Gypse lorrain (Edmond Genin) dans les terrains privés soumis aux servitudes défensives de l'ouvrage de Krekelsbusch est autorisée à titre exceptionnel dans les conditions définies aux articles ci-après.

Art. 2. — Toute exploitation est interdite aux approches de l'ouvrage désigné ci-dessus, à l'extérieur du polygone dont les limites sont définies par le plan joint au présent décret. Les coordonnées des sommets *a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k* de ce polygone sont indiquées à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 3. — Les galeries souterraines devront être aménagées pour prévenir tout affaissement ou glissement de terrain.

Art. 4. — Les entrées de galeries utilisables, anciennes ou nouvelles, seront munies de dispositifs de destruction dont les projets devront être soumis à l'approbation du service du génie.

Art. 5. — Toute exploitation nouvelle à ciel ouvert ou en galerie devra être soumise au préalable à l'approbation de l'autorité militaire.

Les câbles et canalisations militaires qui pourraient être découverts lors de l'exploitation ne devront subir aucune atteinte et leur protection sera assurée en accord avec le service du génie.

Les engins d'extraction en surface devront être enlevés ou détruits en cas de tension politique, sur simple injonction de l'autorité militaire.

Aucun obstacle ne devra être créé à aucun moment dans le champ de tir des armes des ouvrages.

Les terrassements et les entrées seront orientés comme le demandera l'autorité militaire et l'exploitation devra être conduite de façon à ne modifier en aucun moment le relief actuel du terrain.

Il ne sera établi aucun dépôt de terrain permanent ni aucune construction permanente sur le terrain sans l'autorisation expresse de l'autorité militaire.

Art. 6. — Toute entrée de galerie ancienne ou nouvelle abandonnée par la suite devra être interdite par rebouchage ou effondrement sur une longueur minimum de dix mètres.

Art. 7. — Tout affaissement superficiel de terrain par les exploitations actuelles ou futures devra, si l'autorité militaire le juge nécessaire, être remblayé aux frais et par les soins de l'entreprise exploitante suivant plan concerté avec le service du génie.

Art. 8. — Le tracé des voies ferrées extérieures à l'exploitation ainsi que les déblais et remblais correspondants ne pourront être établis qu'après accord concerté avec l'autorité militaire.

Art. 9. — En cas d'établissement de nouveaux ouvrages dans la zone envisagée, l'administration de la défense nationale se réserve le droit de modifier les autorisations accordées par le présent décret.

Art. 10. — L'entreprise Le Gypse lorrain ne pourra s'opposer à la visite d'officiers ou sous-officiers du service du génie ayant qualité pour vérifier et contrôler les travaux dans les zones de servitudes.

En vue de faciliter ce contrôle et pour éviter tout aléa, l'entreprise devra, dans un délai de un mois qui suivra la promulgation du présent décret, déposer auprès du service du génie un plan à jour indiquant toutes les exploitations actuelles ou projetées à brève échéance. Ce plan devra être mis à jour le premier jour de chaque trimestre par les soins de l'entreprise qui adressera à cet effet au chef d'arrondissement des travaux mixtes du génie à Thionville les rectificatifs ou additifs nécessaires.

Art. 11. — L'autorisation accordée pourra être retirée à tout moment en cas de nécessité militaire par décret rendu sur simple proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, sans que la société puisse prétendre à aucune indemnité.

Art. 12. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

ANNEXE AU DÉCRET DU 3 SEPTEMBRE 1957

EXPLOITATION MINIERE DU KREKELSBUSCH

Société Le Gypse lorrain (Edmond Genin).

Coordonnées des sommets du polygone où l'exploitation est autorisée.

SOMMETS	COORDONNÉES		SOMMETS	COORDONNÉES	
	X	Y		X	Y
a	394.302,5	288.125,0	*g*	394.340,0	287.812,5
b	394.512,5	288.020,0	*h*	394.257,5	287.880,0
c	394.505,0	287.992,5	*i*	394.260,0	288.023,5
d	394.530,0	287.905,0	*j*	394.190	288.030
e	394.430,0	287.825,0	*k*	394.215	288.130
f	394.405,0	287.847,5			

Armée de l'air (active).

Par arrêté du 16 août 1957:

Sont nommés au grade d'élève commissaire de l'air, d'après l'ordre de classement établi par le jury d'admission institué par l'arrêté du 13 mai 1953:

1 Lugagne (Jean-Paul-François).
2 Estrangin (François-Jean-Marie).
3 Louze (Henri-Elie-François).
4 Renvoise (Michel-André-Marie-René).
5 Zeller (Denys-Marie-François).
6 Tremois (Michel-Gaston).
7 Watrin (Jacki-Robert-Ernest-Alfred).
8 Rouffet (Jean-Gabriel-Joseph).
9 Cure (Alain-Pierre).
10 Leclerc (Yves-Jean-Charles).

En cas de démission d'un ou de plusieurs des élèves commissaires figurant ci-dessus, sont, en outre, susceptibles d'être nommés au grade d'élève commissaire de l'air, dans l'ordre de classement et jusqu'à concurrence du nombre nécessaire pour compléter à dix l'effectif de la promotion à admettre en application des dispositions de l'arrêté du 22 mars 1957, les cinq candidats suivants:

11 Sayour (Philippe-Marie-Robert).
12 Arnauld (Antoine-Louis-Marie).
13 Delort (Christian-Marie-Robert).
14 Cazanave (Michel-Jean).
15 Dehand (Maurice-Charles-Gustave).

Liste alphabétique des candidats admis en première année à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air.

(Concours des 10 et 11 juillet 1957.)

Candidats devant entrer à l'école le 17 septembre 1957

Absalon (Bernard), IV (*).
Amiell (Paul), III.
Aubert (Julien-L.), II.
Aubourg (Gérard-A.), III.
Bader (1) (Jean-P.), IV.
Bartelous (Hubert-G.-J.-A.), II.
Barth (Ernest-R.), I.
Battaglia (Jean-P.), I.
Benoit (Claude-F.-L.), II.
Bergeret (Louis-E.), I.
Bernard (Claude), III.
Bernard (Frantz-A.), III.
Bianchi (Jean-O.), IV.
Billac (Yvan-M.-G.), III.
Blanc (Pierre-V.-E.-L.), IV.
Blaszkewiz (Raymond-G.), II.
Bochet (Henri-C.-A.), III.
Bondoux (Roger-J.-R.), I.
Bouchard (Jean-M.), II
Bouclet (Pierre-G.-M.), II.
Boue (Jacques-A.-E.), III.
Bouteiller (1) (Jean-Claude-P.), II.
Bucher (Léon), I.
Calvez (Hubert-Y.-M.), II.
Calvez (Marcel), II.
Cazoria (René-A.-C.), III.
Charbonnet (Christian-J.-L.), I.
Charpignon (Michel-A.-G.), III.
Charpy (Claude-J.-P.), II.
Chasset (Alain-P.-M.), II.
Chatelier (Yves-F.-X.), IV.
Chedmail (Daniel-P.-L.), I.
Chretien (Yvon-V.), I.
Cicard (Jacques-A.-G.), II.
Coffy (Noël-J.), IV.
Couturaud (Daniel-J.), III.
Croibier (Maurice-S.-A.), IV.
Crouzet (Gilles-H.), IV.
Danu (1) (Jacques-A.-J.), II.
Delmont (Jacky-C.), III.
Dernere (Jean-Pierre), III.
Desbarats (1) (Bruno-L.-P.), I.
Domenico (Gérard-M.-S.), IV.
Durin (Jean-Claude-R.), IV.
Egalité (Jean-C.-M.-R.), III.
Engrand (1) (Daniel-A.-G.), IV
Falco (Jacques-A.), II
Fourtier (Michel-P.-A.), I.
Fuhrer (Jean-R.-L.), I.
Goiran (Jean-B.), IV.
Goncalvès (Manuel), I
Goursaud (Gérard-A.), II
Gouvernour (Alain-J.-Y.), II.
Grandemange (Jacques-D.), I.
Gris (Philippe), III.
Guerin (François-E.-M.), II.
Guetat (Gilbert-R.), II.
Guibert (Alain-J.-B.), IV.
Hascoët (Corentin-J.-M.), II.
Henriquet (Robert-H.), III.
Humbert (Georges-R.-C.), I.
Jaspard (André-P.), III.
Jaure (Robert-P.), III.
Jouy (Georges-L.-J.), II.
Juif (Serge-G.), I.
Karlic (Jean-F.), III.
Kerriou (Antoine-M.), II.
Kutil (Jacques-A.), III
Laborderie (Jean-Claude-L.), III.
Labrousse (Jean-Claude), III.
Lacausse (Marc-D.), III.
Le Boulc'h (René-M.), II.
Leclet (Henri-A.-E.), II.
Lecullié (Jean-C.), III.
Legavre (Jean-Louis), II.
Le Guillanton (Jean-B.-F.), II.
Lescouzeres (Joseph-F.), III.
Lombard (Bernard-J.-M.), IV.
Londeix (Bernard-E.-M.), III.
Longuet (Alain-J.-C.), IV.
Lovichi (Christian-R.-C.), IV.
Mahé (André-F.-A.), II.
Mallot (Jacques-E.), III.
Mathieu (Jean-M.), I.
Mattassoglio (Daniel-J.-H.), IV.
Michel (Claude), II.
Minni (Yves-P.-J.), I.
Montier (Claude-R.-C.), II.
Morel (Yves), III.
Morizot (Jean-Claude-L.), I.
Moullec (Yves-M.-M.), II.
Nardini (Robert-B.-L.), IV.
Nay (Marc), IV.
Nicolas (Jean-Marie-A.-I.), II.
Noguéra (Georges), IV.
Oliver (André-J.), I.
Pagnoux (Jacques), III.
Paulin (Michel-R.), III.
Perrot (Jean-R.-M.), II.
Poncin (Gérard-M.), II.
Potet (Gilbert-L.-M.), II.
Raffray (Jean-J.-M.), II.
Rethymnis (1) (Jean), IV.
Reubrecht (Robert-G.-R.), II.
Ricol (Michel-F.), IV.
Ricordeau (Pierre-S.), II.
Rivière (Georges-A.-E.), II.
Robbe (Alfred-A.-J.), II.
Roche (Paul-J.-L.), IV.
Romagnan (Paul-A.-J.), IV.
Sabourin (Jean-C.-R.), III.
Santhoire (Jean-Pierre-F.), IV.
Scélo (Eugène-J.-L.), II.
Schone (Claude), II.
Simon (Edouard-A.-P.), II.
Smoch (Henri-P.), II.
Tardy (Georges-F.), IV.
Tassile (Louis), II.
Tessier (Jean-L.), III.
Tremblay (Emile-M.-M.), II.
Turbé (Jean-P.), III.
Ugnon-Fleury (Michel-D.), II.

Liste alphabétique des candidats admis en première année à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air.

(Concours des 10 et 11 juillet 1957.)

Candidats devant entrer à l'école le 7 janvier 1958.

Abadie (Albert-O.), III.
Allançon (André-J.-M.), II.
Alric (Gérard-A.-E.), II.
Alric (Louis-C.), IV.
Antheaume (Alain-R.), II.
Armada (Albert), IV.
Aubriet (Jean-Pierre), II.
Augustin (Michel-J.), IV.
Bachelier (Robert-G.-G.), III.
Balac (Serge-R.), IV.
Balan (Jean-Claude-E.), II.
Ballarin (Michel-J.-C.), III.
Bancet (Marius-A.-S.-P.), IV.
Baron (Jean-Pierre-E.-F.), I.
Basset (Lucien), II.
Batailley (Michel-L.-G.), Air Maroc.
Bellamy (Serge-A.-N.), III.
Berenguer (Gérard-P.), Air Algérie.
Berger (Claude-P.-D.), III.
Bermudez (Michel), Air A. E. F.
Biache (1) (Jean-Claude), IV.
Bichelberger (Raymond-C. P.), I.
Bichon (André-P.-T.), II.
Blanquet (Jean-Claude-G.), IV.
Blum (Guy-M.), II.
Bochet (Guy-J.-E.), IV.
Bodénès (Daniel), II.
Boeshertz (André-H.), I.
Bojczuk (Jean-P.), II.
Bonnet (Michel), III.
Bonny (Yves-M.), II.
Bonzom (Gilbert-C.), III.
Boschet (Jean-P.), II.
Botgat (François-J.), II.
Bothuan (Jean-L.), II.
Bouchand (René-L.-M.), I.
Bouisset (Antoine-G.-A.), III.
Boulicot (Marcel-G.), IV.
Bourguet (Franck-E.), IV.
Boussin (Claudy), III.
Boyer (Philippe-P.), IV.
Bresson (Alain-E.), IV.
Brignou (Raymond), II.
Brun (Hubert), I.
Bruneel (Gino-R.-M.-G.), II.
Brunet (Christian-E.), IV.
Brunet (Jean-Pierre), III.
Buchheit (Jacky-N.-E.), I.
Burgaud (Jean-Claude-H.), III.
Burlin (Michel-A.), I.
Buttin (Michel-A.-P.), IV.
Cagnin (Gabriel-M.), IV.
Caillet (Francis), IV.
Carpentier (Jack), II.
Carrion de Mingo (Danubio-P.-J.), III.
Casanova (1) (Paul-R.), Air Algérie.
Castelle (Jacques-F.-G.), IV.
Castera (Jean-L.-D.-F.), III.
Celeste (Jacques-C.-M.-R.), Guadeloupe.
Celle (Jean), III.
Ceslaisar (Régis-G.-M.), III.
Chabirand (Yvon-G.-G.), III.
Chabot (Marcel-O.), III.
Chandeze (Désiré-P.), IV.
Chappaz (Louis-M.-C.), IV.
Charlemagne (Daniel-J.-P.), II.
Charles (Mary-C.), III.
Charron (Jean-Yves), II.
Chaumat (Jean-Pierre-M.), IV.
Cheneau (Roland-J.), I.
Chupin (André-V.-A.), II.
Collier (Serge-J.-R.), II.
Collot (René-J.-P.), Air Maroc.
Corneglio (Louis-H.-J.), IV.
Coubronne (Daniel-J.-P.), II.
Coulon (Michel-P.-J.-M.), III.
Couraud (Jean-Claude-A.-E.), II.
Dalmas (Claude-Y.), IV.
Dangléant (Robert-L), II.
Daniel (Marcel), II.
Dantzer (Alain-V.-J.), I.
Darold (Joseph-A.), IV.
Dehilotte (Louis-C.), III.
Delibes (Jean-Louis), III.
Delpech (Jean-C.-J.), III.
Dervyn (Bernard-H.-G.), II.
Desert-Cazenave (Michel-H.), Air Afrique orientale française.
Desjoux (Jean-Claude), III.
Dixie (Marcel-H.-R.), III.
Donnadieu (Jean-Claude-A.-L.), IV.
Douchin (Robert-F.-C.), II.
Douez (Gérard-M.-G.), II.
Dubois (Claude-A.-A.), I.
Dubut (Daniel-F.-M.), II.
Duffau (Auguste-P.), Air Maroc.
Dura (Jean), Air Algérie.
Durand (Jean-M.), II.
Fautré (Claude-R.), II.
François (Georges-A.), Air Algérie.
Fuchs (Jean-F.), I.
Fusellier (Jean-G.), II.
Galas (1) (Célin-O.-A.), Guadeloupe.
Garnier (Jean-P.), I.
Garreau (Patrick-B.-R.), II.
Gaurin (Jean-Pierre-R.-J.), III.
Gauthier (Fernand), III.
Gautier (Henri-C.-M.), Air Afrique occidentale française.
Gelez (Christian-M.), III.
Genillon (Alcime-A.), Air Algérie.
Genot (Pierre)-F.), III.
Gilbert (Claude-F.-G.), II.
Girardot (1) (Denis-H.-M.), I.
Gouery (Bernard-C.-P.-M.), II.
Grès (Robert-V.-J.-F.), IV.
Gris (Jean-Yves-C.), IV.
Guegan (Albert-F.-Y.), II.
Guérin (Alfred-G.-O.), II.
Guermeur (Philippe-J.-M.-E.), II.
Guerre (Roger-A.), Air Algérie.
Guetault (André-R.-G.), III.
Guibert (Michel-P.), III.
Guilleminot (Jean-P.), Air A.E.F. et Cameroun.
Guinouard (Daniel-L.-J.), III.
Guittière (Paul-M.-P.), II.
Guyochin (Henri-L.), I.
Guyonnet (Jean-L.), III.
Guyotot (Yves-L.-A.), I.
Halleur (Guy-H.), Air Maroc.
D'Harboullé (Gérard-J.), IV.
Hardelin (Jacques-B.), II.
Hellio (Robert-Y.), II.
Herbay (Henri-P.-G.), II.
Herbert (Francis-J.-K.), II.
Herpin (Claude-R.-H.), II.

Hispiwack (Jacques), III.
Hoareau (Daniel), Air A. Or. F.
Hommelet (Jean-P.-M.-J.), II.
Hude (Francis-M.-P.), III.
Humblot (Guy-G.-A.), I.
Issart (Jean-J.), III.
Jablecki (Michel-H.), II.
Jacquot (Michel-J.-E.), I.
Jarson (Claude-E.), III.
Jourdain (Michel-R.-F.), III.
Kerhino (Michel-H.-M.), II.
Kervevan (Michel), II.
Kimpinaire (Jean-Claude-G.-P.), IV.
Labataille (Henri-L.), III.
Lacoste (Philippe-C.-M.), III.
Lacour (Serge-Y.), III.
Lafrance (Jacques-F.), II.
Landais (Roger-G.-A.), II.
Lanoë (Pierre-A.-S.), II.
Lardy (Claude-R.), III.
Laroche (Louis-C.), II.
Lasserre (Bernard-R.), III.
Laurencot (Roger-E.-R.), I.
Laurent (Guy-G.-A.), III.
Lautrou (Jean-L.-M.), II.
Lebas (Jean-Daniel-A.-R.), II.
Le Bœuf (Jean-A.-M.), II.
Le Brun (Jean-P.), II.
Lecampion (Michel-A.-E.), II.
Le Chaton (Yves-J.-F.), II.
Le Fur (Jacques), II.
Legroux (Marc-P.), II.
Le Guen (Hervé-L.), II.
Lemaire (Bernard-G.-J.-L.), II.
Lengagne (René-R.), II.
Lepagnot (Gilles-M.), II.
Lerebours (Pierre-R.), II.
Leseigneur (Michel-C.), II (1).
Loussouarn (Hervé-M.), II.
Luneau (Georges-J.-J.), II.
Macouin (Jean-C.-V.), II.
Manaranche (Bernard-A.-M.), IV.
Mandrillon (Maurice-C.), IV.
Marciniak (Jean), II.
Maréchal (Michel-J.-M.), II.
Marquand (Daniel-M.), I.
Mathey (Jean-C.), I.
Mathieu (Michel-F.-M.), III.
Mathon (Roger-D.), Air A. O. F.
Matignon (Gérard-G.), III.
Menguat (Jean-Pierre), Air Algérie.
Mestre (Gilles-C.-H.), III.
Meunier (Bernard-A.), II.
Michoux (Robert-H.-A.), II.
Mirgon (Gérard-C.-L.), II.
Mollard (André-C.), IV.
Mollet (Jean-C.), II.
Montaner (José-M.), III.
Monteil (Michel-M.-L.), III (1).
Morel (Dominique-G.-E.), II.
Moulien (Jean-Pierre-H.), III.
Moussy (Maurice-L.-L.), II.
Moyon (Bernard-J.-L.-A.), II.
Murgante (Philippe), Air Tunisie.
Muriel (François-A.), III.
Nivet (Jean-L.), IV.
Paget (Claude-P.-P.), I.
Pailhes (Bernard-R.-J.), III.
Paly (Yves-A.), II.
Pasquier (René-J.-M.), IV.
Patricot (Michel-R.), IV.
Pérat (Christian-P.-F.), III.
Perez (Christian-P.-A.), Air Algérie.
Perrette (Michel-J.), I.
Petit (Henri-J.), I.
Petitcolin (Bernard-J.-J.), III.
Piacentino (Claude-C.), IV.
Pierron (Yvan-R.), I.
Pillet (Jean-Claude-A.), III.
Pillette (Jacques-R.), II.
Portefaix (Roger-J.), I.
Pouron (Daniel-G.), Air A. E. F. et Cameroun.
Pouzol (Robert), IV.
Prevost (Daniel-J.-A.), III.
Quellien (Bernard-G.-L.), II.
Quételard (Robert-G.-A.), II.
Quillévéré (Yves-N.), II (1).
Quintin (Guy), II.
Ravé (Michel), IV.
Ray (Georges-M.-L.), I.
Raynal (Roland-J.), IV.
Rey (Jacques-R.-L.-V.), IV.
Ribera (Jean), IV.
Ribeyron (Jean-C.), I.
Richard (Jean-Michel-M.), III.
Rigodon (Jean-B.), I (1).
Riou (Gabriel-H.), II.
Roseau (Armand-R.), Air Maroc.
Rossi (Georges), IV.
Roux (Pierre-P.), II.
Sabatini (Jean-C.-P.), IV.
Salles (Gérard-A.-V.), III.
Sarda (Bernard-R.-P.), III.
Sauray (Bernard-M.), III.
Sautereau (Jean-P.), IV.
Sentleys (Jean-Pierre-M.), II.
Serres (Alain), III.
Sessiecq (Jean-M.), IV.
Sotiere (Jacques), II.
Soyer (Yvan-A.), II.
Subiger (Pierre-R.-M.), I.
Tanauji (Bernard), III.
Ternard (Robert-M.), I.
Tessier (Martial-A.-E.), III.
Thomas (Jacques-M.), III.
Thomas (Serge-J.-C.), IV.
Tissier (Claude-M.), A. O. F.
Tonnelier (Guy-M.), II.
Toussaint (Guy), I.
Turgot (Christian-A.-J.), II.
Védrine (Claude-M.-H.), IV.
Veillard (Jean-Jacques-P.), II
Verbois (René-J.), III.
Veteau (Francis-C.), III.
Viguié (Jean-Claude), III.
Villa (Claude), IV.
Vincelot (Jean-M.), III.
Vincent (Claude-A.), III.
Virollet (Jean-B.), IV.
Wagner (Jacques-C.), I.
Wagnon (Michel-B.-P.), II
Wersinger (Henri-W.-A.), II.
Weyn (Bernard-H.-S.), II.

Liste alphabétique des candidats admis en deuxième année à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air.
(Concours des 10, 11 et 12 juillet 1957.)

Candidats devant entrer à l'école le 13 novembre 1957.

Bastard (Guy-B.), III.
Bottura (Paul-G.-P.), II.
Bourret (Jean-C.), IV.
Boyer (Michel), I.
Carrié (Jean-P.-E.-R.), III.
Chaverot (Bernard-J.-M.), IV.
Chevet (Jean-C.), II.
Cocu (Georges-L.), II.
Delidais (Jacques-L.-L.), IV.
Gibert (François-D.-M.), III.
Joubert (Bernard), II.
Le Polles (Jean-Y.), II.
Mihiere (Alain-P.-M.), IV.
Pasquier (Daniel-P.-C.).
Pifteau (1) (Alexis-C.-E.), I.
Pospieck (Jacques-S.), II.
Rivalain (Joseph-L.-J.), II.
Toutain (Jean-G.), II.

(*) Grand commandement d'origine des candidats.
(1) Sous réserve de complément de dossier.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Par arrêté du 20 août 1957, M. Ehrhardt (Lucien), inspecteur général des finances, est nommé membre de la section de l'énergie de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, en remplacement de M. Lebelle.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 6 septembre 1957, M. Bernard (Michel) est nommé en qualité d'attaché d'administration stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, à compter du 1er août 1957.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 6 septembre 1957, M. Cochinal (Bernard), secrétaire d'administration à la caisse des dépôts et consignations, est intégré dans le corps des attachés d'administration centrale, à compter du 1er janvier 1955, en qualité d'admissible à l'école nationale d'administration.

Il est reclassé dans ce grade comme attaché d'administration de 3e classe, 2e échelon, avec une ancienneté fixée au 18 août 1953.

L'arrêté du 19 juillet 1957 est annulé en ce qui concerne le reclassement de M. Cochinal (Bernard) dans le cadre provisoire des secrétaires d'administration à la classe normale, 3e échelon.

ENERGIE — INDUSTRIE ET COMMERCE

Modification à l'arrêté du 8 avril 1957 fixant les conditions d'application du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 aux poêles métalliques amovibles à combustible minéral solide.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu la loi n° 48-100 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie;

Vu la loi n° 1987 du 24 mai 1941 et le décret n° 1988 du même jour sur le statut de la normalisation;

Vu le décret n° 57-178 du 8 avril 1957 portant application à certaines catégories d'appareils thermiques des dispositions de la loi du 10 mars 1948;

Vu l'arrêté du 8 avril 1957 fixant les conditions d'application dudit décret aux poêles métalliques amovibles à combustible minéral solide;

Vu l'arrêté du 17 août 1957 portant annulation de la norme NF D 35-301 (janvier 1946) et homologuant à la date du 31 juillet 1957 la norme NF D 35-301, poêles métalliques amovibles à combustible minéral solide;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrête:

Article unique. — Les trois derniers alinéas de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 8 avril 1957 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« La conformité des appareils aux dispositions ci-dessus sera contrôlée par des essais exécutés dans les conditions prévues par la norme française NF D 35-301 homologuée à la date du 31 juillet 1957, notamment dans ses articles 2.54 et 2.55, épreuves A et B.

« Le rendement sera mesuré au cours des deux essais en allure normale de durée réduite (opérations B3 à B3 *ter* et B9 à B9 *ter*).

« Au cas où l'allure maximum définie par la norme ne pourrait être atteinte, l'essai correspondant (opération B5) serait effectué le dispositif de réglage d'air ouvert en grand ».

Fait à Paris, le 2 septembre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1957:

Page 6793, 4e et 5e ligne, au lieu de: « ... une somme de 81.219.933 F applicable... », lire: « ... une somme de 81.016.984 F applicable... »; 10e, 11e, 12e ligne, au lieu de: « Chapitre 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Matériel, 1.912.858 », lire: « Chapitre 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et

écoles des mines. — Matériel, 4.710.909 F »; 13e ligne, au lieu de: « Chapitre 34-22 », lire: « Chapitre 34-32 »; 18e ligne, au lieu de: « Total, 81.219.933 », lire: « Total, 81.016.984 »; 20e ligne, au lieu de: « Crédits d'un montant total de 81.219.933 F... », lire: « Crédits d'un montant total de 81.016.984 F» 25e, 26e et 27e ligne, au lieu de: « Chapitre 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Matériel, 4.913.858 », lire: « Chapitre 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Matériel, 4.710.909 »; 27e ligne, au lieu de: « Chapitre 34-22 », lire: « Chapitre 34-32 »; 32e ligne, au lieu de: « Total, 81.219.933 », lire: « Total, 81.016.984 ».

Conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône.

Par arrêté du 2 septembre 1957, le mandat de M. Rastoin, président honoraire de la chambre de commerce de Marseille, en qualité de représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône est renouvelé pour une durée de six ans, à compter du 4 janvier 1957.

Mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1957: page 8262, 1re colonne, pour la 4e classe du grade d'ingénieur, au lieu de: « 4 Bonin (Robert) (ancienneté, choix) », lire: « 4 Bonin (Robert) (choix) ».

Administration centrale.

Par arrêté du 6 septembre 1957, M. Balous (Jacques-Pierre) est nommé attaché d'administration centrale stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'énergie et du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, à compter du 1er août 1957.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Modification à l'arrêté du 1er décembre 1954 modifié fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 57-184 du 18 février 1957 portant création d'un conseil national et des comités départementaux de vulgarisation et de progrès agricoles;

Vu l'arrêté interministériel du 1er décembre 1954 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture, modifié par les arrêtés des 3 février 1955, 14 novembre 1955 et 27 juillet 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 1er décembre 1954 modifié fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

« 25° Conseil national agricole »,

Lire:

« 25° Conseil national de la vulgarisation et du progrès agricoles ».

Art. 2. — Le chef de service de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat à l'agriculture et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MATHEY.

LISTE GENERALE DE GROUPEMENTS COOPERATIFS AGREES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 596 DU CODE RURAL.

QUARANTE-QUATRIEME LISTE

1° GROUPEMENTS COOPERATIFS AGRICOLES AGREES APRES AVIS DU COMITE CENTRAL D'AGREMENT DES COOPERATIVES AGRICOLES

Cher (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N-530 Société coopérative de céréales des agriculteurs du Cher. Siège social: Bourges.

Garonne (Haute-) (*suite*).

ABC. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Approvisionnement. — Services:

N-531 Coopérative agricole de la région toulousaine. Siège social: Toulouse.

Landes (*suite*).

ACE. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Services. — Exploitation en commun:

N-528 Coopérative agricole d'exploitation et de gestion, Landes, Gironde, Lot-et-Garonne (C. A. E. G.). Siège social: Mont-de-Marsan.

Maine-et-Loire (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N-532 Coopérative avicole de Freigné (Maine-et-Loire). Siège social: Freigné.

Manche (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N-533 Coopérative agricole de vente et de vieillissement de calvados et d'eaux-de-vie de cidre de la Manche. Siège social: Coutances.

Orne (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N-536 Coopérative agricole de blé de la région d'Alençon. Siège social: Alençon.

Saône (Haute-) (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N-534 Coopérative saônoise agricole de Gray. Siège social: Gray.

C. — Services:

N-529 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Thieffrans. Siège social: Thieffrans.

Vendée (*suite*).

BC. — Approvisionnement — Services:

N-535 Société coopérative agricole vendéenne de calcaire (C. A. V. C.). Siège social: la Roche-sur-Yon.

2° GROUPEMENTS COOPERATIFS AGRICOLES AGREES APRES AVIS DES COMITES DEPARTEMENTAUX D'AGREMENT DES COOPERATIVES AGRICOLES

Allier (*suite*).

C. — Services:

03-365 C. U. M. A. de moissonnage-battage Le Riau, à Chevagnes. Siège social: Chevagnes.

03-366 C. U. M. A. des Mariaux, à Doyet. Siège social: Doyet.

03-367 C. U. M. A. La Chambératoise, à Chambérat. Siège social: Chambérat.

03-368 C. U. M. A. de moissonnage-battage de Franchesse n° 3. Siège social: Franchesse.

03-369 C. U. M. A. du Pont, à Couzon. Siège social: Couzon.

03-370 C. U. M. A. de cuisson de pommes de terre de Bresnay-Besson. Siège social: Besson.

03-371 C. U. M. A. de la vallée de la Lodde, Saint-Didier-en-Donjon. Siège social: Saint-Didier-en-Donjon.

03-372 C. U. M. A. de moissonnage-battage L'Epi d'Or, à Chavroches. Siège social: Chavroches.

Alpes-Maritimes (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

06-51 Coopérative agricole, horticole et florale de Mandelieu. Siège social: Mandelieu.

06-52 Coopérative laitière du Var inférieur, à Nice. Siège social: Nice.

06-53 Coopérative oléicole et de meunerie de Levens. Siège social: Levens.

06-54 Coopérative laitière de Saint-Martin-Vesubie. Siège social: Saint-Martin-Vésubie.

06-55 Coopérative oléicole de Breil. Siège social: Breil.

06-61 Coopérative oléicole de Cabris. Siège social: Cabris.

06-62 Société coopérative agricole de vente de produits d'ornement de la côte d'Azur, France-Mimosa, à Cannes. Siège social: Cannes.

C. — Services:

06-56 Coopérative agricole Centre rural de Saint-Auban. Siège social: Saint-Auban.

06-57 Coopérative d'utilisation de matériel agricole du Broc. Siège social: Broc.

06-58 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Roubion. Siège social: Roubion.

06-59 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Bouyon. Siège social: Bouyon.

06-60 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Coursegoules. Siège social: Coursegoules.

Alpes (Basses-) (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

04-83 Coopérative de distillation de plantes à parfum de Mézel. Siège social: Mézel.

04-84 Coopérative agricole de distillation de plantes à parfum La Madeleine. Siège social: Esparron-du-Verdon.

04-85 Coopérative agricole de distillerie du plateau de Valensole. Siège social: Valensole.

C. — Services:

04-86 Coopérative agricole d'utilisation en commun de matériel agricole de Venterol. Siège social: Venterol.

Alpes (Hautes-) (*suite*).

C. — Services:

Coopératives d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de:

05-196 Chauffayer, à Chauffayer. Siège social: Chauffayer.

05-197 Notre-Dame, Monetier-Allemont. Siège social: Monetier-Allemont.

05-198 La Condamine, Monetier-Allemont. Siège social: Monetier-Allemont.

05-199 Les Beaumes, Champoléon. Siège social: Champoléon.

05-200 Pic Porchier, Laragne. Siège social: Laragne.

05-201 Saint-Avon, Orpierre. Siège social: Orpierre.

05-202 Les Dindons, Manteyer. Siège social: Manteyer.

05-203 Le Milieu, Saint-André-d'Embrun. Siège social: Saint-André-d'Embrun.

05-204 Les Maisons Neuves, la Freissinouse. Siège social: la Freissinouse.

AB. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Approvisionnement:

05-205 Coopérative agricole d'élevage et de production laitière du Champsaur. Siège social: Saint-Bonnet.

Aude (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

11-368 Société coopérative agricole de vinification de Leuc-Verzeille (Aude). Siège social: Verzeille.

C. — Services:

11-369 Coopérative d'utilisation de matériel agricole, à Aunat (Aude). Siège social: Aunat.

11-370 Coopérative agricole de labours La Coursannaise, à Coursan (Aude). Siège social: Coursan.

11-371 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Villemoustaussou (Aude). Siège social: Ville-Moustaussou.

11-372 Coopérative agricole de culture mécanique de Lacassaigne (Aude). Siège social: Lacassaigne.

11-373 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Grèze-Herminis, par Carcassonne (Aude). Siège social: Grèze-Herminis, commune de Carcassonne.

11-374 Coopérative agricole de culture mécanique de Cazilhac-Palaja, à Cazilhac (Aude). Siège social: Cazilhac.

Aveyron (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

12-58 Coopérative agricole de vente en commun Les Producteurs espalionnais. Siège social: Espalion.

12-60 Coopérative agricole de vente de la région de Luc. Siège social: Luc.

C. — Services:

12-59 Coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de Moyrazes. Siège social: Moyrazes.

12-61 Coopérative d'utilisation de matériel agricole du Bas-Quercy. Siège social: Loupiac.

12-62 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Therondels. Siège social: hameau de Ladinhac, commune de Therondels.

Charente (*suite*).

C. — Services:

16-222 Société amicale de polyculture de Malaville. Siège social: Malaville.

16-223 Société coopérative agricole de culture mécanique d'Hiesse. Siège social: Hiesse.

Dordogne (*suite*).

B. — Approvisionnement:

24-157 Coopérative agricole d'approvisionnement et de stockage de céréales de la vallée de la Dordogne, 31, place Gambetta, Bergerac. Siège social: Bergerac.

C. — Services:

24-155 Coopérative agricole de travail en commun de Saint-Front-de-Pradoux. Siège social: Saint-Front-de-Pradoux.

24-156 Coopérative d'utilisation de matériel agricole en commun de Saint-Perdoux, Le Progrès. Siège social: Saint-Perdoux.

Finistère (*suite*).

C. — Services:

29-255 Coopérative d'utilisation de matériel agricole en commun de Névars-en-Kernevel. Siège social: Kernevel.

29-256 Coopérative d'utilisation de matériel agricole en commun du Quinquis-en-Bodillis. Siège social: Bodillis.

Gironde (*suite*).

C. — Services:

33-219 Société coopérative d'utilisation de matériel en commun de Sainte-Foy-la-Grande. Siège social: Sainte-Foy-la-Grande.

33-216 Coopérative d'utilisation de matériel agricole des Iles Patiras et Philippe. Siège social: Bordeaux.

33-217 Coopérative aveyraise de matériel agricole. Siège social: Arveyres.

33-218 Micro-Cuma de Saint-Laurent-Médoc. Siège social: Saint-Laurent.

Hérault (*suite*).

C. — Services:

34-376 Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole du canton de Servian. Siège social: Servian.

Loire (Haute-) (*suite*).

C. — Services:

43-71 Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole de la Vacheresse-Venteuges. Siège social: Venteuges.

43-72 Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole du Monastier. Siège social: le Monastier.

43-73 Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Limagne, Agnat. Siège social: Agnat.

43-74 Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Cubelles-le-Mont. Siège social: Cubelles.

43-75 Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Freycenet-Latour. Siège social: Freycenet-Latour.

43-76 Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Chassagnes. Siège social: Chassagnes.

43-77 Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole de la Margeride-Saugues. Siège social: Saugues.

43-78 Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Montbonnet-Bains. Siège social: hameau de Montbonnet, commune de Bains.

43-79 Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Pinet-Saugues. Siège social: Saugues.

43-80 Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Fontannes. Siège social: Fontannes.

43-81 Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Charenti-Pebrac. Siège social: Pebrac.

43-82 Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Polignac. Siège social: Polignac.

43-83 Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Parmentier, à Saugues. Siège social: Saugues.

Lot-et-Garonne (*suite*).

C. — Services:

47-355 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Lacazotte, commune d'Aiguillon. Siège social: l'Aiguillon.

47-356 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la vallée de Frespech. Siège social: Frespech.

47-357 Société coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Pujols. Siège social: Pujols.

47-358 Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de machines et instruments agricoles de Lacajoque, Saint-Georges. Siège social: Lacajoque-Saint-Georges.

47-359 Société coopérative de motoculture de l'Avenir, Samazan. Siège social: Samazan.

47-360 Coopérative agricole de motoculture du sud villeréalais, Villeréal. Siège social: Villeréal.

Maine-et-Loire (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles:

49-252 Coopérative agricole de boulangerie l'Union. Siège social: Mouliherne.

49-253 Coopérative L'Union des viticulteurs de Tigné et Centre de dégustation. Siège social: Tigné.

49-260 Coopérative laitière et beurrière. Siège social: Chemillé.

49-264 Coopérative agricole Le Grenier angevin. Siège social: Thouarcé.

C. — Services:

49-246 C. U. M. A. L'Espérance, Cheviré-le-Rouge. Siège social: Cheviré-le-Rouge.

49-247 C. U. M. A. n° 1, Louroux-Beconnais. Siège social: le Louroux-Beconnais.

49-248 C. U. M. A. de Gruge-l'Hôpital. Siège social: Gruge-l'Hôpital.

49-249 C. U. M. A. de l'Hôtellerie-de-Flée. Siège social: l'Hôtellerie-de-Flée.

49-250 C. U. M. A. de la région de Vernantes. Siège social: Vernantes.

49-251 C. U. M. A. de la région de Chevru. Siège social: Champtoceaux.

49-254 C. U. M. A. Les Blés d'or. Siège social: la Jumellière.

49-255 C. U. M. A. Le Sillon. Siège social: Saint-Just-sur-Dives.

49-256 C. U. M. A. L'Entr'Aide. Siège social: Miré.

49-257 C. U. M. A. Coopérative agricole de Triage. Siège social: Drain.

49-258 C. U. M. A. Aide à l'exploitation familiale. Siège social: Louroux-Beconnais.

49-259 C. U. M. A., la Cornuaille. Siège social: la Cornuaille.

49-261 C. U. M. A., Saint-Augustin-des-Bois. Siège social: Saint-Augustin-des-Bois.

49-262 C. U. M. A. Les Fermiers réunis de la Chinardaise. Siège social: Durtal.

49-263 C. U. M. A. L'Avenir Ecuillé. Siège social: Ecuillé.

Manche (*suite*).

A. — Production, conservation, transformation et vente de produits agricoles:

50-44 Société coopérative laitière des Quatre Cantons normands. Siège social: Canisy.

50-45 Laiterie coopérative de la Hague. Siège social: Greville.

C. — Services:

50-41 Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun des Cosnardières, commune de Notre-Dame-du-Touchet. Siège social: Notre-Dame-du-Touchet.

50-42 Société coopérative d'achat et d'utilisation en commun de machines et instruments agricoles de Heugueville. Siège social: Heugueville.

50-43 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel de Rouxeville. Siège social: Vidouville.

Pyrénées (Basses-) (*suite*).

B. — Approvisionnement:

64-122 Coopérative agricole d'approvisionnement de Bruges. Siège social: Bruges.

C. — Services:

64-119 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles d'Arbouet-Sussaute et Camou-Suhast. Siège social: Arbouet-Sussaute.

64-120 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Navailles-Angos. Siège social: Navailles-Angos.

64-121 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Cerres-Castet. Siège social: Serres-Castet.

64-123 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Boumourt. Siège social: Boumourt.

64-124 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Lagos. Siège social: Lagos.

64-125 Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Lème. Siège social: Lème.

Pyrénées (Hautes-) (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

65-52 Coopérative d'approvisionnement du groupement d'Antin-Lubret-Saint-Luc. — Siège social: Antin.

65-58 Coopérative du Val d'Azun. Siège social: Aucun.

65-57 Coopérative laitière de Rivière-Basse. Siège social: Castelnau-Rivière-Basse.

65-51 Société coopérative agricole de la Neste. Siège social: Saint-Laurent.

65-53 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Galez. Siège social: Galez.

65-54 Coopérative agricole de Marsas. Siège social: Marsas.

65-55 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la vallée du Bouès. Siège social: Antin.

65-56 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de l'Echez. Siège social: Nonilhan.

65-59 Coopérative de Lascazères-Hagedet. Siège social: Lascazères.

65-60 Coopérative agricole d'Odos. Siège social: Odos.

Sarthe (*suite*).

C. — Services:

72-218 Coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole et de cuisson de pommes de terre de Bouloire. Siège social: Bouloire.

72-217 Coopérative intercommunale de moissonnage-battage et d'utilisation de matériel et machines agricoles de Montreuil-le-Henri. Siège social: Montreuil-le-Henri.

Seine-Maritime (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

76-80 Coopérative agricole de stockage des producteurs de plants de pommes de terre de la région de Luneray. Siège social: Luneray.

76-84 Coopérative agricole de stockage et vente des blés de Neufmarche. Siège social: Neufmarche.

C. — Services:

76-79 Coopérative d'utilisation de matériel agricole en commun de Trémauville-Hattenville. Siège social: Trémauville.

Tarn-et-Garonne (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

82-19 Coopérative de blé de Saint-Nicolas-de-la-Grave. Siège social: Saint-Nicolas-de-la-Grave.

C. — Services:

82-17 Coopérative de motoculture de Saint-Michel. Siège social: Saint-Michel.

82-18 Coopérative d'utilisation en commun de matériel de Bioule. Siège social: Bioule.

82-20 Coopérative de motoculture La Gerbe de Merles. Siège social: Merles.

RETRAITS D'AGREMENT

Aude (*suite*).

18e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1948, page 7655, supprimer:

B, 11-72, Coopérative d'approvisionnement d'Ornaisons. Siège social: Ornaisons.

25e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1950, page 3264, supprimer:

B, 11-248, Coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement d'Alzonne. Siège social: Alzonne.

32e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1951, page 6673, supprimer:

C, 11-329, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun matériel, de machines et d'instruments agricoles Les Laboureurs réunis, à Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse. Siège social: Cabrerisse.

Dordogne (*suite*).

6e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1947, page 4940, supprimer:

K, 24-16, Coopérative de cultures en communs des Réjoux. Siège social: lieudit Les Réjoux, commune de Mayac (retrait d'agrément du 24 avril 1957).

20e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1950, page 5374, supprimer:

E, 24-97, Coopérative de culture en commun Solidarité agricole des producteurs. Siège social: hameau d'Andrieux, commune de Coulounieix (retrait d'agrément du 24 avril 1957).

Finistère (*suite*).

7e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1947, page 5657, supprimer:

A, 29-9, Coopérative agricole Plounéour-Ménez. Siège social: lieudit Relecq, commune de Plounéour-Ménez (retrait d'agrément du 24 mai 1957).

Garonne (Haute-) (*suite*).

15e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1948, page 4355, supprimer:

E, 31-84, Société coopérative agricole de la Ferme expérimentale de la Rivière. Siège social: l'Isle-en-Dodou (retrait d'agrément du 20 juin 1957).

Gironde (*suite*).

11e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1947, page 9969, supprimer:

B, 33-26, Société coopérative agricole de Lanton. Siège social: Lanton (retrait d'agrément du 28 juin 1957).

24e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1949, page 9261, supprimer:

B, 33-85 (devenu 33-168 par rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1952), Société coopérative agricole régionale de Langon. Siège social: Langon (retrait d'agrément du 28 juin 1957).

Hérault (*suite*).

26e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1950, page 5379, supprimer:

A, 34-195, Distillerie coopérative Les Vignerons de Vendémian. Siège social: Vendémian (retrait du 13 janvier 1957).

A, 34-209, Société coopérative de distillation intercommunale de Lieuran-les-Béziers, Espondeilhan et Corneilhan. Siège social: Lieuran-les-Béziers (retrait du 15 janvier 1957).

37e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1951, page 3433, supprimer:

A, 34-352, Distillerie coopérative de Creissan. Siège social: Creissan (retrait du 5 juillet 1956).

Jura (*suite*).

32e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1951, page 6672, supprimer:

UA, production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.

N, 308, Union des coopératives agricoles de fromagerie de bleu du Haut-Jura. Siège social: Septmoncel (retrait d'agrément du 22 juillet 1957).

Lot-et-Garonne (*suite*).

6e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1947, page 4942, supprimer:

C, 47-31, Société coopérative de culture des terres du Chalais. Longueville. Siège social: lieudit le Chalaisie, commune de Longueville (retrait d'agrément du 31 mai 1957).

9e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1947, page 7695, supprimer:

C, 47-65, Société coopérative de culture agricole de la Niaguèze, à Saint-Pardoux-du-Breuil. Siège social: lieudit la Niaguèze, commune de Saint-Pardoux du Breuil (retrait d'agrément du 31 mai 1957).

C, 47-68, Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de machines et matériel agricole de Séguy-Saint-Vite. Siège social: lieudit Séguy, commune de Saint-Vite (retrait d'agrément du 31 mai 1957).

24e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1949, page 9264, supprimer:

C, 47-189, Société coopérative de motoculture de Monségur-Nord. Siège social: Monségur (retrait d'agrément du 31 mai 1957).

26e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1950, page 5386, supprimer:

C, 47-216, Coopérative agricole de labours de Douzains. Siège social: Douzains (compte tenu du rectificatif paru au *Journal officiel* du 20 avril 1951) (retrait d'agrément du 31 mai 1957).

Rhin (Haut-) (*suite*).

15e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1947, page 4359, supprimer:

B, 68-27, Coopérative agricole de Stosswihr. Siège social: Stosswihr.

19e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1948:

Page 10972, supprimer:

A, 68-110, Coopérative départementale des céréales du Haut-Rhin à Mulhouse. Siège social: Mulhouse.

B, 68-43, Coopérative agricole de Baldersheim. Siège social: Baldersheim.

B, 68-53, Coopérative agricole de Buhl. Siège social: Buhl.

B, 68-56, Coopérative agricole de Fellering. Siège social: Fellering.

B, 68-61, Coopérative agricole de Guebwiller. Siège social: Guebwiller.

B, 68-62, Coopérative agricole de Hattstatt. Siège social: Hattstatt.

B, 68-66, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Hirtzfelden. Siège social: Hirtzfelden.

B, 68-74, Coopérative agricole de Merxheim. Siège social: Merxheim.

B, 68-75, Coopérative agricole de Mittlach. Siège social: Mittlach.

B, 68-83, Coopérative agricole d'Oderen. Siège social: Oderen.

B, 68-86, Coopérative agricole de Reguisheim et environs. Siège social: Reguisheim.

Page 10973, supprimer:

B, 68-90, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Ruestenhart. Siège social: Ruestenhart.

B, 68-97, Coopérative agricole de Soultzbach-les-Bains. Siège social: Soultzbach-les-Bains.

B, 68-107, Coopérative agricole de Wittelsheim. Siège social: Wittelsheim.

ABC, 68-111, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Breitenbach. Siège social: Breitenbach.

ABC, 68-117, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Froeningen. Siège social: Froeningen.

ABC, 68-118, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Galfingen. Siège social: Galfingen.

ABC, 68-119, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Gunsbach. Siège social: Gunsbach.

ABC, 68-120, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente d'Habsheim. Siège social: Habsheim.

ABC, 68-121, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente d'Hohrod. Siège social: Hohrod.

ABC, 68-128, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Meyenheim. Siège social: Meyenheim.

ABC, 68-129, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Mittelwihr. Siège social: Mittelwihr.

ABC, 68-130, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Niffer. Siège social: Niffer.

ABC, 68-133, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Riedisheim. Siège social: Riedisheim.

ABC, 68-137, Coopérative agricole de Wentzwiller. Siège social: Wentzwiller.

ABC, 68-138, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Weckolsheim. Siège social: Weckolsheim.

20e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1949:

Page 734, supprimer:

ABC, 68-141, Coopérative agricole des producteurs de fromages de Munster de Soultzeren. Siège social: Soultzeren.

ABC, 68-144, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Bernwiller. Siège social: Bernwiller.

ABC, 68-146, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Bisel. Siège social: Bisel.

ABC, 68-152, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente d'Emlingen. Siège social: Emlingen

ABC, 68-154, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Flaxlanden. Siège social: Flaxlanden.

ABC, 68-157, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Franken. Siège social: Franken.

ABC, 68-164, Coopérative agricole de Kruth. Siège social: Kruth.

ABC, 68-166, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Luemschwiller. Siège social: Luemschwiller.

ABC, 68-167, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Luttenbach. Siège social: Luttenbach, près Munster.

ABC, 68-169, Coopérative agricole d'Orbey. Siège social: Orbey.

ABC, 68-174, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Reguisheim. Siège social: Reguisheim.

ABC, 68-177, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Rombach-le-Franc. Siège social: Rombach-le-Franc.

ABC, 68-181, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Tagolsheim. Siège social: Tagolsheim.

ABC, 68-185, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente d'Uberstrass. Siège social: Uberstrass.

ABC, 68-186, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Walheim. Siège social: Walheim.

ABC, 68-187, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Waltenheim. Siège social: Waltenheim.

ABC, 68-188, Coopérative agricole de Wintzfelden, près Soultzmatt. Siège social: Wintzfelden.

32e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1951:

Page 6680, supprimer:

A, 68-221, Coopérative vinicole d'Eguisheim. Siège social: Eguisheim (coopérative ayant fusionné avec la Cave coopérative vinicole d'Eguisheim n° 68-266).

A, 68-222, Coopérative vinicole de Kientzheim. Siège social: Kientzheim.

A, 68-224, Coopérative vinicole de Wettolsheim. Siège social: Wettolsheim (coopérative ayant fusionné avec la Cave coopérative vinicole d'Eguisheim, n° 68-266).

A, 68-253, Coopérative vinicole d'Orschwir, Bergholtz, Bergholtz-Zelle. Siège social: Orschwir (coopérative ayant fusionné avec la Cave coopérative vinicole d'Eguisheim, n° 68-266).

E, 68-246, coopérative départementale agricole de culture en commun de Mulhouse. Siège social: Mulhouse.

ABC, 68-190, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Battenheim. Siège social: Battenheim.

ABC, 68-191, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Bruebach. Siège social: Bruebach.

ABC, 68-192, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Chavannes-sur-l'Etang. Siège social: Chavannes-sur-l'Etang.

ABC, 68-194, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Didenheim. Siège social: Didenheim.

ABC, 68-196, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Gildwiller, Falkwiller, Hecken, Dieffraten, Sternenberg. Siège social: Gildwiller.

ABC, 68-198, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Kembs. Siège social: Kembs.

ABC, 68-199, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Landser. Siège social: Landser.

ABC, 68-201, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Masevaux et environs. Siège social: Masevaux.

ABC, 68-202, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Muespach-le-Bas. Siège social: Muespach-le-Bas.

ABC, 68-204, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Pfastatt-Richwiller. Siège social: Pfastatt.

ABC, 68-210, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Sengeren. Siège social: hameau de Sengeren, commune de Lautenbach-Zell.

ABC, 68-211, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Sierentz. Siège social: Sierentz.

ABC, 68-212, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Steinbrunn-le-Haut. Siège social: Steinbrunn-le-Haut.

ABC, 68-215, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Witteheim-Kingersheim. Siège social: Wittenheim.

ABC, 68-216, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Zaessingen. Siège social: Zaessingen.

ABC, 68-219, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Staffelfelden. Siège social: Staffelfelden.

ABC, 68-230, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Hirsingue. Siège social: Hirsingue.

Page 6681, supprimer:

ABC, 68-234, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Mulhouse-Dornach. Siège social: Mulhouse-Dornach.

ABC, 68-237, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Steinbrunn-le-Bas. Siège social: Steinbrunn-le-Bas.

ABC, 68-239, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Wittersdorf. Siège social: Wittersdorf.

ABC, 68-240, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Michelbrach-le-Haut. Siège social: Michelbrach-le-Haut.

ABC, 68-242, Coopérative agricole de Bergholtz. Siège social: Bergholtz.

ABC, 68-243, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Colmar et environs. Siège social: Colmar.

ABC, 68-244, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Hindlingen. Siège social: Hindlingen.

ABC, 68-245, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente de Lindsdorff-Bettlach. Siège social: Lindsdorff.

ABC, 68-252, Coopérative agricole d'achat en commun, d'approvisionnement et de vente d'Ungersheim. Siège social: Ungersheim.

ABC, 68-255 Coopérative agricole de Buschwiller. Siège social: Buschwiller.

ABC, 68-256, Coopérative agricole d'achat en commun d'approvisionnement et de vente d'Illfurth. Siège social: Illfurth.

38e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1954, page 8563, supprimer:

B, 68-271, Coopérative agricole de Walbach. Siège social: Walbach.

22e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1949, page 5139, supprimer:

B, 83-20, Coopérative agricole d'approvisionnement de Brue-Auriac. Siège social: Brue-Auriac.

B, 83-97, Coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement de Saint-Cyr-sur-Mer. Siège social: Saint-Cyr-sur-Mer.

B, 83-95, Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole des Salles-sur-Verdon. Siège social: les Salles-sur-Verdon.

29e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1950, page 10.808, supprimer:

C, 33-168, Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Néoules. Siège social: Néoules.

RECTIFICATIFS

30e liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1950, page 11125, Seine, au lieu de: « C, N-284, Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole et de désinfection des sols du département de la Seine », lire: « BC, N-284, Coopérative agricole pour le perfectionnement des établissements et les traitements du sol ».

33e liste — Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1952, page 876, Saône-et-Loire, N-325, au lieu de: « La Paysanne, union départementale des coopératives agricoles de Saône-et-Loire », lire: « La Paysanne, coopérative agricole départementale de Saône-et-Loire. ».

35e liste — Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1953, page 6694, Meuse, au lieu de « N-388, Union Semences de la Meuse (comme suite au rectificatif paru au *Journal officiel* du 18 mai 1957) », lire: « N-388, Coopérative agricole départementale « Union Semences de la Meuse », page 6695, Tarn-et-Garonne, N-393, Coopérative agricole de Moissac-Beaumont (C. A. M. B.) au lieu de: « Type AB », lire: « ABC ».

36e liste. — Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1953, page 10951, Seine, N-423, Coopérative agricole de l'association des producteurs de laine de l'Ile-de-France, au lieu de: « Type A », lire: « Type AB ».

LISTE DE FEDERATIONS DE COOPERATIVES AGREEES A L'EFFET DE FACILITER LA GESTION ET LA TENUE DE LA COMPTABILITE DES COOPERATIVES AGRICOLES ET UNIONS DE COOPERATIVES QUI LEUR SONT AFFILIEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 600 ET 601 DU CODE RURAL.

Liste n° 2.

1° Centre départemental de la coopération agricole et d'économie rurale de l'Ain. Siège social: Bourg (Ain).

2° Fédération des coopératives laitières du Massif Central. Siège social: Aurillac (Cantal).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 3 septembre 1957 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la construction d'un central téléphonique au Perreux (Seine).

Par décret en date du 3 septembre 1957, a été déclarée d'utilité publique, en vue de la construction d'un central téléphonique au Perreux (Seine), l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, d'un terrain de 1.250 mètres carrés environ situé au Perreux (Seine), au carrefour de l'avenue des Rochers et de l'avenue du Docteur-Faugeroux, cadastré et tel qu'il figure au plan parcellaire annexé au présent décret.

L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 3 septembre 1957 portant transformation du collège municipal de garçons d'Orange (Vaucluse) en collège national classique et moderne.

Par décret en date du 3 septembre 1957, le collège municipal classique et moderne de garçons d'Orange est transformé en collège national de garçons classique et moderne.

Le présent décret aura effet du 1er avril 1957.

Décret du 3 septembre 1957 portant nomination d'un membre en service extraordinaire au Bureau des longitudes.

Par décret en date du 3 septembre 1957, M. l'ingénieur hydrographe général Gougenheim (A.) est nommé, à compter du 1er septembre 1957, membre en service extraordinaire au Bureau des longitudes en qualité de représentant du service hydrographique de la marine, en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe général Damiani, placé dans la deuxième section du cadre des officiers généraux.

Création d'une bibliothèque centrale de prêt dans le département de Lot-et-Garonne.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu l'ordonnance n° 45-2678 du 2 novembre 1945 créant une bibliothèque centrale de prêt dans certains départements,

Arrête:

Art. 1er. — Une bibliothèque centrale de prêt est créée dans le département de Lot-et-Garonne. Son siège est Villeneuve-sur-Lot.

Art. 2. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 1957.

JACQUES BORDENEUVE.

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures (session 1957).

Par arrêté en date du 4 septembre 1957, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures, à dater du 1er octobre 1957, les candidats dont les noms suivent (ordre de mérite):

1 Marec (Jean-Pierre).
2 Gallois-Bride (Christian).
3 Durand (Alain-Paul).
4 Aubert (Marcel-Jean).
5 Buisson (Jean-Yves).
6 Gavois (Patrice-André).
7 Ricard (Marc-François).
8 Praddaude (Pierre).
9 Conrié (Jean-Philippe).
10 Egeley (Pierre-Emile).
11 Favre (Pierre-Joseph).
12 Rémon (Philippe-Marie).
13 De Boñard (Sébastien).
14 Dudon (Francis-Xavier).
15 Burtin (Romain-Gilbert).
16 Embriaco (Roger-Noël).
17 Thibault (Henry-Bertrand).
18 Meshaka (Pierre).
19 Lutrin (Pierre-Louis).
20 Orighoni (Jean-Claude).
21 Ferlet (Christian).
22 Casteinau (David).
23 Mèche (Pierre-Louis).
24 Pressard (Alain-Louis).
25 Lefèvre (Christian-André).
26 Barbazanges (Joël-Louis).
27 Marchand (Christian-Robert).
28 Lys (Jacques-François).
29 Maillant (Hubert-Lucien).
30 Ameline (Daniel-Max).
31 Larger (François-Lucien).
32 Verschaeve (Marc-Jean).
33 Dargein (Jacques-Georges).
34 Koch (Gérard-Lucien).
35 Da Camara (Manoel-François).
36 Gueit (Jacques-Marc).
37 Levain (Jean-Claude).
38 Pouille (Jacques-Marie).
39 Vénard (Jean-Louis).
40 Eladari (René-Jean).
41 Lukaszka (Raymond).
42 Von Saenger (Denis).
43 Combet (Henri-Alain).
44 Munich (Yves).
45 Bricault (Jean-Pierre).
46 Gruson (Michel-Marie).
47 Chovet (Daniel-Roger).
48 Groc (Pierre-André).
49 Chatelain (Bernard).
50 Wurmser (Daniel-Charles).
51 Gaulhet (André-Jean).
52 Stanguennec (Bernard-Arnold).
53 Guiral (Pierre-Rémy).
54 Lecornu (Jacques-Roland)
55 De Sereville (Bernard-Léon).
56 Laurent (Alain-Jacques).
57 Gazel (Marc-Louis).
58 Mlle de Lesquen (Claude).
59 Martin (François-Louis).
60 Baillif (Jean-Claude).
61 Desprez (Vincent-Jean-Marie).
62 Honnorat (Yves-Christian).
63 Graciet (Louis-Alexandre).
64 Laurin (Hugues-Gérard).
65 Lenoir (Philippe-Marie).
66 Gestraud (Alain-Daniel).
67 Fonlladosa (Christian-Jacques).
68 Siraudin (Gérard-Jean-Marie).
69 Bastide (Pierre-Charles).
70 Mast (Georges-Paul).
71 Sinizergues (Jacques-Georges).
72 Trillard (Yves-Marie).
73 Di Méglio (Robert-Thomas).
74 Riedi (Claude-Eugène).
75 Tirilly (Louis-Marie).
76 Fievet (Gérard).
77 Simonet (Gérard).
78 Poupeau (Philippe-William).
79 Legrand (André-Georges).
80 Guyon (Pierre-Robert).
81 Vignelles (Roger-Marc).
82 Broussy (Claude-Louis).
83 Rémy (François-Jean).
84 Trigon (Roland-Gabriel).
85 Avezou (Robert-Jean).
86 Fulconis (Thierry-Marie).
87 Le Boru (Bernard-Pierre).
88 Hiller (René).
89 Blazy (Jean).
90 Favier (Jean).
91 Laffont (Pierre-Henri).
92 Mittelman (Simon).
93 Levavasseur (Jacques-Robert).
94 Jullien (Vincent-Léon).
95 Joly (Louis-Noël).
96 Lagarde (François-Jacques).
97 Pitance (Jean-Pierre-Georges).
98 Grosjean (Philippe-Roger).
99 Meslay (Marc-Marie).
100 Cahen (François-Michel).
101 Fraudet (Bertrand).
102 Lapeyre (Joseph-Ferdinand).
103 Staël (Claude-José-Marie).
104 Marx (Michel).
105 Parisot (François-Georges).
106 Diot (François-Paul).
107 Bellemain (Roland).
108 Susbielles (Gilles-Gilbert).
109 Guyot-Sionnest (Patrice-Jacques).
110 Ferbeck (Michel-Louis).
111 Mazuel (Louis-Georges).
112 Chevalier (Michel-Marcel).
113 Boulay (Bernard-André).
114 Escande (Alain-Marie).
115 Bruère (Michel-Noël).
116 Mlle Lemarié (Simone).
117 Doligez (Stéphane-Marie).
118 Helary (Jean-Louis).
119 Delpeyroux (Jean-Pierre-Georges).
120 Mottaz (Jean-Marie).
121 Manenti (Pierre-Charles).
122 Thenevin (Pierre).
123 Saintier (Pierre-François).
124 Pierre (Bernard-Jean-Marie).
125 Leygonie (Jacques-Jean).
126 Terrazzoni (Claude-François).
127 Martin (Jean-Marc-Alfred).
128 Boutaud (Philippe-Louis).
129 Mansuy (Daniel-Louis).
130 Goichot (Louis-Pierre).
131 Jaffrin (Michel-Yves).
132 Candellier (Georges-Louis).
133 Chaumuzeau (Pierre).
134 Sauneuf (Richard-André).
135 Gross (Bernard-Pierre).
136 Lenique (Bernard-Léon).
137 Stampfer (Jean-Pierre-Fred).
138 Patarin (Louis-Pierre).
139 Perrais (Jean-Paul-Marcel).
140 Gilbert (Philippe-Christian).
141 Pasquet (Edouard-Guy).
142 Dufournaud (Jean-Pierre-René).
143 Grenard (Jean-Georges).
144 Duperrin (Christian-Eugène).
145 Fayand (Jean-Pierre).
146 Godouet (François-Laurent).
147 Villard (Jean-Claude).
148 Monchauzou (Jean-Paul).
149 Conruyt (Pierre-Yves).
150 Cœuillet (Marc-Louis).
151 Winter (Gérard-Paul).
152 Vieillevigne (Guy-Bernard).

153 Tournier (Henri-André).
154 De Bernardi (Jacques-François).
155 Ghorbel Moncef.
156 Renault (Michel-Jean).
157 Joubrel (Jacques-Alexandre).
158 Guillin (Gérard-Claude).
159 Harlin (Jean-Pierre).
160 Renaudin (René-André).
161 Calmet (Michel-Pierre).
162 Estournet (Henri-Emile).
163 André (Jean-Claude).
164 Fave (Jean-René).
165 Combaldieu (Jean-Claude-Louis).
166 Ferrand (Serge-François).
167 Bernardin (Jean-Claude-Camille).
168 Maugé (Jean-Claude-Auguste).
169 Dressayre (Jean-Marie).
170 Kauffmann (Jean-Pierre).
171 Dardennes (Christian-Jean).
172 Battut (Michel-Pierre).
173 Vandenbussche (Gérard-Roger).
174 Stouvenot (Jean-Philippe).
175 Julou (François-Pierre).
176 Penven (Maurice-Victor).
177 Raygade (Robert-Pierre).
178 Frossard (Michel-Marie).
179 Steunou (Jean-Paul).
180 Nelson (François-Jacques).
181 Bordier (Philippe-Marie).
182 Mourièras (Jean-Pierre).
183 Lautier (Jacques-Jean).
184 Menioux (Claude-Charles).
185 Petit (Bruno-Prosper).
186 Benkiki (Victor).
187 Schifres (Yannik).
188 Romenteau (Pierre-Robert).
189 Rio (Marcel-André).
190 Pic (François-Jean-Marie).
191 Dostatni (Michel).
192 Boissicat (Claude-Michel).
193 Clément (Jean-Pierre-Louis).
194 Goubet (Fernand-Gustave).
195 Thuaud (Bernard-Maurice).
196 Fougéa (Bernard-Georges).
197 Bressange (Jean-Edmond).
198 Lowys (Jean-Pierre-Benoit).
199 Rouchaud (Guy-Jean-Marie).
200 Dubourg (Yves-Marie).
201 Champetier (Jean-Louis-Paul).
202 Russeil (Jacques-Michel).
203 Barthod (Jacques-Henry).
204 Ollivier (Joël-Roger).
205 Armengaud (Richard).
206 Guiffray (Jean-Louis).
207 Ritter (Henri-Jean).
208 Bastien (Jean-Paul).
209 Mathis (Bernard-Paul).
210 Miazga (Jean-Joseph).
211 Bruel (Jean-Marc-André).
212 Ville (Michel).
213 Chapulut (Henri-Michel).
214 Roqué (Raymond).
215 Chaumerliac (Gérard-Pierre).
216 Gautherot (Georges-Alphonse).
217 Baillandras (Pierre-Jean).
218 Guihenneuc (Jean-Claude).
219 Martin (François-Edouard).
220 Reboullet (Georges-Adrien).
221 Hubert (Marx-Gérard).
222 Perez (Henri).
223 Plaquet (Roger-Robert).
224 Clocheret (Jean).
225 Rechté (Bernard-Pierre).
226 Lamaud (Jean-Claude-Jacques).
227 Gau (Roger-André)
228 Marsaudon (Jacques-Albert).
229 Giron (Pierre-Edouard).
230 Hentges (Gérard-Georges).
231 Boënnec (Jean-Marie-Alain).
232 Chognot (Michel-Marie).
233 Wiltz (Bruno-Yves).
234 Lott (Hugues-Albert).
235 Lebeau (Michel-Henri).
236 Triol (Jean-Lucien).
237 Maupaté (Dominique-Hardouin).
238 Salon (Guy-Roger).
239 Trubert (Denis).
240 Rivas (Antonio).
241 De l'Hermite (Pierre).
242 Frayssac (Jacques).
243 Monsarrat (François-Marie).
244 Michel (Georges-Marie).
245 Gillet (François).
246 Lissarrague (Pierre-Jean).
247 Hamon (Jean-Joseph).
248 Reynier (Claude-Pierre).
249 Guillaume (Georges-Lucien).
250 Thuillier (Michel-Yves).
251 Calimez (Bernard-Jean).
252 Moret (Jacques-Robert).
253 Liron (Jean-Pierre).
254 Denel (Pierre-Richard).
255 Tachon (Robert-Joannès).
256 Baret (Jean-Pierre).
257 De Gramont (Xavier-Maurice).
258 Mathieu (Eric-Jean).
259 Chauvin (Bernard).
260 Hennequin (Jean-Pierre).
261 Floriot (Gérard-Joseph).
262 Franco (Pierre-Frédéric).
263 Boutinet (Claude-Marie).
264 Tourneur (Alain-Lucien).
265 Guillot (Michel).
266 Puyobro (Jacques).
267 Merle (Pierre-François).
268 Bourland (Yves-Louis).
269 Ferlet (Patrice).
270 Prieto (Alfred).
271 Gaudriot (Lionel-Roger).
272 Bréon (Hubert-Jean-Marie).
273 Renoux (Jean-Paul-Marie).
274 Autran (Bernard-Louis).
275 Gobert (Roger-Paul).

Liste des élèves et anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures (promotions 1957-1956-1946).

Par arrêté en date du 4 septembre 1957, le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures est accordé aux élèves de troisième année de l'école centrale des arts et manufactures dont les noms suivent (ordre de mérite):

1 Greiveldinger (François).
2 Fischer (Georges).
3 Bonnat (Jean).
4 Colombié (Michel).
5 Mondain-Monval (Gérard).
6 Race (Bernard).
7 Paris (Claude).
8 Ezz-el-Arab Mohamed.
9 Graille (Michel).
10 Pédraglio (Gérard).
11 Jacquemin (Jean).
12 Bensussan (André).
13 Glikson (Claude).
14 Bouhier (Pierre).
15 Deydier (Bruno).
16 Tortil (Pierre).
17 Leloup (Christian).
18 Mannoni (Paul).
19 Nollet (Patrick).
20 Levilion (Marc).
21 Fleury (Jean-Paul).
22 Delpont (Jacques).
23 Moneyron (Georges).
24 Lampre (Maurice).
25 Cordier (Gilbert).
26 Loheu (Jean-Pierre).
27 Perreau (Pierre).
28 Hutin (Michel).
29 Savignat (Pierre).
30 Masson (André).
31 Piechon (Jean-Claude).
32 Dumas (Jean).
33 Massabo (Louis).
34 Rieunier (Jacques).
35 Tournier-Lasserve (Jacques).
36 Youssef Hassan.
37 Froloff (Sergei).
38 Naudet (Gilbert).
39 Chauvarie (Jean-Pierre).
39 Michel (Jean-Claude).
41 Jacquin (Jean-Claude).
42 Estadieu (Bernard).
43 Delapierre (Jacques).
44 Moinereau (Paul).
45 Péligri (Robert).
46 Regnault (Michel).
47 Coutard (Jean-Pierre).
48 Alcabès (Jacques).
49 Cazaux (Jean).
50 Anziani (Jean).
51 Robert (Claude).
52 Dollet (Jean).
53 Meer (Jean-Paul).
54 Le Jean (Yvon).
55 Seeman (Bronislaw).
56 Mathon (Jacques).
57 Prin (Roger).
58 Triou (Jean).
59 Vigreux (Bernard).
60 Rollet (Henri).
61 Daffos (Jean).
62 Pôtel (Pierre).
63 Pellaumail (Philippe).
64 Sougy (Jacques).
65 Kalil (Marcel).
66 Groleau (Claude).
66 Lespagnol (André).
68 Ribette (Régis).
69 Pavy (Michel).
70 Auvray (Philippe).
71 Grimaud (Lucien).
72 Bégué (Henri).
73 Mortelette (André).
74 Toulemonde (Léon).
75 Aubouet (Claude).
76 Gantois (Jean).
76 Pluntz (Henri).
78 Cerrina (Philippe).
79 Rauch (Jean).
80 Dang Vu Quang.
81 Renaut (Dominique).
82 Sauvage (Michel).
83 Guyot (Gilbert).
84 Charles (René).
85 Westercamp (Philippe).
86 Schmit (Jacques).
87 Choussy (Jean-Louis).
88 Chaize (Jacques).
89 Pénicaud (Michel).
90 Loyez (Bernard).
91 Lesur (Dominique).
92 Boisseau (Yves).
93 Ingouf (Roland).
94 Poirot (René).
95 Perron (Jacques).
96 Savy (Georges).
97 Neema (Farid).
98 Béchu (Jean-Pierre).
99 Giagnorio (Jean).
100 Di Pace (Dominique).
101 Dehont (Raoul).
102 Joly (Jacques).
103 Delpeyroux (Paul).
104 Heim (Gilbert).
105 Dumas (Etienne).
106 Broni (Gérard).
107 Peirani (Pierre).
107 Soudée (Gabriel).
109 Brillon (André).
110 Angibault (Ghislain).
111 Rocher (Jacques).
112 Moreau (Claude).
113 Schlaller (René).
114 Backès (Joseph).
115 Bosio (Jacques).
116 Lamy de la Chapelle (Guillaume).
117 Badoche (Philippe).
118 Orcel (Guy).
119 Lion (Etienne).
120 Garguet (Michel).
121 Pérot (François).
122 Borel (Bernard).
123 Perrier (Guido).
124 Patte (Pierre).
125 Eymery (René).
126 Feillet (Antoine).
127 Mercier (Alain).
128 Portanier (André).
129 Breton (Jean-Marie).
130 Chaput (Pierre).
131 Exertier (Robert).
132 Viellard (Michel).
133 Garaude (Jean).
134 Brisard (Jean).
135 Pertriaux (Jean).
136 Mienné (Gérard).
137 Montjoie (Michel).
138 Doudet (Jean-Claude).
139 Berton (Daniel).
140 De Cagny (Roland).
141 Pitavy (Georges).
142 Pludermarcher (Sylvain).
143 Piollet (Gérard).
144 Dolveck (Dominique).
145 Valet (Bernard).
146 Houot (Jean).
147 Bouteau (Michel).
148 Michel (Jean).
149 Cambois (Philippe).
149 Malgrange (Claude).
151 Pons (Henri).
152 Salmon (Jacques).
153 De Dreuille Senecterre (Bernard).
154 Vignon (Michel).
155 Piétri (Jean).
156 Croset (Robert).
157 Vandame (Etienne).
158 Viguier (Michel).
159 Contesso (Bernard).
160 Renard (François).
161 Bataille (Claude).
162 Bernard (Jean).
162 Sauvan-Magnet (Jean-Pierre).
164 Auber (Jean-Pierre).
165 Verlet (Jean).
166 Marchal (Bernard).
166 Sagner (Max).
168 Drogou (Joseph).
169 Couery (Bernard).
170 Félix (Fernand).
171 Debaecker (Pascal).
172 Bonifacio (Robert).
173 Gaillaud (Jean).
174 Alary (Michel).
175 Trouslard (Jean).
176 Ollivon (Jacques).
177 Venkatachala-Pathy (Jean).
178 Teillet (Jean).
179 Brami (Max).
180 Jannin (Philippe).
181 Garrigues (Claude).
182 Millot (Gérard).
183 Coiral (Jean-Claude).
184 Honoré (Jacques).
185 Chauvin (Michel).
186 Polge de Combret (madame, née Ventelon [Claudine]).
187 Durand-Texte (Gérard).
187 Leflaive (Paul).
189 Anglade (Jean).
190 Bonnefoy-Cudraz (Michel).
191 Desbrest (Henri).
192 Grappotte (Claude).

193 Bensoam (Jacques).
193 Lacoste (Jean-Paul).
193 Préveraud de Vaumas (Philippe).
196 De Boysson (Gaëtan).
197 Caseneuve (François).
198 Benoist (Etienne).
199 Caseneuve (Bernard).
200 Signargout (Pierre).
201 Lemor (Pierre).
202 Lesay (Martial).
203 Gazel-Antoine (Gilles).
203 Garrait (Pierre).
205 Biéret (André).
206 Prache (Gérard).
207 Lamberti (Jean).
208 Chapu (Christian).
209 Badouaille (Jean-Louis).
210 Beurdeley (Francis).
211 Bruno (Pierre).
212 Coltelloni (Ange).
213 Gaugenot (Jacques).
214 Rodary (Michel).
215 Charles (Jean-Pierre).
216 Dufourmantelle (Claude).
216 Desneux (Jacques).
216 Moulin (Pierre).

et à MM.

Riviere (Michel) (1956).
Chappuis (Pierre) (1956).
Galzin (Michel) (1956).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 2 septembre 1957 pour l'application aux navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux de la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, notamment son article 34 ainsi conçu: « Des décrets déterminent le régime applicable soit aux navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, soit aux navires dont les conditions d'exploitation justifieraient un régime particulier ainsi que les conditions générales d'application de la présente loi non prévues par les dispositions qui précèdent »;

Vu le décret du 7 mai 1954 relatif aux commissions concourant à l'application de la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Décrète:

Art 1er. — Le présent décret détermine le régime applicable aux navires de commerce, de pêche et de plaisance, d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, immatriculés dans un port de France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et d'Algérie, en ce qui concerne la surveillance en cours de construction, l'organisation des visites et la délivrance des titres de sécurité.

Art. 2. — Pour l'application du présent décret, est considéré comme navire à passagers tout navire d'une jauge brute:

Egale ou supérieure à 25 tonneaux transportant plus de 12 passagers;

Inférieure à 25 tonneaux transportant plus de 6 passagers.

Les navires de plaisance ne sont pas considérés comme navires à passagers.

Titres de sécurité.

Art 3. — 1° Tout navire français d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux doit être muni:

D'un « permis de navigation » délivré par l'administrateur de l'inscription maritime, lorsque la jauge brute du navire est égale ou supérieure à 25 tonneaux, ou par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, lorsque la jauge brute du navire est inférieure à 25 tonneaux.

Pour tout navire d'une jauge brute inférieure à 10 tonneaux, le permis de navigation peut être remplacé par une mention apposée au titre de navigation par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, le syndic des gens de mer ou le garde maritime, suivant le cas, attestant que le navire est en état de prendre la mer.

D'un « certificat de franc-bord » délivré par une société de classification reconnue pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux, ou par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes pour les navires d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux.

S'il est astreint à posséder soit une installation radiotélégraphique, soit une installation radiotéléphonique, d'un « certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique » délivré par l'administrateur de l'inscription maritime;

2° Tout navire français à passagers d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux doit être muni:

D'un « certificat de sécurité » délivré par:

Le ministre chargé de la marine marchande lorsque la jauge brute du navire est égale ou supérieure à 25 tonneaux;

L'administrateur de l'inscription maritime lorsque la jauge brute du navire est inférieure à 25 tonneaux;

Eventuellement, d'un certificat d'exemption délivré par le ministre chargé de la marine marchande.

3° Il n'est exigé aucun titre de sécurité des engins de sport ou de course d'un poids brut inférieur à 250 kg.

Commission locale de sécurité.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi du 6 janvier 1954, les attributions de la commission centrale de sécurité en matière d'approbation de plans et de documents sont exercées, dans chaque port centre d'inspection de la navigation maritime, en ce qui concerne les navires visés à l'article 1er du présent décret, par une commission locale de sécurité dont la composition est fixée à l'article 5 ci-après.

Toutefois, restent soumis à la commission centrale de sécurité les plans et les documents des navires à passagers d'une jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux. Il en est de même des plans et des documents des navires à passagers d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux s'ils sont appelés à transporter plus de 50 passagers.

En cas de contestations, les décisions prises par la commission locale de sécurité sont portées devant la commission centrale de sécurité dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de la notification de la décision attaquée.

Composition et fonctionnement des commissions.

Art. 5. — Les dispositions du décret n° 54-189 du 7 mai 1954 sont applicables aux navires visés au présent décret, sous réserve des dispositions ci-après:

1° Commission locale de sécurité.

La « commission locale de sécurité » prévue à l'article 4 ci-dessus comprend:

L'administrateur de l'inscription maritime, président;

L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes;

Un inspecteur mécanicien de la marine marchande ou, à défaut, un officier mécanicien de la marine marchande de 1re ou 2e classe remplissant les conditions prévues à l'article 44 du décret du 7 mai 1954;

Le médecin des gens de mer ou, à défaut, un médecin désigné de la marine marchande, pour les questions d'hygiène et d'habitabilité;

Un expert appartenant à une société de classification française agréée désigné par le directeur de l'inscription maritime.

Les délibérations de la commission locale de sécurité ne sont valables que si plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Avant de prendre sa décision ou d'émettre un avis, la commission locale de sécurité peut faire procéder par un ou plusieurs de ses membres à tous examens, études ou enquêtes qu'elle juge nécessaires. Elle peut également entendre toute personne ou tout représentant de groupement qu'elle juge utile.

Les décisions de la commission locale de sécurité sont notifiées aux intéressés par le président de la commission. Leur exécution est contrôlée par les commissions de visite compétentes, ainsi que par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, soit par telle personne désignée par la commission locale de sécurité.

2° Commission de visite de mise en service.

Chacune des commissions de visite de mise en service prévues à l'article 8 de la loi du 6 janvier 1954 comprend:

a) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux:

Un administrateur de l'inscription maritime, président;

Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes, qui préside la commission en cas d'empêchement de l'administrateur de l'inscription maritime;

L'ingénieur du génie maritime, chef de la circonscription intéressée du service de la surveillance des travaux et fabrications, ou son délégué, ou, à défaut, un ingénieur civil français;

Le médecin des gens de mer ou, à défaut, un médecin désigné de la marine marchande;

Un inspecteur mécanicien de la marine marchande ou, à défaut, un officier mécanicien de la marine marchande de 1re ou de 2e classe remplissant les conditions prévues à l'article 44 du décret du 7 mai 1954, s'il s'agit d'un navire à propulsion mécanique ou pourvu de machines auxiliaires;

Un inspecteur des services radioélectriques, lorsque le navire possède une installation radioélectrique;

Un représentant des armateurs, lorsqu'il s'agit d'un navire de commerce ou de pêche;

Un représentant des compagnies françaises d'assurances maritimes;

Un expert de nationalité française appartenant à une société française de classification agréée;

Un capitaine au long cours ou capitaine de la marine marchande ou, s'il s'agit d'un navire de pêche, un capitaine de pêche ou un patron de pêche si le navire est armé à la pêche au large;

Un représentant du personnel navigant subalterne, lorsqu'il s'agit d'un navire de commerce ou de pêche.

b) Navires d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux et égale ou supérieure à 10 tonneaux:

Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes;

Un inspecteur mécanicien de la marine marchande ou, à défaut, un officier mécanicien de la marine marchande de 1re ou 2e classe remplissant les conditions prévues à l'article 44 du décret du 7 mai 1954, si le navire est à propulsion mécanique;

Un syndic des gens de mer ou un garde maritime.

c) Navires d'une jauge brute inférieure à 10 tonneaux:

Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes, s'il s'agit d'un navire à passagers ou à propulsion mécanique;

Un syndic des gens de mer ou un garde maritime.

3e Commission de visite annuelle.

Chacune des commissions de visite annuelle prévues à l'article 9 de la loi du 6 janvier 1954 comprend:

a) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux:

Un administrateur de l'inscription maritime, président;

Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes, qui préside la commission en cas d'empêchement de l'administrateur de l'inscription maritime;

Un médecin des gens de mer ou, à défaut, un médecin désigné de la marine marchande, lorsque la jauge brute du navire est égale ou supérieure à 250 tonneaux;

Un inspecteur mécanicien de la marine marchande ou, à défaut, un officier de 1re ou 2e classe de la marine marchande remplissant les conditions prévues à l'article 44 du décret du 7 mai 1954;

Un capitaine au long cours ou un capitaine de la marine marchande, ou, s'il s'agit d'un navire de pêche, un capitaine de pêche ou un patron de pêche, si le navire est armé à la pêche au large, qui peut être remplacé soit par un inspecteur des pêches ou patron garde-pêche, soit par un syndic des gens de mer ou un garde maritime lorsque la jauge brute du navire est inférieure à 250 tonneaux;

Un inspecteur des services radioélectriques, lorsque le navire possède une installation radioélectrique.

b) Navires d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux:

La composition de la commission de visite annuelle est la même que celle prévue au paragraphe 2, *b* et *c*, du présent article pour la commission de visite de mise en service. Toutefois, dans les ports éloignés des centres d'inspection de la navigation, le directeur de l'inscription maritime pourra habiliter un capitaine au long cours ou un capitaine de la marine marchande remplissant les conditions prévues par l'article 44 du décret du 7 mai 1954 à suppléer l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, en ce qui concerne les visites visées au présent paragraphe.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 6 janvier 1954, les navires de plaisance désarmant une partie de l'année et qui sont garés dans des conditions favorables à leur bonne conservation peuvent être dispensés de la visite annuelle mais demeurent astreints à une visite triennale comportant un examen à sec de la coque. La dispense susvisée ne peut être accordée que sur présentation d'un certificat du garagiste attestant le bon état d'entretien du navire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15, dernier alinéa, de la loi du 6 janvier 1954, les capitaines des navires d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux sont dispensés de la tenue du registre spécial sur lequel doivent être transcrits les procès-verbaux de visite.

Art. 6. — Dans les ports éloignés des centres d'inspection, le directeur de l'inscription maritime pourra habiliter un fonctionnaire de la marine marchande à exercer, à défaut d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, le droit attribué à ce dernier par l'article 14 de la loi du 6 janvier 1954 d'arrêter tout navire qui par son état d'entretien, son défaut de stabilité, les conditions de son chargement ou tout autre motif prévu par la loi ou les règlements pris pour son application ne serait pas en état de prendre la mer sans danger pour l'équipage ou les personnes embarquées. Ce fonctionnaire notifiera sa décision aux services chargés d'expédier le navire ou d'autoriser sa sortie du port et en avisera aussitôt le chef du quartier dans lequel il est en service, qui statuera sur le maintien ou la levée de l'interdit.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ÉDOUARD BONNEFOUS.

Décrets du 3 septembre 1957 portant admission à la retraite d'ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 3 septembre 1957, M. Coyne (Louis), ingénieur en chef des ponts et chaussées (3e échelon), cadre latéral, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application du décret du 9 août 1953 et de l'article L 4 (§ 1er) du code des pensions.

Ces dispositions prennent effet au 27 septembre 1957, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Par décret en date du 3 septembre 1957, M. Faure (Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application du décret du 9 août 1953 et de l'article L 4 (§ 1er) du code des pensions.

Ces dispositions prennent effet au 11 septembre 1957, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Par décret en date du 3 septembre 1957, M. Mougenot (Ernest), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application du décret du 9 août 1953 et de l'article L 4 (§ 1er) du code des pensions.

Ces dispositions prennent effet au 23 octobre 1957, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Par décret en date du 3 septembre 1957, M. Ozon (Pierre), ingénieur hors classe des ponts et chaussées, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, en application du décret du 9 août 1953 et de l'article L 4 (§ 1er) du code des pensions.

Cette disposition prend effet au 9 octobre 1957, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Par décret en date du 3 septembre 1957, M. Riobe (Auguste), ingénieur hors classe des ponts et chaussées, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, en application du décret du 9 août 1953 et de l'article L 4 (§ 1er) du code des pensions.

Ces dispositions prennent effet au 28 octobre 1957, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1957: page 7506, 2e et 3e ligne, au lieu de: « Inspecteur général des transports (2e échelon) », lire: « Inspecteur général des transports (1re classe) ».

Régies d'avances.

Par arrêté du 13 août 1957, le montant des avances à consentir aux régisseurs d'avances du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais est ainsi fixé pour les régies ci-dessous désignées:

Arrondissement de Douai et subdivisions de Douai du service des voies navigables	1.950.000 F.
Subdivision du canal de la Deule à Lille	2.000.000
Subdivision du canal de Roubaix à Lille	1.200.000
Subdivision d'études voies navigables de Lille	1.000.000
Subdivision des canaux du Calaisis à Calais	400.000
Arrondissement et subdivision de navigation de Saint-Omer	2.000.000
Subdivision de navigation de Béthune	1.000.000
Subdivision de navigation de Dunkerque et Bergues	1.500.000

Revision des décrets des surtaxes locales temporaires en fonction du nouveau régime des classes de voitures de la Société nationale des chemins de fer français.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 97 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, modifiant, en raison du nouveau régime des classes de voitures de la Société nationale des chemins de fer français, diverses dispositions relatives, d'une part, aux surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français sur certaines catégories de transports, d'autre part, aux taxes perçues dans les ports, au profit de l'établissement national de la marine, sur les passagers,

Arrête:

Art. 1er. — Les taux des surtaxes locales temporaires instituées sur le trafic des voyageurs et des chiens accompagnés, applicables dans les conditions fixées par les décrets institutifs et l'arrêté du 7 avril 1948, sont, pour certains établissements surtaxés, remplacés par les taux indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — *a*) Les mots « les îles britanniques et les îles anglo-normandes » sont supprimés à la deuxième colonne du tableau inclus dans l'article 5 de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947, modifié par l'article 4 de la loi n° 51-238 du 28 février 1951 et l'article 3 de la loi n° 51-1495 du 31 décembre 1951;

b) Les taux de la taxe à percevoir au profit de l'établissement national des invalides de la marine en vertu des textes susvisés sont, pour les passagers en provenance des îles britanniques ou anglo-normandes et à destination de la France métropolitaine ou inversement, de:

400 F par passager de 1re classe;
100 F par passager de 2e classe.

Le tableau visé en *a* ci-dessus est ainsi modifié.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1957.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 21 AOUT 1957

TAUX DES SURTAXES LOCALES TEMPORAIRES

(Voyageurs, bagages et chiens accompagnés.)

GARES SURTAXEES	DATES DES DÉCRETS institutifs.	COUPURES de distances.	BILLETS simples par voyageur		BILLETS d'aller et retour par voyageur.		ABONNEMENTS par mois de validité.		BAGAGES par enregistrement.	OBSERVATIONS
			1re classe.	2e classe et chiens.	1re classe.	2e classe et chiens.	1re classe.	2e classe		
			Ville d'Argentan.							
Argentan	14 février 1931. Arrêté du 7 avril 1948.	Jusqu'à 100 km. Au delà de 100 km.	1 1	1 1	1 2	1 1	2 p. 100 sur le prix de la carte.			
			Chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer.							
Boulogne-Maritime (local et transit).	15 avril 1930. Arrêté du 7 avril 1948.		10	3	20	6			4	
			Ville de Bourges.							
Bourges	26 mai 1936. Arrêté du 7 avril 1948.	Jusqu'à 20 km. De 21 à 100 km. Au delà de 100 km.	1 1 2	1 1 2	1 2 3	1 1 2	5 p. 100 sur le prix de la carte.		1 1 1	
			Commune de Châtelaillon.							
Châtelaillon	22 mars 1931. Arrêté du 7 avril 1948.	De 0 à 30 km. De 31 à 100 km. Au delà de 100 km.	1 1 2	1 1 1	1 2 3	1 1 2				
			Chambre de commerce de Cherbourg.							
Cherbourg-Maritime	11 juin 1929. 29 décembre 1932. 19 juillet 1934. Arrêté du 7 avril 1948.		5	2						Voyageurs et chiens empruntant les voies ferrées du service des trains transatlantiques.
			Ville du Havre.							
Le Havre	14 janvier 1931. 30 juin 1936. Arrêté du 7 avril 1948.	De 0 à 25 km De 26 à 75 km. De 76 à 150 km. Au delà de 150 km.	1 1 2 2	1 1 1 2	1 2 2 4	1 1 2 3	5 p. 100 sur le prix de la carte.		1 1 1 1	
			Commune de Nilvange.							
Knutange-Nilvange.	19 juillet 1935. Arrêté du 7 avril 1948.		1	1	1	1	4 3	2 1		Abonnements ordinaires, abonnements d'étudiants, d'élèves et d'apprentis.
			Ville de Lannion.							
Lannion	17 février 1930. Arrêté du 7 avril 1948.	De 0 à 50 km. De 51 à 250 km. Au delà de 250 km.	1 1 3	1 1 2	1 2 5	1 1 3	2 p. 100 sur le prix de la carte.			

GARES SURTAXÉES	DATES DES DÉCRETS institutifs.	COUPURES de distances.	BILLETS simples par voyageur. 1re classe.	BILLETS simples par voyageur. 2e classe et chiens.	BILLETS d'aller et retour par voyageur. 1re classe.	BILLETS d'aller et retour par voyageur. 2e classe et chiens.	ABONNEMENTS par mois de validité 1re classe.	ABONNEMENTS par mois de validité 2e classe	BAGAGES par enregistrement.	OBSERVATIONS
			Ville de Mulhouse.							
Mulhouse-Ville	27 juillet 1930.		3	1	6	2	3	1	1	A l'exclusion des cartes hebdomadaires de travail.
Mulhouse-Dornach .	27 janvier 1933. 13 avril 1949.		3	1	6	2	3	1	1	
			Ville de Thionville.							
Thionville	29 août 1936. Arrêté du 7 avril 1948.		1	1	1	1	4	2	1	Abonnements ordinaires (à l'exclusion des cartes d'abonnements d'étudiants, d'élèves et d'apprentis).
			Communes de Trouville et de Deauville.							
Trouville-Deauville.	17 septembre 1950. Arrêté du 7 avril 1948.	De 0 à 30 km.	1	1	1	1	5 p. 100 sur le prix de la carte.		1	
		De 31 à 150 km.	1	1	2	1			1	
		Au delà de 150 km.	4	2	5	3			1	
			Commune de Valdoie.							
Valdoie	6 février 1930. Arrêté du 7 avril 1948.	De 0 à 33 km.	1	1	1	1	3 p. 100 sur le prix de la carte.		1	
		Au delà de 33 km.	1	1	2	1			1	
			Ville de Paris.							
Asnières-sur-Seine.. Bécon-les-Bruyères. Bois-Colombes ..... Clamart ..... Clichy-Levallois .... Colombes ..... La Garenne-Bezons. Ouest-Ceinture .... Paris-Invalides..... Paris-Montparnasse. Paris-Saint-Lazare.. Pont-Cardinet ..... Le Stade..... Les Vallées..... Vanves-Malakoff ...	.....	Trafic banlieue des gares ci-contre à destination des gares reprises au tarif banlieue de Paris.....	1	1	1	1	10	6	1	Abonnements ordinaires (ceux de travail exclus).
Asnières-sur-Seine.. Bécon-les-Bruyères... Bois-Colombes ..... Champ-de-Mars-Voyageurs ..... Clamart ..... Clichy-Levallois .... Colombes ..... La Garenne-Bezons. Javel ..... Ouest-Ceinture .... Paris-Invalides..... Paris-Montparnasse. Paris-Saint-Lazare.. Pont-Cardinet ..... Pont de l'Alma.... Pont-Mirabeau .... Le Stade..... Les Vallées..... Vanves-Malakoff ...	12 juillet 1934. 19 janvier 1942. Arrêté du 7 avril 1948.	Trafic grandes lignes des gares ci-contre à destination de toutes gares autres que celles de la banlieue parisienne :								
		De 0 à 100 km.	1	1	1	1	10	6	1	Abonnements ordinaires (ceux de travail exclus).
		De 101 à 250 km.	1	1	2	2				
		Au delà de 250 km	2	2	3	3				
Paris-Invalides ..... Paris-Montparnasse. Paris-Saint-Lazare..	.....	Trafic transatlantique, via le Havre, Cherbourg ou la Pallice, voyageurs et chiens empruntant les trains transatlantiques et bagages au départ des gares désignées ci-contre...	15	5					1	Bagages : 1 F par colis avec minimum de perception de 3 F par enregistrement.

Affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme de terrains et bâtiments faisant partie de l'ancienne gare de Duras (Lot-et-Garonne) délaissée par la Société nationale des chemins de fer français.

Par arrêté du 26 août 1957, sont affectés définitivement au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction des routes et de la circulation routière), pour les besoins du service des ponts et chaussées, les bâtiments de l'ancienne gare de Duras (Lot-et-Garonne) et le terrain attenant, d'une surface totale de 7.049 m², déclassés du domaine public ferroviaire et inscrits sous les nos 89 p, 90 p et 252 p de la section E du plan cadastral de la commune de Duras, lieuxdits Gillets et Les Champs du Plat-Bassin, tels qu'il sont délimités, en hachures rouges, sur le plan annexé au présent arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement, au profit de la Société nationale des chemins de fer français, par le budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, d'une indemnité de 1.510.000 F. La Société nationale des chemins de fer français conservera la jouissance de cette indemnité jusqu'à la fin de la concession.

Transport de l'acide cyanhydrique à l'état liquide (matières dangereuses 1957, n° 22).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1957, page 8293:

1re colonne, article 726 *bis*, A) Construction et équipement, paragraphe 1:

Au lieu de:

« 1. La contrainte du métal au point le plus sollicité du récipient sous la pression d'épreuve dont il sera question au paragraphe B en doit pas dépasser les trois quarts de la limite d'élasticité apparente. »

Lire:

« 1. La contrainte du métal au point le plus sollicité du récipient sous la pression d'épreuve dont il sera question au paragraphe B ne doit pas dépasser les trois quarts de la limite d'élasticité apparente. »

2e colonne, articles 755 *bis*, 774 et 786:

Au lieu de:

« Remplacer dans ces articles l'expression « Acide cyanhydrique absorbé (gr. 41.102) » par « Acide cyanhydrique des gr. 41.102 et 41.102 b ». »

Lire:

« Remplacer dans ces articles l'expression « Acide cyanhydrique absorbé (gr. 41.102) » par « Acide cyanhydrique des gr. 41.102 a et 41.102 b ». »

Office régional des transports parisiens.

Par arrêté du 24 août 1957, M. Paul Rouge, conseiller général de l'Oise, canton de Senlis, est nommé membre de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens, en remplacement de M. Delacroix.

Administration centrale.

Par arrêté du 6 septembre 1957, M. Neve (Jacques) est nommé attaché d'administration stagiaire de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme, à compter du 1er août 1957.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 21 août 1957, M. Thomas-Collignon (Robert), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine pour compter du 25 août 1957.

L'affectation de l'intéressé sera prononcée ultérieurement.

Par arrêté en date du 23 août 1957, M. Guitonneau (Raymond), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Dunkerque (service maritime du Nord), a été chargé, à la même résidence, du 4e arrondissement de ce service, en remplacement de M. Chevrier, appelé à d'autres fonctions.

Il a été attaché en outre au contrôle des voies ferrées des ports de Dunkerque et de Gravelines.

A titre provisoire, et en sus des fonctions ci-dessus désignées, M. Guitonneau assurera l'intérim du 4e arrondissement du service maritime du Nord.

Par arrêté en date du 27 août 1957, M. Galabru, ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées, précédemment nommé à titre provisoire professeur suppléant du cours de procédés généraux de construction à l'école nationale des ponts et chaussées, a été nommé professeur de ce cours en qualité de titulaire pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1957.

Par arrêté en date du 27 août 1957, M. Boulloche (André), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine à dater du 17 juin 1957.

Par arrêté en date du 27 août 1957, M. Hermil, ingénieur des ponts et chaussées, ancien professeur du cours de procédés généraux de construction à l'école nationale des ponts et chaussées, a été nommé professeur honoraire à ladite école.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 20 août 1957:

M. Lemaire (Robert), commis des ponts et chaussées, est nommé régisseur d'avances, subdivision d'études voies navigables de Lille.

M. Castelnot (Marcel), commis des ponts et chaussées, est nommé régisseur d'avances, subdivision de navigation de Béthune travaux.

Liste d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées (concours de 1957).

Par arrêté en date du 21 août 1957, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, ont été admis, à la suite du concours ouvert en 1957 pour l'admission aux places d'élèves titulaires de première année à l'école nationale des ponts et chaussées:

a) *Candidats français.*

MM. Gilbert (Philippe), Le Mière (François), Jamet (Jean-Louis), Lazard (Georges), Maillant (Hubert), Levrey (Jean-Pierre), Guérin (Yves), Heibig (Joël), Grenard (Alain), Gestraud (Alain), Goichot (Louis), de Crémoux (Baudoin), Cyrot (Dominique), Lepine (Daniel), Pistre (Robert), Thévenin (Pierre), Pharabod (Jean-Pierre), Barriolade (Guy), Lissarrague (Jean-Pierre), Orighoni (Jean-Claude), Journet (Jacques), Royer (Daniel), Bamas (François), Desprez (Jacques), Vuibert (Michel), Hecquet (Michel), Caen (Jean-Paul), Genta (Philippe), Sussmann (Bernard), Jaskarzec (Henri), Bressange (Jean), Vial (André), Thuaud (Bernard), Julou (François), Ritter (Henri).

b) *Candidats étrangers.*

MM. de Ryck (Jean), Vo Dinh Hanh, Nguyen Xuan Duc, Boujnah (Moïse-Jean), Phan Dang Dam, Ho Xich Tu, Truong Van Thuan, Farah (Sabri), Yammine (Milad).

Les élèves nouvellement admis qui n'auront pas fait connaître au directeur de l'école, avant le 10 septembre 1957, s'ils acceptent le bénéfice de leur admission ou s'ils y renoncent, seront d'office considérés comme démissionnaires.

Les élèves français démissionnaires seront remplacés par ceux venant à la suite sur la liste de classement jusqu'au n° 182 au plus.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 57-950 complétant le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique et fixant des dispositions transitoires pour l'application du décret n° 57-533 du 20 avril 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1957: page 8233, 1re ligne de l'intitulé du décret, au lieu de: « complétant le décret n° 46-2859... », lire: « complétant le décret n° 46-2959... ».

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté interministériel du 2 août 1957 ont été approuvées des modifications aux statuts de l'Institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.), 56, rue de Lille, Paris (7e), constituée en application de l'article 8 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951.

Circulaire du 30 août 1957 relative aux coopératives de consommation d'entreprises et d'administrations. (Application du décret n° 55-679 du 20 mai 1955.)

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, à Messieurs les préfets, les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, les ingénieurs en chef des mines, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques (en communication à Messieurs les ministres, les secrétaires d'Etat et les sous-secrétaires d'Etat).

La circulaire Tr. 9/55 du 12 août 1955 (*Journal officiel* du 27 août 1955) a précisé les conditions d'application du décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif au statut des coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques.

L'objet des présentes instructions est, d'une part, de la compléter en apportant les précisions supplémentaires qu'appellent différents problèmes soulevés depuis la date de sa parution et, d'autre part, de faire établir une documentation d'ensemble sur le mouvement coopératif considéré.

I. — Questions générales

A. — *Contrôle.*

En ce qui concerne les attributions de contrôle relatives au respect des dispositions du décret du 20 mai 1955, il apparaît utile de faire les remarques suivantes:

1° En application du nouvel article 18 de la loi du 7 mai 1917, ce sont les services d'inspection du travail qui sont chargés de répertorier, afin d'établir une statistique complète, toutes les coopératives de consommation visées par le décret, qu'il s'agisse des coopératives d'administration publiques, d'entreprises privées ou d'entreprises nationalisées, y compris celles qui fonctionnent dans des établissements où le contrôle de la réglementation du travail n'est pas effectué par les fonctionnaires du département du travail;

2° En application des nouveaux articles 19 et 20, les vérifications du fonctionnement desdites coopératives, en conformité des dispositions en vigueur, doivent être effectuées par les fonctionnaires habituellement chargés du contrôle dans l'établissement considéré;

3° En application de ces mêmes articles 19 et 20, des contrôles seront également effectués par des fonctionnaires du département des affaires économiques.

B. — *Situation, au regard du décret, des coopératives en liquidation.*

Toutes les sociétés qui n'étaient pas définitivement liquidées à la date du 1er janvier doivent figurer sur les contrôles annuels avec, si besoin est, la mention: « en voie de liquidation » suivie, ultérieurement, de la date de liquidation définitive.

De plus, ces sociétés doivent obligatoirement déposer avant l'expiration du premier semestre de l'année le compte rendu annuel prévu par le troisième alinéa du nouvel article 18 de la loi du 7 mai 1917 (art. 3 du décret), ce compte rendu étant afférent à l'exercice précédent.

C. — *Admission comme sociétaires et candidature comme administrateurs de la coopérative d'employés de cette coopérative au seul titre de leurs fonctions dans cette société.*

De même qu'on ne peut être élu membre du conseil d'administration sans être sociétaire coopérateur, nul ne saurait être admis comme sociétaire coopérateur sans être membre du personnel *de l'entreprise ou de l'administration.* Le nouvel alinéa de l'article 1er de la loi du 7 mai 1917 (art. 2 du décret) dispose, en effet, qu'il s'agit des « coopératives régulièrement constituées entre les membres du personnel des entreprises privées ou nationalisées et des administrations publiques ».

Indépendamment de l'aspect purement juridique de la question, il ne serait d'ailleurs pas souhaitable qu'un employé, appointé de la société coopérative, en soit en même temps administrateur.

D. — *Une cantine d'entreprise ou interentreprise, constituée sous la forme d'une société coopérative de consommation, doit-elle régulariser les déclarations et effectuer les productions de pièces prévues par le nouvel article 18 de la loi du 7 mai 1917 et, d'une façon générale, se soumettre aux dispositions du décret?*

Une cantine n'est généralement pas une société coopérative de consommation et cette dernière forme paraît même avoir toujours, en l'espèce, comporté certains inconvénients. Cette forme est toutefois licite, bien que rarement employée, car elle avait été autorisée par l'acte dit loi du 9 septembre 1942, *Journal officiel* du 3 octobre 1942.

Etant alors régie par la loi du 7 mai 1917, la cantine tombe obligatoirement sous le coup de toutes les dispositions du décret n° 55-679 du 20 mai 1955 qui, précisément, complètent cette loi, à l'intention des coopératives de consommation d'entreprises et d'administration.

E. — *Gestion de la coopérative.*

Ainsi qu'il a été souligné par la circulaire d'application du décret, le législateur a marqué, dans le nouvel alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 7 mai 1917, sa volonté de ne voir, en aucun cas, les sociétés coopératives, et spécialement leurs conseils d'administration, considérés comme « responsables », abandonner la gestion à des mandataires arbitrairement choisis ou insuffisamment contrôlés. Cette responsabilité, affirmée par le décret, implique qu'il ne saurait être question de retirer au conseil d'administration, dans les dispositions statutaires, le mandat qui lui est spécialement assigné par le nouvel alinéa 4 ci-dessus rappelé « de désigner les directeurs et de surveiller leur gestion ».

De même, convient-il de rappeler qu'une telle société qui possède une personnalité juridique distincte, ne peut être considérée comme un service de l'entreprise ou de l'administration dont elle groupe tout ou partie du personnel.

L'assemblée générale de ses actionnaires doit demeurer souveraine. La société ne peut porter le titre de coopérative ni, par conséquent, se maintenir en activité, si elle fonctionne sous l'autorité du chef d'entreprise, du comité d'entreprise, d'un administrateur unique ou d'un représentant de l'administration, ce qui, dans ce dernier cas, l'apparenterait aux économats interdits, depuis le 25 mars 1910, par l'article 75 du livre 1er du code du travail.

F. — *Examen des statuts.*

Il appartient à Messieurs les préfets et à Messieurs les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, non seulement de délivrer récépissé des déclarations prévues par l'article 3 du décret du 20 mai 1955 et de les répertorier, mais, également, de vérifier la conformité des statuts déposés avec les dispositions actuelles de la loi du 7 mai 1917. Outre les dirigeants des coopératives qui n'auraient pas effectué les déclarations requises, seraient passibles des peines prévues ceux qui se seraient refusés à mettre leurs statuts en harmonie avec la réglementation en vigueur.

G. — *Panneaux d'affiches.*

L'inscription sur les panneaux d'affichage, en vue d'une nouvelle réunion de l'assemblée générale, a été prévue dans les statuts types (art. 20) annexés à la circulaire d'application susvisée parce que l'expérience a prouvé que les annonces dans les journaux d'annonces légales échappaient trop souvent à la majorité des intéressés. L'utilisation de ces panneaux, dont la nécessité est incontestable sur le plan pratique, n'exclut pas, comme le rappelle le renvoi 1 des statuts types, page 12 du texte 2938 *bis* (ministère du travail, textes officiels), l'obligation d'insérer prévue par la loi du 7 mai 1917, article 4.

H. — *Régime fiscal.*

Il est parfois avancé que les sociétés coopératives de consommation ne payeraient pas de patente, qu'elles ne seraient pas imposables à la taxe de transaction, qu'elles ne seraient pas tenues d'acquitter l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires du personnel et que le taux de la contribution patronale en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales serait, pour elles, spécialement réduit.

Il importe de préciser ici que les sociétés dont il s'agit ne bénéficient d'aucun privilège fiscal.

En effet, toutes les coopératives de consommation, qu'elles soient ouvertes au public ou que leurs services soient réservés à un personnel déterminé d'entreprise ou d'administration, supportent les divers impôts directs dans les conditions du droit commun. Elles payent la patente et les droits de régie au même titre que les commerçants, elles sont assujetties sans exonération à la taxe d'apprentissage et à toutes les taxes indirectes qui frappent, dans le commerce, les marchandises et denrées qu'elles vendent.

L'impôt de 5 p. 100 prévu par l'article 231 du code général des impôts sur les salaires du personnel est intégralement acquitté par les coopératives, comme par tous les employeurs, sur les salaires qu'elles versent.

Elles supportent comme les commerçants les taxes sur le chiffre d'affaires (T. V. A. et taxes locales), sans bénéficier non plus à cet égard du moindre avantage particulier.

II. — Etablissement d'une documentation d'ensemble

En vue de l'établissement de la documentation nécessaire à la tutelle, au contrôle et à la statistique des coopératives, Messieurs les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre établiront chaque année deux listes distinctes: une (liste I) pour les sociétés coopératives de consommation d'entreprises privées ou

nationalisées, une (liste II) pour les sociétés coopératives de consommation d'administrations publiques. Le même modèle d'imprimé sera cependant utilisé pour chaque liste.

Pour dresser chacune de ces listes, on utilisera les imprimés A et B qui ont été prévus de façon à permettre l'impression en une seule frappe dactylographique, les colonnes de renseignements communs ayant les mêmes dimensions.

Il y a lieu de prévoir quatre exemplaires du document A et deux du document B. Le document A doit être considéré comme confidentiel; deux exemplaires devront être adressés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, sous le timbre « Direction générale du travail et de la main-d'œuvre, TMO. 2, Coopération ». L'un de ces deux exemplaires sera remis par les soins du département du travail à celui des affaires économiques pour la mise au point, en ce qui le concerne, des opérations de contrôle prévues par les dispositions des nouveaux articles 19 et 20 de la loi susvisée du 7 mai 1917.

Le troisième exemplaire est destiné au préfet du département et sera utilisé pour l'établissement de la statistique annuelle et générale de la coopération de consommation et de la coopération ouvrière de production et de crédit, qui fera l'objet ultérieurement d'instructions spéciales à Messieurs les préfets. Le quatrième exemplaire est destiné à vos archives.

En ce qui concerne le document B, un exemplaire en sera adressé en annexe au document A à Monsieur le préfet du département et l'autre destiné à vos services.

La documentation sommaire contenue dans ce document pourra, en effet, être communiquée à toute personne intéressée et permettra la confirmation de la légitimité d'un organisme ou facilitera la détection des groupements illicites.

Les renseignements à porter pour les premières listes à intervenir devront être extraits des déclarations qui ont été faites en 1956 et pour les listes suivantes des déclarations qui seront faites annuellement avant le 1er juillet, en application de l'article 18 (3e alinéa) de la loi du 7 mai 1917 modifiée. Les listes dont il s'agit devront parvenir aux destinations qui ont été précisées ci-dessus: pour la première fois le 31 octobre 1957, et par la suite avant l'expiration du mois de janvier de chaque année.

Chacune des listes sera établie de la manière suivante: on indiquera d'abord les sociétés en cours d'exploitation en précisant, pour chacune d'elles, la raison sociale et l'adresse complète du siège, dans la colonne de gauche du document, et en dessous, dans la même colonne, le nom des communes dans lesquelles sont situés des établissements, lorsque les sociétés comportent des succursales. Dans les colonnes suivantes seront fournis les renseignements demandés, arrêtés à la date du 1er janvier de l'année. Le montant du chiffre d'affaires s'appliquera à l'ensemble de l'année précédente.

A la fin de la liste des sociétés en cours d'exploitation, on portera, à la suite, la liste des sociétés ayant cessé leur activité au cours de l'année. On précisera pour ces sociétés, dans la colonne de droite dans la rubrique « Observations », la date de dissolution.

Si les listes comportent plusieurs feuilles, on numérotera celles-ci à la suite dans l'emplacement réservé à cet effet, le même numéro se trouvant attribué aux états A et B établis conjointement. On effectuera la numérotation des feuilles de 1 à n pour la liste des sociétés coopératives d'entreprises, puis de 1 à n pour les sociétés coopératives d'administrations; sur chaque feuille on devra indiquer s'il s'agit de la liste I ou de la liste II.

III. — Compte rendu d'application du décret n° 55-679 du 20 mai 1955

Il importe enfin, pour le département de tutelle des organismes dont il s'agit, d'être tenu informé des conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du décret n° 55-679 du 20 mai 1955 modifiant et complétant la loi du 7 mai 1917 relative aux sociétés coopératives de consommation.

Aussi Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre et Messieurs les agents habituellement chargés du contrôle dans les établissements soumis au contrôle technique du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont-ils invités à adresser, au département du travail et de la sécurité sociale, sous le même timbre que les listes I et II prévues au précédent chapitre, pour la première fois le 31 octobre 1957 et, par la suite, avant l'expiration du mois de janvier de chaque année, un compte rendu sommaire relatif à cette application, chacun en ce qui le concerne.

Ils voudront bien y mentionner, éventuellement, les mesures qu'ils auront pu avoir à prendre pour la dissolution des groupements d'achats interdits depuis les dispositions du décret du 12 novembre 1938 (*Journal officiel* du 13), toujours en vigueur, mesures dont l'intérêt a été souligné par la circulaire du 12 août 1955. Cette circulaire a d'ailleurs rappelé les dispositions du décret-loi susvisé et précisé que la mise en contact du personnel d'une administration ou d'une entreprise avec certains organismes qui, moyennant la présentation de bons d'achats ou de groupage de commandes sous une autre forme, vendent des marchandises à des conditions spéciales à ce personnel déterminé, constitue une forme détournée de groupements d'achats, lorsque la livraison est effectuée sur les lieux du travail et que le personnel bénéficiaire se chiffre à plus de six personnes.

D'une façon générale, le rapport dont il s'agit appellera l'attention, aussi succinctement que possible mais avec précision, sur les difficultés rencontrées dans l'application de la loi et, le cas échéant, sur les mesures prises pour l'observation des principes qu'elle énonce et des règles qu'elle impose.

Fait à Paris, le 30 août 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

ETAT A

DÉPARTEMENT .....

FEUILLE N° .....

ETAT DES SOCIETES COOPERATIVES DE CONSOMMATION
au 1er janvier 19.....

CONFIDENTIEL

I. — D'entreprises privées ou nationalisées (1).
II. — D'administrations publiques (1).

RAISON SOCIALE ET ADRESSE complète du siège de la coopérative. (Quand une société a plusieurs établissements, indiquer à la suite de l'adresse du siège le nom des communes dans lesquelles sont situés les établissements.)	ENTREPRISE ou administration dont le personnel bénéficie de la société coopérative.	NATURE de l'activité de la société coopérative.	FORME juridique de la société coopérative.	DATE DE FONDATION (année).	CHIFFRE d'affaires annuel (en francs).	NOMBRE DE SOCIÉTAIRES	NOMBRES DE PERSONNES employées par la société coopérative.	OBSERVATIONS (ou, éventuellement, date de la dissolution de la société coopérative).

(1) Rayer la mention inutile.

ETAT B

DÉPARTEMENT
.....

FEUILLE N°.....

ETAT DES SOCIETES COOPERATIVES DE CONSOMMATION

au 1er janvier 19.....

I. — D'entreprises privées ou nationalisées (1).

II. — D'administrations publiques (1).

RAISON SOCIALE ET ADRESSE complète du siège de la coopérative. (Quand une société a plusieurs établissements, indiquer à la suite de l'adresse du siège le nom des communes dans lesquelles sont situés les établissements.)	ENTREPRISE ou administration dont le personnel bénéficie de la société coopérative.	NATURE de l'activité de la société coopérative.

(1) Rayer la mention inutile.

Circulaire du 2 septembre 1957 concernant l'application de l'arrêté du 8 août 1957 portant relèvement du salaire minimum garanti.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, à Messieurs les préfets, les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, les ingénieurs en chef des mines, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, chefs des circonscriptions électriques.

I. — ECONOMIE GÉNÉRALE DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté du 8 août 1957, publié au *Journal officiel* du 9 août 1957, a été pris en application de l'article 31 *xa* du livre Ier du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 18 juillet 1952, modifiée par la loi du 26 juin 1957.

Vous n'ignorez pas que les dispositions de cet article doivent être clairement distinguées de celles de l'article 31 *x* (loi du 11 février 1950 modifiée par la loi du 26 juin 1957).

Aux termes de l'article 31 *x*, le salaire minimum garanti est fixé par décret pris en conseil des ministres, compte tenu, d'une part, de l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives et d'autre part des conditions économiques générales et, depuis la loi du 26 juin 1957, de l'évolution du revenu national.

Jusqu'ici, les taux successifs du salaire minimum garanti ont été fixés au titre de l'article 31 *x*.

Par contre, l'arrêté du 8 août 1957 applique pour la première fois les dispositions de l'article 31 *xa* prévoyant une variation automatique du salaire minimum garanti en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Le quatrième alinéa de cet article précise en effet:

« Lorsque l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris aura subi une hausse au moins égale à 5 p. 100 par rapport à l'indice de référence 142 retenu par la loi n° 52-834 du 18 juillet 1952, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation constatée ».

Le niveau de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris, ou indice des 213 articles, ayant atteint pour le mois de juillet 1957 et compte tenu du relèvement du tarif du gaz, le point 150,4, soit une augmentation de 5,9 p. 100 par rapport à l'indice de référence 142, l'arrêté du 8 août 1957 n'a fait que traduire cette constatation, en appliquant le même pourcentage de majoration aux taux de la rémunération minimum garantie tels qu'ils résultent du décret du 2 avril 1955, modifié, en ce qui concerne les abattements de zone, par le décret du 17 mars 1956.

Cette majoration de 5,9 p. 100 intéresse les deux éléments constituant, depuis le décret du 5 février 1954, cette rémunération sociale minimum: le salaire national minimum interprofessionnel garanti proprement dit et l'indemnité horaire non hiérarchisée.

Le taux de la rémunération sociale minimum se trouve donc porté, à compter du 1er août 1957, de 126 F à 133,45 F de l'heure pour la première zone de la région parisienne.

Le tableau, en annexe I, indique, pour les différentes zones, la valeur de la rémunération sociale minimum applicable à partir du 1er août 1957 et fait apparaître les nouveaux taux du salaire minimum garanti proprement dit et de l'indemnité horaire non hiérarchisée.

En ce qui concerne les travailleurs rémunérés mensuellement, l'application de l'arrêté du 8 août 1957 ne présente aucune difficulté particulière. Dans le tableau en annexe II figure, pour chaque zone, le salaire mensuel minimum correspondant, d'une part à la durée légale du travail et, d'autre part, à une durée hebdomadaire de travail de 45 heures, en y comprenant les majorations pour heures supplémentaires, cette durée de travail apparaissant en effet comme étant actuellement assez généralement pratiquée.

II. — OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

S'il existe une différence de nature et d'objet entre l'arrêté du 8 août 1957 et les textes antérieurs qui ont successivement fixé le taux du salaire minimum garanti, cette différence ne peut avoir de repercussion sur les conditions pratiques de son application.

Les instructions données dans les circulaires antérieures, relatives aux différents décrets ayant majoré le salaire minimum garanti, demeurent valables en ce qui concerne notamment le champ d'application du texte, les salariés bénéficiaires, les conditions géographiques d'application, les majorations et primes diverses, le taux de la nourriture, les majorations pour heures supplémentaires, les travailleurs à domicile et les sanctions.

Toutefois, pour répondre à un certain nombre de difficultés pratiques d'application qui m'ont été signalées, je crois devoir apporter quelques précisions sur les points suivants:

1° Primes ou indemnités entrant ou non dans la rémunération minimum garantie.

Si l'application des instructions antérieures, et notamment de celles figurant dans la circulaire Tr 9/54 du 28 octobre 1954, ne semble pas avoir donné lieu à des difficultés particulières en ce qui concerne l'appréciation de certains éléments devant être exclus de la rémunération minimum garantie, tels que les primes ou indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais, ou celles qui sont accordées en raison des conditions particulières de travail, ou les majorations pour heures supplémentaires, certaines contestations ont encore pu s'élever sur la question des primes d'ancienneté et d'assiduité d'une part, et de primes de rendement d'autre part.

Je vous rappelle en premier lieu que les primes d'ancienneté et d'assiduité doivent être exclues de la rémunération minimum garantie au moins dans le cas général où elles répondent bien à leur objet. Il en est ainsi notamment lorsque ces primes sont effectivement attribuées aux salariés en fonction de leur ancienneté dans l'entreprise ou de leur assiduité, d'après des modalités permettant d'en faire varier le montant ou même l'existence suivant que les conditions d'ancienneté ou d'assiduité sont ou non réalisées.

Par contre de telles primes pourraient être incluses dans la rémunération de base dans les cas, vraisemblablement exceptionnels où, bien que désignées sous le nom de primes d'ancienneté ou d'assiduité, elles présenteraient en fait un caractère uniforme et forfaitaire, tel qu'elles devraient être considérées comme un complément de salaire pur et simple, assuré en tout état de cause aux travailleurs intéressés, sans qu'ils aient à satisfaire à des conditions particulières.

Compte tenu des positions qui ont été prises à ce sujet par certains tribunaux, je vous invite à continuer à suivre la question avec le plus grand soin, dans le sens des instructions ci-dessus, et à me saisir le cas échéant des difficultés qui pourraient subsister.

En second lieu, il ressort des instructions antérieures que les primes de rendement individuelles qui présentent incontestablement le caractère d'un complément de salaire, peuvent être prises en considération pour l'appréciation du minimum garanti.

En sens inverse, il apparaît également incontestable que les majorations dont l'objet n'est pas de compléter le salaire, mais d'intéresser le travailleur aux résultats de l'entreprise ou à sa productivité, doivent être exclues de cette rémunération.

A cet égard, et compte tenu notamment des difficultés tenant à la terminologie défectueuse qui est parfois employée, je tiens à souligner à nouveau la nécessité de distinguer:

— les primes collectives de rendement qui sont calculées sur le rendement global d'un groupe de travailleurs, dans l'hypothèse où leur rendement individuel ne saurait être mesuré — ces primes pouvant être intégrées dans la rémunération de base;

— des primes collectives, quelle que soit leur dénomination, qui sont liées à la production globale de l'entreprise ou de l'établissement, à sa productivité ou à sa prospérité, et dont le montant peut dépendre, en plus de l'action des travailleurs, de facteurs sur lesquels ceux-ci n'ont pas d'influence directe — de telles primes restant en dehors de cette rémunération de base.

2° *Cas des salariés nourris et logés.*

L'application du nouveau texte aux salariés habituellement nourris et logés ne soulève pas de difficulté particulière, les dispositions du décret du 17 avril 1951 appliquant à ce personnel les règles relatives au salaire minimum garanti étant toujours en vigueur.

En ce qui concerne notamment la valeur de la nourriture fournie aux intéressés, le nouveau taux de salaire minimum interprofessionnel garanti, tel qu'il résulte de l'arrêté du 9 août 1957, doit être purement et simplement substitué au taux antérieur pour l'application de l'article 2 dudit décret.

Cette évaluation forfaitaire, dans les différentes zones, sera facilitée par le tableau en annexe 1 dans lequel figure le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti proprement dit.

Pour un travailleur de l'hôtellerie de la région parisienne par exemple, le minimum garanti sera calculé de la façon suivante, compte tenu des indications données dans la circulaire du 15 mai 1951:

Salarié bénéficiant de la nourriture complète:	Chiffres arrondis.
Salaire mensuel brut (195 heures) 133,45 × 195.....	26.025
A déduire: la moitié de la nourriture (26 jours) 105,90 × 26	2.755
Salaire minimum garanti en espèces.....	23.270
Salarié ne bénéficiant que d'un seul repas par jour:	
Salaire minimum garanti en espèces.....	26.025
Salarié non nourri:	
Salaire mensuel brut (195 heures).....	26.025
A ajouter: la moitié du montant de la nourriture....	2.755
Salaire minimum garanti en espèces.....	28.780

Il reste bien entendu que ces chiffres ne sont valables, à titre d'exemple, que pour la région parisienne, et qu'ils doivent subir, dans les différentes zones, les abattements réglementaires.

3° *Indemnité afférente au congé annuel.*

Les travailleurs dont le salaire est au niveau de la rémunération minimum et pour lesquels tout ou partie du congé payé annuel serait postérieur au 1er août 1957 devront percevoir une indemnité de congé calculée, à partir de cette date, sur la base des nouveaux taux fixés par l'arrêté du 9 août 1957.

Le troisième alinéa de l'article 54 *j* du livre II du code du travail prévoit en effet que l'indemnité afférente au congé annuel ne pourra être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue par le salarié pendant la période de congé s'il avait continué à travailler.

Il reste bien entendu que dans le cas où, malgré la majoration du minimum garanti, l'application de la règle normale du 1/16 serait plus favorable au salarié, cette dernière seule devrait être prise en considération.

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le présent timbre, des difficultés que soulèverait l'application de l'arrêté dans votre département.

Fait à Paris, le 2 septembre 1957.

JEAN MINJOZ.

ANNEXE I

Valeur de la rémunération minimum suivant les zones d'abattements à partir du 1er août 1957.

(133,45 F à Paris, abattement de 0 p. 100 à 8 p. 100.)

TAUX d'abattement des anciens arrêtés de salaires.	TAUX d'abattement du minimum garanti (décret du 17 mars 1956).	MAJORATION DE 5,9 P. 100 des deux éléments constituant la rémunération minimum.		
		S. M. I. G. (100 F + 5,9 p. 100).	Indemnité horaire non hiérarchisée (26 F + 5,9 p. 100).	Total (chiffres arrondis).
0	0	105,90	27,53	133,45
1	0,44	105,43	27,40	132,85
5	2,22	103,54	26,91	130,45
7	3,11	102,60	26,67	129,25
8	3,56	102,12	26,54	128,65
10	4,44	101,19	26,30	127,50
12	5,33	100,25	26,06	126,30
13	5,78	99,77	25,93	125,70
15	6,67	98,83	25,69	124,50
17	7,56	97,89	25,44	123,35
18 et 20	8,00	97,42	25,32	122,75

ANNEXE II

Salaire mensuel minimum tel qu'il résulte de l'application de l'arrêté du 8 août 1957.

TAUX d'abattement des anciens arrêtés de salaires.	TAUX d'abattement du minimum garanti (décret du 17 mars 1956).	VALEUR DU SALAIRE MENSUEL MINIMUM	
		sur la base de 40 heures de travail par semaine (173 heures 1/3 par mois).	sur la base de 45 heures de travail par semaine (195 heures par mois), y compris la majoration pour heures supplémentaires.
		(Chiffres arrondis) Francs.	(Chiffres arrondis). Francs.
0	0	(1) 23.130	(2) 26.745
1	0,44	23.025	26.625
5	2,22	22.610	26.140
7	3,11	22.405	25.900
8	3,56	22.300	25.780
10	4,44	22.100	25.550
12	5,33	21.890	25.310
13	5,78	21.790	25.190
15	6,67	21.580	24.950
17	7,56	21.380	24.720
18 et 20	8,00	21.275	24.600

(1) 23.130 + 800 F de prime de transport, soit 23.930 F.
(2) 26.745 + 800 F de prime de transport, soit 27.545 F.

Liste des sociétés coopératives ouvrières de production pouvant prétendre au bénéfice de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1957, page 8447, 2e colonne:

Au lieu de:

LISTE DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION POUVANT PRÉTENDRE AU BÉNÉFICE DE L'ARTICLE 248 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

« Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 19 août 1957, ont été inscrites sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production pouvant prétendre au bénéfice de l'article 248 du code de l'urbanisme et de l'habitation les sociétés dont la désignation suit:... »,

Lire:

LISTE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION POUVANT PRÉTENDRE AU BÉNÉFICE DE L'ARTICLE 38 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1928

« Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 19 août 1957, ont été inscrites sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production pouvant prétendre au bénéfice de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 les sociétés dont la désignation suit: ».

(Le reste sans changement.)

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Ouverture d'un concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 50-267 du 3 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des pharmaciens inspecteurs de la santé, modifié par le décret n° 57-699 du 8 juin 1957;

Vu le décret n° 57-92 du 30 janvier 1957 portant blocage de crédits pour 1957;

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957, notamment son article 1er abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 57-92 du 30 janvier 1957 susvisé;

Vu la circulaire du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de six pharmaciens inspecteurs de la santé au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 2. — La date d'ouverture de ce concours sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1957.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
ARMAND BERTHET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETHOU.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 6 septembre 1957, Mme Belliard (Michèle), née Declerck, admise au concours interministériel pour l'emploi d'attaché d'administration centrale (session de 1957), a été nommée attaché d'administration centrale stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population à compter du 1er août 1957.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 2 septembre 1957 déléguant dans les fonctions de chef du service administratif de la France d'outre-mer à Marseille un gouverneur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 2 septembre 1957, M. Colombani (Don-Jean), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est délégué dans les fonctions de chef du service administratif de la France d'outre-mer à Marseille, en remplacement de M. Colombani (Edouard), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Budget primitif de l'office des étudiants d'outre-mer pour l'exercice 1957.

Par arrêté du 8 août 1957, les prévisions de recettes du budget primitif de l'office des étudiants d'outre-mer, pour l'exercice 1957, sont arrêtées à la somme totale de 1.161.600.000 F répartie en:

Dépenses administratives	63.101.000
Aide aux étudiants	1.098.499.000
Total	1.161.600.000

Conseil d'administration de la Société d'énergie de Madagascar.

Par arrêté du 26 août 1957, le mandat de M. J.-M. Adenot en qualité de représentant du ministère de la France d'outre-mer au sein du conseil d'administration de la Société d'énergie de Madagascar est renouvelé.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 août 1957, les vétérinaires inspecteurs stagiaires ci-après désignés ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ont été nommés à l'emploi de vétérinaires inspecteurs de 2e classe, 1er échelon, de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, pour compter du 11 juillet 1957:

MM. Bres (Paul), Daynes (Pierre), Lapeire (Claude), Lecorbeller (Michel), Ribot (Jean-Jacques), Villemot (Jean-Marie).

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 août 1957, M. Driancourt (Pierre), instituteur du cadre métropolitain, titulaire du C. A. I. P. (option F. O. M.), est, pour compter du 6 octobre 1956, date effective de sa prise de service comme inspecteur primaire, intégré en qualité de stagiaire dans le corps des inspecteurs primaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé, à la même date, à la 3e classe de son nouveau grade.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 août 1957, est acceptée, pour compter du 1er janvier 1953, la démission du cadre général offerte par M. Lepetit (Roger).

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 août 1957, MM. Bussière (Pierre), géologue assistant de 2e classe contractuel, et Legros, aide-géologue contractuel du gouvernement général de Madagascar, en service à Tananarive, ont été placés en position de mission à la Réunion pour une durée maximum de trois mois, à compter du 30 avril 1957, pour effectuer le lever de la carte géologique de ce territoire.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 août 1957, un congé de deux mois sans solde pour affaires personnelles a été accordé, à compter du 22 août 1957, à Mme Andrée Pages, ingénieur des techniques industrielles de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 août 1957, la démission de son emploi présentée par M. Bailly, ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été acceptée pour compter du 23 juin 1957.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles, M. Bailly devra rembourser le montant des frais de scolarité ainsi que les allocations mensuelles qu'il a perçues au cours de ses études.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 août 1957, la démission de son emploi présentée par M. Boisselier (Jackie), ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics, a été acceptée, pour compter du 4 septembre 1957, date d'expiration de son congé administratif.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles, M. Boisselier devra rembourser le montant des frais de scolarité ainsi que les allocations mensuelles qu'il a perçues au cours de ses études.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1957: page 8125, I, Spécialité: Travaux publics, 14e ligne, au lieu de: « M. Malacam (Robert), ingénieur général, 1er échelon, ancienneté civile: 3 mois 24 jours », lire: « M. Malacam (Robert), ingénieur général, 1er échelon, ancienneté civile: 3 mois 11 jours ».

MINISTERE DU SAHARA

Décret du 6 septembre 1957 portant nomination des membres du comité technique de direction de l'organisation commune des régions sahariennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'organisation commune des régions sahariennes et notamment son article 7 relatif à la composition du comité technique de direction;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité technique de direction de l'organisation commune des régions sahariennes:

MM.

Moussa, directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer.

Favreau, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Chaussade, secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie.

Maisonneuve, président de l'électricité et du gaz d'Algérie.

Devaux, directeur du budget.

Plancard, directeur des carburants.

Armand, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

Postel-Vinay, directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Guillaumat, ingénieur général des mines.

Rolan-Pré, gouverneur de la France d'outre-mer.

Betier, ingénieur général des mines.

Bloch-Lainé, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Erik Labonne, ambassadeur de France.

Yrissou, président des houillères du Sud Oranais.

Art. 2. — Le ministre du Sahara est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,

MAX LEJEUNE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de conserves de crabes originaires et en provenance d'U. R. S. S.

Comme suite à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 22 mars 1957, les importateurs sont informés de la mise en répartition du solde du contingent de conserves de crabes originaires et en provenance d'U. R. S. S. prévu par l'accord commercial franco-soviétique du 11 février 1957 (poste 24, n° 16-05 B du tarif douanier).

Cette importation est soumise à des conditions particulières qui font l'objet d'une note technique dont les intéressés pourront prendre connaissance dès la date de publication du présent avis au secrétariat d'Etat à la marine marchande, direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, Paris (7e), tél.: Suffren 40-90, poste 227.

Les demandes de licences d'importation établies sur formule modèle AC et accompagnées du contrat conclu entre les personnes physiques et morales françaises et les organismes du commerce extérieur soviétique devront parvenir à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 25 septembre 1957, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Les demandes déposées antérieurement au présent avis et qui n'auraient pas été renvoyées aux intéressés dans les cinq jours de la date d'insertion au *Journal officiel* sont considérées comme caduques.

Avis aux importateurs de coton brut originaire de Syrie.

Les importateurs sont informés que des crédits sont ouverts, au titre du programme d'achats de 1957, pour l'importation de coton brut originaire de Syrie et en provenance de Syrie ou du Liban.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC, devront être accompagnées d'une attestation de droit à répartition délivrée par le comité intersyndical de répartition du coton, 60, rue La Boétie, à Paris, sous le contrôle de la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce. En outre, devra être présentée à l'appui de la déclaration en douane, soit une lettre du conseiller commercial de France en Syrie ou au Liban attestant l'origine syrienne du coton, soit une attestation d'origine visée par les consuls de France à Alep, Damas, Beyrouth ou Tripoli ou l'agent consulaire de France à Lattaquié.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation seront reçues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Andorre.

Des contingents sont ouverts pour l'importation des produits énumérés ci-après, originaires et en provenance d'Andorre.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	01-01, 01-02, 01-03, 01-04.	Bétail.
2	Ex 68-11, ex 69-07, ex 69-08.	Carreaux en céramique et en ciment.
3	69-04 A, ex 69-05 A.	Briques et tuiles.
4	70-19 D a et b et E, 71-16.	Verroterie et bijouterie de fantaisie.
5	97-02 A, B d et e, 97-03 E et H.	Jouets.
6	Ex 97-06 G.	Ballons et enveloppes de ballons en cuir.
7	Divers.	Ouvrages imprimés.
8	Divers.	Articles de lingerie.
9	Divers.	Produits divers.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 10 septembre 1957.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1946, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences portant sur les produits des postes 2 à 9 inclus devront obligatoirement être accompagnées d'une attestation de production andorrane délivrée par le viguier de France en Andorre.

Il est rappelé que les règlements financiers des importations de produits originaires et en provenance d'Andorre s'effectuent par versements de francs au crédit des comptes étrangers andorrans.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis relatif aux conditions particulières de production des vins bénéficiant de l'appellation contrôlée « Côtes-du-Rhône—Vinsobres ».

En application du décret du 19 novembre 1957 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Côtes du Rhône », modifié et complété par le décret du 13 juillet 1951, l'institut national des appellations d'origine, au cours de sa séance du 23 juillet 1957, a fixé ainsi qu'il suit les conditions particulières de production des vins bénéficiant de l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône » accompagnée du nom de la commune de Vinsobres, suivant les modalités prévues par le décret du 13 juillet 1951:

Seuls pourront adjoindre le nom de Vinsobres à l'appellation « Côtes du Rhône » les vins blancs, rouges et rosés ayant droit à l'appellation « Côtes du Rhône » et répondant en outre aux conditions suivantes:

Aire de production: aire délimitée de l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône » sur le territoire de la commune de Vinsobres (Drôme).

Encépagement: grenache, clairette, cinsault, mourvèdre, syrah.

Degré alcoolique: 12,5° minimum.

Rendement à l'hectare: 35 hectolitres au maximum.

Vendanges: les vendanges doivent être faites à bonne maturité. Une commission de contrôle désignée par le comité des vignerons de Vinsobres déterminera chaque année la date du début des vendanges.

Vieillissement obligatoire: contrôle de la qualité par dégustation; les vins devront être conservés dans les chais des producteurs jusqu'au 1er septembre de l'année qui suit celle de la récolte. Ils ne pourront être mis en vente sans un certificat délivré par une commission de dégustation désignée par l'institut national des appellations d'origine, sur proposition du comité des vignerons de Vinsobres.

Cette commission examinera si le vin répond aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, et notamment à celles énumérées ci-dessus. Son avis motivé sera transmis à l'intéressé et à l'administration des contributions indirectes.

Un règlement intérieur, approuvé par l'institut national des appellations d'origine, détermine la procédure à suivre pour la délivrance du certificat.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le poste de directeur de l'école nationale d'agriculture d'Alger.

A la suite du jugement du tribunal administratif d'Alger en date du 15 mars 1957, et en exécution de l'arrêté ministériel du 28 août 1957, un concours sur titres est ouvert, à une date qui sera ultérieurement fixée, pour la désignation d'un directeur de l'école nationale d'agriculture d'Alger.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis par le ministre de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole, 1er bureau) et par le gouvernement général de l'Algérie (direction de l'agriculture, du paysannat, des forêts et de la restauration des sols).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la trente et unième semaine (du 27 juillet au 2 août 1957). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1957 — Recettes évaluées	1956 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage	1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	4.202.600	3.857.744	344.856	8,9	»	»
Bagages	132.220	109.247	22.973	21,0	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	348.440	299.805	48.635	16,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.735.490	5.246.882	488.608	9,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	10.418.750	9.513.678	905.072	9,5	»	»

II. — Evaluation des recettes au 2 août 1957.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1957	RECETTES évaluées du 1er juin au 2 août 1957	TOTAL des recettes du 1er janvier au 2 août 1957	RECETTES comptables du 1er janvier au 2 août 1956	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage	1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	48.739.443	32.726.920	81.466.363	73.635.109	7.831.254	10,6	»	»
Bagages	885.278	686.930	1.572.208	1.194.572	377.636	31,6	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	8.206.068	3.340.210	11.546.278	9.950.992	1.595.286	16,0	»	»
Marchandises (détail et wagons)	131.466.959	55.691.920	187.158.879	168.175.695	18.983.184	11,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	189.297.748	92.445.980	281.743.728	252.956.368	28.787.360	11,4	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 6 sept. 1957		Dernière cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 6 sept. 1957	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (2)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..	53 885	Italie	100 lires	56 008	55 59	56 43	55 76	55 71
367 80	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	367 70	.... ..	4876 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4957 ..	4890 ..	4885 ..
162 50	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	9132 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9158 50	9156 ..
2807 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	6734 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6750 ..	6740 ..
8335 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8338 ..	8335 ..	8000 ..	Suisse	100 f. s.	8083 98	7944 ..	8054 ..	8004 ..	7999 50
1346 50	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1318 ..	1346 ..	1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
696 90	Belgique	100 f b.	700 ..	694 75	705 25	696 40	696 10	1217 ..	Portugal	100 esc.	1217 20	1208 25	1226 50	1226 50	1223 ..
5032 50	Danemark	100 c d	5057 22	5029 25	5105 25	5033 ..	5032 ..	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
972 80	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	973 30	972 80	117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	113 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. ..... 200 | Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 850

(1) Sous réserve, le cas échéant, du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-919 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Emprunt du Gouvernement Général de l'Indochine 3 0/0 1909

Liste récapitulative des obligations de 500 F sorties au tirage du 27 août 1957, remboursables à compter du 1er octobre 1957, et des séries comprenant des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
91 à 100	2/51
171 à 180	1/56
241 à 250	2/50
351 à 360	1/55
461 à 470	1/54
671 à 680	2/52
681 à 690	2/55
871 à 880	2/54
951 à 960	1/53
961 à 970	1/54
1.101 à 1.110	1/40
1.171 à 1.180	1/54
1.181 à 1.190	2/48
1.311 à 1.320	2/57
1.491 à 1.500	2/49
1.721 à 1.730	1/50
1.781 à 1.790	1/51
1.961 à 1.970	2/57
2.181 à 2.190	1/57
2.301 à 2.310	2/53
2.461 à 2.470	2/54
2.591 à 2.600	1/48
2.701 à 2.710	2/48
3.001 à 3.010	1/49
3.381 à 3.390	2/53
3.401 à 3.410	2/55
3.431 à 3.440	2/47
3.561 à 3.570	1/57
3.671 à 3.680	1/49
3.711 à 3.720	1/50
3.761 à 3.770	1/54
3.971 à 3.980	2/53
3.991 à 4.000	1/53
4.111 à 4.120	2/57
4.121 à 4.130	1/52
4.331 à 4.340	1/49
4.461 à 4.470	1/46
4.501 à 4.510	2/50
4.641 à 4.650	1/50
4.851 à 4.860	1/56
5.121 à 5.130	1/52
6.131 à 6.140	2/52
6.181 à 6.190	2/57
6.211 à 6.220	2/49
6.261 à 6.270	1/50
6.281 à 6.290	»
6.481 à 6.490	2/57
6.351 à 6.360	1/50
6.561 à 6.570	2/52
6.621 à 6.630	2/49
6.701 à 6.710	2/44
6.811 à 6.820	2/55
6.981 à 6.990	2/56
7.061 à 7.070	2/50
7.081 à 7.090	2/57

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
7.231 à 7.240	1/51
7.241 à 7.250	2/50
7.251 à 7.260	1/51
7.391 à 7.400	2/49
7.511 à 7.520	2/57
7.621 à 7.630	1/53
7.711 à 7.720	1/56
7.761 à 7.770	»
8.001 à 8.010	1/55
8.041 à 8.050	1/39
8.181 à 8.190	1/55
8.261 à 8.270	2/48
8.401 à 8.410	1/56
8.421 à 8.430	»
8.531 à 8.540	2/53
8.741 à 8.750	2/52
9.111 à 9.120	2/57
9.141 à 9.150	1/49
9.181 à 9.190	2/51
9.231 à 9.240	2/57
9.271 à 9.280	2/51
9.311 à 9.320	2/54
9.351 à 9.360	2/51
9.571 à 9.580	1/57
9.731 à 9.740	2/57
9.841 à 9.850	2/57
10.051 à 10.060	1/56
10.101 à 10.110	2/55
10.221 à 10.230	2/53
10.461 à 10.470	2/50
10.671 à 10.680	2/48
10.851 à 10.860	1/55
11.031 à 11.040	2/55
11.371 à 11.380	2/56
11.501 à 11.510	1/48
11.611 à 11.620	1/55
11.671 à 11.680	1/43
11.791 à 11.800	1/56
11.841 à 11.850	2/52
11.851 à 11.860	2/50
11.891 à 11.900	1/48
11.941 à 11.950	2/57
11.971 à 11.980	2/55
12.151 à 12.160	1/50
12.171 à 12.180	2/54
12.211 à 12.220	2/52
12.581 à 12.590	2/55
12.611 à 12.620	2/56
12.831 à 12.840	2/55
13.151 à 13.160	1/57
13.571 à 13.580	2/57
13.951 à 13.960	2/56
14.021 à 14.030	2/49
14.091 à 14.100	1/50
14.161 à 14.170	»

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
14.291 à 14.300	2/50
14.731 à 14.740	1/56
15.121 à 15.130	2/56
15.261 à 15.270	2/52
15.271 à 15.280	1/50
15.321 à 15.330	1/53
15.341 à 15.350	1/50
15.521 à 15.530	1/54
15.671 à 15.680	2/53
15.681 à 15.690	2/55
15.731 à 15.740	2/51
15.751 à 15.760	1/52
15.871 à 15.880	2/53
15.901 à 15.910	1/50
16.011 à 16.020	2/54
16.171 à 16.180	1/57
16.331 à 16.340	2/49
16.341 à 16.350	1/48
16.581 à 16.590	1/57
16.591 à 16.600	2/49
16.641 à 16.650	1/57
16.741 à 16.750	1/57
16.821 à 16.830	2/54
16.941 à 16.950	1/50
16.951 à 16.960	1/51
17.141 à 17.150	2/49
17.171 à 17.180	2/48
17.261 à 17.270	1/55
17.301 à 17.310	2/52
17.471 à 17.480	2/57
17.601 à 17.610	2/53
17.631 à 17.640	2/55
17.711 à 17.720	2/50
18.111 à 18.120	2/50
18.231 à 18.240	1/50
18.251 à 18.260	2/57
18.551 à 18.560	1/53
18.561 à 18.570	2/57
18.761 à 18.770	1/56
18.801 à 18.810	2/55
18.811 à 18.820	2/57
18.861 à 18.870	1/55
18.911 à 18.920	1/55
18.931 à 18.940	1/51
19.141 à 19.150	1/47
19.221 à 19.230	2/56
19.231 à 19.240	2/55
19.461 à 19.470	1/55
19.701 à 19.710	2/52
19.821 à 19.830	1/52
19.831 à 19.840	2/50
19.841 à 19.850	1/56
20.131 à 20.140	2/56
20.211 à 20.220	2/48
20.261 à 20.270	1/57
20.281 à 20.290	2/54
20.431 à 20.440	1/48
20.631 à 20.640	2/55
20.571 à 20.580	1/57
20.791 à 20.800	1/50
20.851 à 20.860	1/57
20.901 à 20.910	2/49
21.021 à 21.030	2/53
21.131 à 21.140	»
21.221 à 21.230	1/50
21.231 à 21.240	2/51
21.321 à 21.330	1/56
21.381 à 21.390	1/50
21.401 à 21.410	2/55
21.411 à 21.420	1/51
21.441 à 21.450	2/55
21.481 à 21.490	1/42

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
21.491 à 21.500	1/57
21.501 à 21.510	2/48
22.051 à 22.060	1/56
22.211 à 22.220	2/56
22.261 à 22.270	1/55
22.331 à 22.340	2/56
22.421 à 22.430	1/53
22.511 à 22.520	2/53
22.521 à 22.530	1/53
22.541 à 22.550	2/47
22.551 à 22.560	2/54
22.811 à 22.820	1/56
22.871 à 22.880	1/49
22.921 à 22.930	1/57
22.981 à 22.990	2/48
23.071 à 23.080	2/51
23.111 à 23.120	2/56
23.181 à 23.190	1/49
23.351 à 23.360	2/52
23.521 à 23.530	1/52
23.531 à 23.540	2/57
23.541 à 23.550	2/50
23.551 à 23.560	2/55
23.631 à 23.640	»
23.641 à 23.650	1/57
23.671 à 23.680	1/52
23.701 à 23.710	2/44
23.831 à 23.840	2/51
23.851 à 23.860	1/55
24.251 à 24.260	2/54
24.321 à 24.330	2/57
24.561 à 24.570	1/51
24.611 à 24.620	1/53
24.921 à 24.930	2/54
24.981 à 24.990	1/50
25.051 à 25.060	2/57
25.161 à 25.170	1/49
25.261 à 25.270	2/50
25.651 à 25.660	1/56
25.741 à 25.750	2/48
25.761 à 25.770	2/46
25.781 à 25.790	2/51
25.811 à 25.820	1/57
25.821 à 25.830	2/52
25.851 à 25.860	2/57
25.861 à 25.870	1/56
25.871 à 25.880	2/50
25.991 à 26.000	1/57
26.011 à 26.020	2/56
26.081 à 26.090	2/39
26.221 à 26.230	2/53
26.331 à 26.340	1/51
26.471 à 26.480	1/50
26.901 à 26.910	2/57
26.911 à 26.920	2/57
27.041 à 27.050	2/57
27.051 à 27.060	2/54
27.191 à 27.200	2/47
27.261 à 27.270	1/52
27.301 à 27.310	1/53
27.571 à 27.580	1/57
27.601 à 27.610	2/48
27.641 à 27.650	2/56
27.751 à 27.760	1/49
27.781 à 27.790	2/48
27.821 à 27.830	2/47
28.071 à 28.080	1/52
28.091 à 28.100	1/53
28.121 à 28.130	2/49
28.181 à 28.190	1/54
28.261 à 28.270	2/49
28.421 à 28.430	2/56

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
28.471 à 28.480	1/56
28.591 à 28.600	1/48
28.701 à 28.710	1/52
28.841 à 28.850	2/56
29.221 à 29.230	2/55
29.311 à 29.320	2/45
29.381 à 29.390	2/57
29.481 à 29.490	1/55
29.531 à 29.540	1/57
29.601 à 29.610	2/56
29.761 à 29.770	»
29.841 à 29.850	2/52
30.221 à 30.230	1/55
30.281 à 30.290	1/54
30.771 à 30.780	2/51
30.861 à 30.870	2/52
30.991 à 31.000	2/56
31.381 à 31.390	1/50
31.461 à 31.470	1/52
31.991 à 32.000	2/57
32.081 à 32.090	1/57
32.181 à 32.190	2/56
32.191 à 32.200	1/47
32.271 à 32.280	2/51
32.401 à 32.410	2/50
32.521 à 32.530	2/51
32.691 à 32.700	»
32.701 à 32.710	2/55
32.721 à 32.730	2/53
32.731 à 32.740	2/57
33.221 à 33.230	2/47
33.241 à 33.250	1/51
33.341 à 33.350	2/57
33.521 à 33.530	1/56
33.561 à 33.570	2/57
33.571 à 33.580	2/54
33.581 à 33.590	2/49
33.591 à 33.600	2/48
33.621 à 33.630	1/40
33.731 à 33.740	2/55
34.111 à 34.120	1/51
34.141 à 34.150	1/50
34.151 à 34.160	2/51
34.161 à 34.170	1/55
34.481 à 34.490	2/54
34.761 à 34.770	»
34.871 à 34.880	2/56
34.941 à 34.950	2/46
34.951 à 34.960	2/53
35.051 à 35.060	1/57
35.151 à 35.160	1/53
35.161 à 35.170	1/56
35.241 à 35.250	2/51
35.641 à 35.650	2/57
35.991 à 36.000	2/54
36.131 à 36.140	1/57
36.151 à 36.160	1/51
36.351 à 36.360	2/55
36.731 à 36.740	2/50
36.831 à 36.840	1/57
36.841 à 36.850	2/52
37.131 à 37.140	2/54
37.331 à 37.340	1/57
37.401 à 37.410	2/51
37.441 à 37.450	2/49
38.081 à 38.090	2/48
38.101 à 38.110	1/48
38.131 à 38.140	2/51
38.351 à 38.360	2/49
38.411 à 38.420	1/57
38.821 à 38.830	1/51
38.831 à 38.840	1/56
38.871 à 38.880	1/54
38.921 à 38.930	2/57
38.961 à 38.970	2/46
38.991 à 39.000	1/47
39.131 à 39.140	1/55
39.221 à 39.230	2/57
39.231 à 39.240	1/51
39.341 à 39.350	2/49
39.441 à 39.450	2/51
39.511 à 39.520	1/49
39.731 à 39.740	1/55
40.071 à 40.080	1/46
40.231 à 40.240	2/52
40.321 à 40.330	1/52
40.481 à 40.490	1/54
40.631 à 40.640	1/57
41.011 à 41.020	»
41.051 à 41.060	»
41.031 à 41.090	2/49
41.261 à 41.270	1/50
41.291 à 41.300	1/56
41.401 à 41.410	1/57

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
41.451 à 41.460	2/57
41.461 à 41.470	2/55
41.621 à 41.630	1/54
41.771 à 41.780	2/49
41.941 à 41.950	2/53
42.051 à 42.060	2/50
42.191 à 42.200	2/52
42.271 à 42.280	1/55
42.441 à 42.450	2/54
42.601 à 42.610	1/56
42.761 à 42.770	1/50
42.821 à 42.830	1/54
42.991 à 43.000	1/51
43.001 à 43.010	1/41
43.071 à 43.080	2/48
43.311 à 43.320	2/57
43.341 à 43.350	1/57
43.361 à 43.370	2/39
43.381 à 43.390	2/55
43.581 à 43.590	2/53
43.631 à 43.640	1/48
43.741 à 43.750	2/51
43.761 à 43.770	2/44
43.821 à 43.830	2/46
43.861 à 43.870	2/53
44.141 à 44.150	1/51
44.151 à 44.160	1/56
44.361 à 44.370	1/57
44.431 à 44.440	2/48
44.691 à 44.700	2/53
44.721 à 44.730	1/49
44.891 à 44.900	1/51
45.171 à 45.180	1/55
45.181 à 45.190	2/51
45.201 à 45.210	2/57
45.281 à 45.290	2/57
45.441 à 45.450	1/51
45.601 à 45.610	2/57
45.791 à 45.800	1/51
45.961 à 45.970	1/57
46.371 à 46.380	1/54
46.551 à 46.560	1/52
46.601 à 46.610	1/49
46.801 à 46.810	2/57
47.131 à 47.140	1/57
47.181 à 47.190	1/53
47.301 à 47.310	1/54
47.371 à 47.380	2/50
47.401 à 47.410	1/55
47.491 à 47.500	1/56
47.611 à 47.620	2/55
47.771 à 47.780	1/53
47.831 à 47.840	»
47.911 à 47.920	2/57
47.981 à 47.990	2/53
48.051 à 48.060	1/51
48.461 à 48.470	2/56
48.491 à 48.500	1/55
48.651 à 48.660	2/57
48.931 à 48.940	2/54
48.961 à 48.970	2/47
49.011 à 49.020	1/55
49.281 à 49.290	2/48
49.301 à 49.310	1/47
49.381 à 49.390	2/48
49.491 à 49.500	1/51
49.691 à 49.700	2/57
49.921 à 49.930	1/50
49.981 à 49.990	2/47
50.061 à 50.070	1/57
50.111 à 50.120	1/53
50.151 à 50.160	1/47
50.231 à 50.240	2/50
50.251 à 50.260	1/38
50.321 à 50.330	1/57
50.451 à 50.460	1/54
50.641 à 50.650	1/57
50.691 à 50.700	1/53
50.781 à 50.790	1/50
50.941 à 50.950	1/52
51.001 à 51.010	2/55
51.021 à 51.030	1/56
51.061 à 51.070	1/52
51.081 à 51.090	2/51
51.161 à 51.170	1/55
51.321 à 51.330	1/53
51.431 à 51.440	1/52
51.521 à 51.530	2/48
51.851 à 51.860	1/53
51.931 à 51.940	2/53
51.951 à 51.960	2/54
52.011 à 52.020	1/50
52.041 à 52.050	2/55
52.071 à 52.080	2/56

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
52.081 à 52.090	1/52
52.151 à 52.160	2/50
52.161 à 52.170	1/54
52.201 à 52.210	2/54
52.271 à 52.280	1/50
52.451 à 52.460	2/57
52.621 à 52.630	1/48
52.631 à 52.640	2/57
52.681 à 52.690	2/52
53.001 à 53.010	1/47
53.011 à 53.020	2/53
53.161 à 53.170	2/57
53.231 à 53.240	2/55
53.441 à 53.450	2/49
53.471 à 53.480	1/56
53.781 à 53.790	2/56
54.101 à 54.110	1/52
54.121 à 54.130	1/50
54.131 à 54.140	1/55
54.251 à 54.260	2/57
54.321 à 54.330	2/52
54.411 à 54.420	»
54.641 à 54.650	2/49
54.981 à 54.990	2/50
55.081 à 55.090	2/54
55.711 à 55.720	»
55.771 à 55.780	2/52
56.001 à 56.010	2/47
56.151 à 56.160	2/56
56.161 à 56.170	2/53
56.191 à 56.200	1/51
56.231 à 56.240	2/54
56.281 à 56.290	1/49
56.421 à 56.430	2/57
56.481 à 56.490	1/52
56.521 à 56.530	1/51
56.651 à 56.660	1/56
56.711 à 56.720	2/53
56.841 à 56.850	1/57
57.171 à 57.180	1/53
57.351 à 57.360	1/54
57.531 à 57.540	1/52
57.631 à 57.640	1/52
57.861 à 57.870	»
57.911 à 57.920	2/47
57.921 à 57.930	1/55
58.081 à 58.090	2/56
58.101 à 58.110	2/53
58.211 à 58.220	1/57
58.361 à 58.370	1/52
58.381 à 58.390	1/54
58.491 à 58.500	2/51
58.571 à 58.580	2/52
58.581 à 58.590	2/57
58.681 à 58.690	1/55
58.741 à 58.750	2/49
58.821 à 58.830	1/57
58.911 à 58.920	2/50
59.131 à 59.140	2/56
59.151 à 59.160	1/51
59.181 à 59.190	2/57
59.201 à 59.210	2/53
59.381 à 59.390	1/57
59.401 à 59.410	2/57
59.501 à 59.510	1/54
59.721 à 59.730	1/57
59.831 à 59.840	1/56
59.861 à 59.870	1/52
59.941 à 59.950	2/57
60.001 à 60.010	1/52
60.201 à 60.210	2/51
60.371 à 60.380	1/55
60.451 à 60.460	2/56
60.621 à 60.630	1/57
60.701 à 60.710	2/57
60.781 à 60.790	1/53
60.891 à 60.900	1/55
60.931 à 60.940	1/46
61.021 à 61.030	2/56
61.131 à 61.140	2/56
61.141 à 61.150	1/51
61.161 à 61.170	2/54
61.201 à 61.210	2/53
61.481 à 61.490	1/55
61.531 à 61.540	»
61.611 à 61.620	2/53
61.671 à 61.680	1/48
61.771 à 61.780	2/55
62.231 à 62.240	2/57
62.431 à 62.440	1/51
62.491 à 62.500	»
62.611 à 62.620	2/56
62.691 à 62.700	2/54
63.281 à 63.290	1/51

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
63.471 à 63.480	2/57
64.151 à 64.160	2/53
64.291 à 64.300	1/56
64.331 à 64.340	1/47
64.381 à 64.390	2/51
64.401 à 64.410	1/49
64.521 à 64.530	2/54
64.721 à 64.730	2/52
64.781 à 64.790	1/52
64.911 à 64.920	1/47
64.921 à 64.930	2/56
65.021 à 65.030	1/50
65.211 à 65.220	1/57
65.381 à 65.390	2/50
65.591 à 65.600	2/53
65.861 à 65.870	2/54
65.891 à 65.900	1/50
65.951 à 65.960	1/55
66.101 à 66.110	2/54
66.121 à 66.130	1/57
66.301 à 66.310	1/49
66.671 à 66.680	2/42
66.771 à 66.780	2/57
66.971 à 66.980	1/45
67.201 à 67.210	1/57
67.321 à 67.330	2/56
67.411 à 67.420	1/49
67.471 à 67.480	1/53
67.851 à 67.860	2/48
68.011 à 68.020	1/44
68.201 à 68.210	2/56
68.401 à 68.410	1/56
68.551 à 68.560	2/50
68.571 à 68.580	1/50
68.631 à 68.640	2/55
68.641 à 68.650	»
68.951 à 68.960	»
68.971 à 68.980	»
69.061 à 69.070	2/51
69.141 à 69.150	2/50
69.211 à 69.220	1/57
69.311 à 69.320	2/49
69.471 à 69.480	1/50
69.501 à 69.510	1/56
69.521 à 69.530	2/54
69.661 à 69.670	1/53
69.721 à 69.730	1/55
69.751 à 69.760	1/45
69.831 à 69.840	2/54
69.901 à 69.910	1/49
69.921 à 69.930	1/55
70.031 à 70.040	2/55
70.041 à 70.050	2/57
70.191 à 70.200	1/45
70.421 à 70.430	1/50
70.521 à 70.530	2/52
70.721 à 70.730	2/50
70.921 à 70.930	2/49
71.011 à 71.020	2/46
71.041 à 71.050	2/56
71.111 à 71.120	2/51
71.121 à 71.130	1/50
71.331 à 71.340	2/54
71.461 à 71.470	2/53
71.491 à 71.500	1/56
71.731 à 71.740	2/53
71.931 à 71.940	2/57
72.001 à 72.010	1/49
72.141 à 72.150	1/57
72.161 à 72.170	2/49
72.171 à 72.180	2/57
72.221 à 72.230	1/49
72.291 à 72.300	2/50
72.341 à 72.350	»
72.391 à 72.400	2/55
72.401 à 72.410	2/56
72.571 à 72.580	1/54
72.671 à 72.680	2/49
72.711 à 72.720	2/55
72.761 à 72.770	2/57
72.781 à 72.790	2/52
72.851 à 72.860	2/48
72.871 à 72.880	1/56
72.881 à 72.890	1/53
72.911 à 72.920	1/57
72.951 à 72.960	2/48
73.081 à 73.090	1/57
73.151 à 73.160	2/44
73.321 à 73.330	2/56
73.431 à 73.440	1/52
73.561 à 73.570	2/55
73.591 à 73.600	2/52
73.631 à 73.640	2/48
73.671 à 73.680	1/55

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
73.761 à 73.770	2/53
73.891 à 73.900	1/53
73.941 à 73.950	2/54
73.981 à 73.990	2/50
74.101 à 74.110	1/53
74.321 à 74.330	1/47
74.521 à 74.530	2/49
74.621 à 74.630	2/56
74.681 à 74.690	2/48
74.731 à 74.740	2/51
74.811 à 74.820	2/57
74.991 à 75.000	2/57
75.181 à 75.190	2/57
75.331 à 75.340	2/56
75.461 à 75.470	2/50
75.531 à 75.500	1/50
75.751 à 75.760	2/56
75.771 à 75.780	2/52
75.781 à 75.790	2/57
75.801 à 75.810	2/57
75.891 à 75.900	2/57
75.901 à 75.910	1/52
75.941 à 75.950	1/52
75.971 à 75.980	1/51
76.001 à 76.010	1/54
76.541 à 76.550	2/49
76.551 à 76.560	1/57
77.021 à 77.030	1/49
77.101 à 77.110	1/57
77.111 à 77.120	1/56
77.151 à 77.160	1/51
77.281 à 77.290	2/54
77.331 à 77.340	1/51
77.341 à 77.350	1/55
77.351 à 77.360	2/55
77.391 à 77.400	2/57
77.441 à 77.450	1/50
77.451 à 77.460	1/55
77.461 à 77.470	2/54
77.571 à 77.580	2/57
77.611 à 77.620	1/50
77.871 à 77.880	2/51
77.991 à 78.000	2/49
78.001 à 78.010	2/54
78.021 à 78.030	2/50
78.071 à 78.080	1/55
78.081 à 78.090	2/56
78.131 à 78.140	2/49
78.141 à 78.150	2/57
78.181 à 78.190	2/56
78.191 à 78.200	1/54
78.211 à 78.220	1/49
78.301 à 78.310	1/57
78.581 à 78.590	1/48
78.611 à 78.620	2/57
78.841 à 78.850	1/56
78.931 à 78.940	2/53
79.111 à 79.120	1/52
79.121 à 79.130	2/55
79.231 à 79.240	2/47
79.241 à 79.250	1/52
79.421 à 79.430	»
79.511 à 79.520	2/52
79.611 à 79.620	2/56
79.801 à 79.810	2/54
79.851 à 79.860	2/55
80.231 à 80.240	2/56
80.281 à 80.290	1/54
80.531 à 80.540	2/56
80.651 à 80.660	2/49
80.661 à 80.670	1/54
80.751 à 80.760	2/54
80.831 à 80.840	2/51
80.841 à 80.850	1/57
80.851 à 80.860	2/52
80.871 à 80.880	1/54
80.921 à 80.930	1/53
81.031 à 81.040	2/53
81.251 à 81.260	1/55
81.281 à 81.290	»
81.321 à 81.330	1/53
81.411 à 81.420	1/55
81.461 à 81.470	1/55
81.591 à 81.600	1/44
81.601 à 81.610	2/57
81.611 à 81.620	2/53
81.641 à 81.650	2/48
81.781 à 81.790	1/57
81.811 à 81.820	2/53
81.831 à 81.840	1/52
82.091 à 82.100	2/52
82.171 à 82.180	2/51

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
82.371 à 82.380	2/54
82.431 à 82.440	2/49
82.521 à 82.530	2/50
82.701 à 82.710	1/56
82.871 à 82.880	2/47
82.881 à 82.890	2/55
82.931 à 82.940	2/53
83.121 à 83.130	2/54
83.321 à 83.330	1/57
83.341 à 83.350	1/56
83.591 à 83.600	1/57
83.891 à 83.900	1/51
83.951 à 83.960	1/56
84.021 à 84.030	1/57
84.081 à 84.090	1/51
84.171 à 84.180	2/52
84.301 à 84.310	2/51
84.641 à 84.650	1/49
84.651 à 84.660	1/55
84.741 à 84.750	1/54
84.821 à 84.830	2/56
84.891 à 84.900	2/48
85.451 à 85.460	2/50
85.581 à 85.590	1/54
85.681 à 85.690	1/55
85.811 à 85.820	2/54
85.831 à 85.840	1/53
86.301 à 86.310	2/52
86.341 à 86.350	2/54
86.511 à 86.520	1/57
86.541 à 86.550	2/54
86.841 à 86.850	1/52
86.971 à 86.980	2/48
87.091 à 87.100	»
87.101 à 87.110	1/49
87.301 à 87.310	2/55
87.321 à 87.330	1/57
87.411 à 87.420	1/48
87.831 à 87.840	1/53
87.861 à 87.870	2/47
87.901 à 87.910	1/55
87.991 à 88.000	1/53
88.591 à 88.600	1/49
89.021 à 89.030	2/53
89.071 à 89.080	2/50
89.141 à 89.150	2/49
89.191 à 89.200	2/51
89.211 à 89.220	1/56
89.411 à 89.420	1/57
89.431 à 89.450	1/51
89.451 à 89.460	2/52
89.641 à 89.650	1/53
89.701 à 89.710	1/54
89.781 à 89.790	2/49
89.861 à 89.870	2/50
89.871 à 89.880	»
90.271 à 90.280	2/57
90.801 à 90.810	2/57
91.011 à 91.020	1/50
91.151 à 91.160	1/54
91.271 à 91.280	2/52
91.371 à 91.380	2/55
91.501 à 91.510	2/51
91.561 à 91.570	2/57
91.781 à 91.790	1/42
91.951 à 91.960	2/54
93.031 à 93.040	2/53
93.111 à 93.120	2/56
93.441 à 93.450	1/50
93.571 à 93.580	2/56
93.741 à 93.750	1/53
94.001 à 94.010	2/54
94.031 à 94.040	1/54
94.101 à 94.110	2/38
94.131 à 94.140	1/50
94.161 à 94.170	2/48
94.181 à 94.190	2/50
94.231 à 94.240	2/48
94.281 à 94.290	1/55
94.331 à 94.340	1/57
94.361 à 94.370	2/50
95.071 à 95.080	2/55
95.121 à 95.130	2/53
95.191 à 95.200	2/54
95.291 à 95.300	1/49
95.341 à 95.350	2/51
95.461 à 95.470	1/55
95.491 à 95.500	1/53
95.781 à 95.790	2/53
95.811 à 95.820	2/56
95.961 à 95.970	1/52
96.011 à 96.020	2/57

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
96.091 à 96.100	2/53
96.271 à 96.280	2/47
96.311 à 96.320	2/38
96.361 à 96.370	2/57
96.461 à 96.470	1/54
96.481 à 96.490	2/57
96.621 à 96.630	1/55
96.751 à 96.760	1/56
96.821 à 96.830	1/54
96.901 à 96.910	2/53
96.921 à 96.930	1/51
97.051 à 97.060	1/55
97.151 à 97.160	1/52
97.191 à 97.200	2/56
97.471 à 97.480	2/55
97.521 à 97.530	1/50
97.551 à 97.560	2/50
97.751 à 97.760	1/49
97.881 à 97.890	1/51
97.991 à 98.000	2/57
98.261 à 98.270	2/54
98.271 à 98.280	1/57
98.461 à 98.470	2/56
98.501 à 98.510	»
98.611 à 98.620	2/49
98.621 à 98.630	1/56
98.631 à 98.640	2/50
98.641 à 98.650	2/56
98.771 à 98.780	2/57
99.151 à 99.160	1/53
99.221 à 99.230	2/51
99.231 à 99.240	1/57
99.241 à 99.250	2/46
99.301 à 99.310	2/56
99.401 à 99.410	2/57
99.451 à 99.460	2/51
99.541 à 99.550	1/49
99.641 à 99.650	2/56
99.761 à 99.770	2/52
99.781 à 99.790	1/56
99.951 à 99.960	1/57
100.121 à 100.130	2/56
100.201 à 100.210	1/50
100.321 à 100.330	2/46
100.591 à 100.600	2/56
100.601 à 100.610	1/54
100.681 à 100.690	2/49
100.961 à 100.970	2/52
101.081 à 101.090	1/54
101.161 à 101.170	2/48
101.431 à 101.440	1/53
101.571 à 101.580	1/57
101.601 à 101.610	2/53
101.621 à 101.630	1/56
101.671 à 101.680	1/57
101.691 à 101.700	2/57
101.701 à 101.710	1/50
101.761 à 101.770	1/56
101.811 à 101.820	2/51
102.111 à 102.120	»
102.141 à 102.150	1/50
102.181 à 102.190	2/51
102.251 à 102.260	2/46
102.281 à 102.290	2/56
102.291 à 102.300	2/52
102.591 à 102.600	2/56
102.651 à 102.660	1/52
102.721 à 102.730	2/53
102.761 a 102.770	1/49
102.841 à 102.850	2/55
103.021 à 103.030	1/51
103.031 à 103.040	2/50
103.461 à 103.470	1/57
103.621 à 103.630	»
103.901 à 103.910	1/51
103.971 à 103.980	2/54
104.231 à 104.240	2/47
104.301 à 104.310	2/43
104.351 à 104.360	2/56
104.491 à 104.500	2/57
104.551 à 104.560	2/57
104.821 à 104.830	2/54
104.951 à 104.960	1/47
104.971 à 104.980	2/56
105.071 à 105.080	1/50
105.121 à 105.130	2/56
105.151 à 105.160	1/57
105.191 à 105.200	1/56
105.441 à 105.450	1/55
105.511 à 105.520	1/52
105.581 à 105.590	1/55

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
105.691 à 105.700	2/49
105.701 à 105.710	1/43
105.761 à 105.770	2/51
105.781 à 105.790	1/50
105.841 à 105.850	2/54
105.851 à 105.860	2/45
105.891 à 105.900	1/57
106.221 à 106.230	2/55
106.241 à 106.250	2/48
106.281 à 106.290	2/53
106.291 à 106.300	2/50
106.461 à 106.470	2/55
106.531 à 106.540	»
106.681 à 106.690	2/48
106.871 à 106.880	1/55
108.341 à 108.350	2/57
108.441 à 108.450	2/57
108.731 à 108.740	2/57
109.171 à 109.180	1/54
109.241 à 109.250	2/57
109.251 à 109.260	2/50
109.341 à 109.350	1/54
109.351 à 109.360	2/47
109.421 à 109.430	1/57
109.601 à 109.610	»
109.631 à 109.640	1/54
109.681 à 109.690	1/42
109.711 à 109.720	2/56
109.751 à 109.760	1/55
109.831 à 109.840	1/49
109.841 à 109.850	1/51
109.961 à 109.970	1/47
110.001 à 110.010	2/53
110.021 à 110.030	1/49
110.061 à 110.070	2/54
110.271 à 110.280	2/55
110.511 à 110.520	2/56
110.561 à 110.570	1/48
110.641 à 110.650	1/56
110.711 à 110.720	2/49
110.851 à 110.860	1/56
110.951 à 110.960	2/56
111.551 à 111.560	2/51
111.651 à 111.660	1/45
111.661 à 111.670	2/51
111.781 à 111.790	1/55
111.861 à 111.870	1/54
111.901 à 111.910	1/57
111.941 à 111.950	2/55
112.231 à 112.240	1/54
112.431 à 112.440	2/57
112.521 à 112.530	2/57
113.131 à 113.140	2/57
114.151 à 114.160	2/56
114.281 à 114.290	1/54
114.561 à 114.570	1/49
114.721 à 114.730	2/49
114.771 à 114.780	2/52
114.911 à 114.920	1/51
115.141 à 115.150	1/55
115.241 à 115.250	1/56
115.271 à 115.280	2/53
115.411 à 115.420	1/49
115.471 à 115.480	1/54
115.501 à 115.510	1/56
115.631 à 115.640	1/57
115.811 à 115.820	1/54
115.891 à 115.900	»
116.001 à 116.010	»
116.241 à 116.250	2/56
116.301 à 116.310	2/50
116.471 à 116.480	1/53
116.541 à 116.550	1/56
116.831 à 116.840	1/51
116.981 à 116.990	2/50
117.421 à 117.430	2/52
117.511 à 117.520	1/55
117.521 à 117.530	1/56
117.671 à 117.680	1/54
117.711 à 117.720	1/56
117.821 à 117.830	2/52
118.091 à 118.100	»
118.361 à 118.370	1/53
118.481 à 118.490	2/48
118.501 à 118.510	2/52
118.801 à 118.810	2/51
118.911 à 118.920	1/42
118.951 à 118.960	2/51
119.191 à 119.200	1/56
119.321 à 119.330	1/53
119.571 à 119.580	2/54

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

GUICHETS : 8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 4944.

Amortissement des obligations S. N. C. F. 4 0/0 « Type ancien » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 31 juillet 1957, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1957

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 5.217	1953
7.421 à 16.994	1951
25.786 à 32.774	1950
32.890 à 45.727	1954
54.551 à 67.472	1956
84.434 à 96.916	1957
100.473 à 107.454	1955
107.455 à 117.168	1952
117.169 à 119.315	1955
119.316 à 125.096	1953
125.097 à 127.142	1955

Amortissement des obligations S. N. C. F. 4 0/0 « Type ancien » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 31 juillet 1957 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1957.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 8.240	1951
8.241 à 17.006	1953
17.007 à 26.643	1954
26.644 à 35.956	1956
49.801 à 58.155	1950
72.744 à 83.616	1957
85.289 à 94.148	1952
94.537 à 104.659	1955
106.904 à 107.185	1951
108.808 à 108.964	1956
108.965 à 109.439	1953
109.440 à 110.424	1956

Amortissement des obligations S. N. C. F. 5 0/0 « Type ancien » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 31 juillet 1957, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1957.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 1.818	1952
1.819 à 7.739	1957
7.740 à 27.390	1954
27.391 à 41.217	1957
100.285 à 102.624	1956
102.625 à 112.726	1950
112.727 à 125.205	1956
125.206 à 139.007	1951
139.008 à 143.062	1956
143.642 à 150.533	1955
150.534 à 166.387	1953
166.388 à 177.184	1955
179.721 à 192.891	1952
200.782 à 202.762	1957

Amortissement des obligations S. N. C. F. 5 0/0 « Type ancien » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 31 juillet 1957 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1957.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 6.410	1954
6.411 à 19.123	1952
19.124 à 20.888	1954
20.889 à 21.748	1956
21.749 à 38.034	1957
69.330 à 81.428	1951
93.161 à 104.923	1950
105.376 à 120.218	1955
129.965 à 143.925	1956
143.926 à 148.537	1954
148.538 à 161.920	1953
161.921 à 163.231	1954
163.232 à 164.022	1956
164.041 à 164.147	1957

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 0/0 « Type 1921 » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 31 juillet 1957, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1957.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
50.116 à 51.880	1948
61.481 à 65.894	1953
95.099 à 99.661	1954
108.568 à 112.982	1956
152.288 à 155.631	1949
164.857 à 169.489	1957
202.639 à 204.266	1955
204.267 à 207.729	1950
207.730 à 209.114	1955
209.115 à 211.625	1952
211.626 à 215.284	1951
215.285 à 216.626	1952
216.627 à 217.792	1956

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 0/0 « Type 1921 » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 31 juillet 1957 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1957.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
141.832 à 158.194	1953
172.534 à 189.920	1955
243.345 à 257.837	1949
266.336 à 282.208	1952
405.044 à 419.970	1950
430.382 à 498.300	1956
577.357 à 592.749	1951
778.413 à 796.868	1957
810.457 à 827.324	1954

Amortissement des obligations Voies ferrées départementales du Midi 4 0/0.

Liste des obligations sorties au tirage du 31 juillet 1957 et remboursables à partir du 1er octobre 1957.

37.601 à 42.700

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Néant.

CONCESSIONS DIVERSES

Secrétariat d'Etat à l'énergie.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais de tungstène, étain, niobium, tantale et métaux connexes

Par pétition du 5 juin 1957, rectifiée le 29 juillet 1957, M. Edmond Friedel, agissant en qualité de président du conseil d'administration du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (B. R. G. G. M.), établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Paris (15e), 74, rue de la Fédération, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de minerais de tungstène, étain, niobium, tantale et métaux connexes, s'étendant sur une partie des départements de la Haute-Vienne et de la Charente.

Ce permis serait valable à l'intérieur d'un périmètre défini ainsi qu'il suit :

Au Nord. — 1° Par la ligne droite D H, joignant le point D, clocher de Bussière-Boffy (X = 485,225 ; Y = 117,815) au point H, clocher de Bellac (X = 500,425 ; Y = 125,025) ;

2° Par la ligne droite H C, joignant le point H défini ci-dessus au point C, clocher de Saint-Junien-les-Combes (X = 506,250 ; Y = 121,350).

A l'Est. — 1° Par la ligne droite C A, joignant le point C, défini ci-dessus, au point A, angle Sud-Ouest du moulin de la Galache sur le Vincou ;

2° Par la ligne droite A X, joignant le point A, défini ci-dessus, au point X, point d'intersection du ruisseau de l'étang de Richemont avec le chemin D 83 de Blond à Berneuil (ancien chemin de Blond à Méry) ;

3° Par la ligne sinueuse X B, représentée par le chemin D 83 de Blond à Berneuil, entre le point X défini ci-dessus et le point B, angle Sud-Est du ponceau situé dans la traversée de Blond et sur lequel le chemin D 83 traverse l'Issoire ;

4° Par la ligne droite B E, joignant le point B défini ci-dessus et le point E, angle Sud-Est de la maison qui était, en 1867, la plus au Sud d'Arnac et qui, actuellement, est la maison la plus au Sud sur la parcelle n° 61 de la section E du cadastre de Cieux, appartenant à M. Reynaud (Gabriel-René-Joseph) ;

5° Par la ligne E F, joignant le point E défini ci-dessus au point F, clocher de Javerdat (X = 495,240 ; Y = 106,860).

Au Sud. — Par la ligne droite F G, joignant le point F défini ci-dessus, au point G, clocher de Montrellet (X = 488,275 ; Y = 110,200).

A l'Ouest. — Par la ligne G D joignant les points G et D définis ci-dessus.

Le périmètre ci-dessus délimité renferme une étendue superficielle de 15.196 hectares.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 16 septembre au 16 octobre 1957.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées dans les préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront, soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées, par lettre recommandée, à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 16 octobre 1957.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 31 octobre 1957, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre, avec ses annexes et une copie, au secrétariat d'Etat à l'énergie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs au président du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières, 74, rue de la Fédération, à Paris (15e), par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département : au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements : au secrétariat d'Etat à l'énergie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

Secrétariat d'Etat a l'énergie

Avis relatif à la demande de prolongation de six permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la S. N. REPAL et la C. F. P. A.

Rectificatif au *Journal officiel* de la République française du 9 août 1957, page 7902 :

1° 5e alinéa. — Au lieu de : « du 10 août 1957 au 10 septembre 1957 », lire : « du 24 août 1957 au 24 septembre 1957 » ;

2° Alinéas 9 et 10. — Suppression de l'obligation de dépôt à la direction des mines et à la direction des caburants de copies des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur les surfaces rendues.

Le reste sans changement.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 1er août 1957, le président du tribunal civil de Montreuil-sur-Mer a donné mainlevée du séquestre dont ont été frappés, par ordonnance du 3 septembre 1945, les biens du sieur Schatz (Albert), de nationalité allemande, ayant demeuré à Malhivier (Allemagne) et décédé le 7 juillet 1943.

Par ordonnance en date du 12 mars 1957, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à :

Cavelius (Balthazar) et l'épouse née Moll (Anne), à Niedaltdorf (Sarre) ;
Cavelius (Jacques), à Niedaltdorf (Sarre) ;
Cavelius (Balthazar), à Niedaltdorf (Sarre) ;
Becker (Nicolas), Becker (Gaspard), Becker (Antoine), Becker (Marie), Becker (Rose), Becker (Madeleine), tous domiciliés à Furweiler (Sarre) ;
Moll (Jacques), à Niedaltdorf (Sarre) ;
Engelhart, née Nosal (Antoinette), Manggasse 3, à Nuremberg (Allemagne) ;
Rienecker (Heinz), Bamberg (Allemagne) ;
Muller (Michel), Muler (Pierre), Muller (Suzanne), tous à Niedaltdorf (Sarre) ;
Geilenkirchen, née Damm (Barbe), à Sarrelouis (Sarre) ;
Weltz (Karl), rue Vever, 6, à Metz ;
Jung, rempart Saint-Thiébault, 15, à Metz ;
Ochs, née Poller (Louise), à Rohrbach-b/Landau (Allemagne) ;
Deidesheimer (Frédéric), route de Jouy, 15, à Montigny-les-Metz ;
Schoepfer (Anne), épouse Klotz (Adolphe), Weyersheim 7, à Dreiss-Tiefenbach ;
Beisinghoff (Klara), Phahlerstrasse 66, à Dudweiler ;
Schreiber (François), Oskar-Von-Sommerstrasse 3, à Francfort-sur-Main ;
Magar (Hans-Joachim), Donaustrasse 102, à Berlin-Neukolln ;
Koschlau, née Damian (Lisa), à Hochstadt-am-Main ;
Damian (Brunhilde), épouse divorcée Bode, Grolzigerstrasse, à Bernburg ;
Muench (Jutta), à Leyviller ;
Steinbeiser (Alice), à Hellimer,

et a nommé l'administration du l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 juillet 1956, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 12 décembre 1946 dont furent l'objet les biens appartenant à Streit (Jean), de nationalité française, ayant demeuré à Metz, rue de Verdun, n° 22.

Par ordonnance en date du 12 mars 1957, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 14 mai 1956 dont furent l'objet les biens appartenant à Barth (Marie), de nationalité sarroise, demeurant à Ihn (Sarre).

La portée de cette levée de séquestre sera limitée aux catégories de biens dont la restitution est autorisée par la loi n° 52-323 du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 12 mars 1957, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 10 juillet 1945 dont furent l'objet les biens appartenant à Lux (Suzanne), de nationalité française, ayant demeuré à Metz, rue de Queuleu, n° 101.

Par ordonnance en date du 12 mars 1957, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 15 juillet 1947 dont furent l'objet les biens appartenant à Lutz, née Schaefer (Annie), de nationalité française, demeurant à Darmstadt.

Par ordonnance en date du 22 mars 1957, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 15 novembre 1956 dont furent l'objet les biens appartenant à Pignon (Anne), de nationalité française, demeurant à Furweiler (Sarre).

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 54-B 9417.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1950 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé le 27 septembre 1957, à quinze heures trente, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations qui doivent être amorties le 15 novembre 1957.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Amicale des anciennes élèves de l'école privée de filles de Sainte-Madeleine.** But : maintien des relations amicales ; aide à l'école. Siège social : 2, rue Nicolas-Sève, Tarare (Rhône).

7 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Union des jeunes avocats du barreau de Tarascon.** But : union entre tous ses membres. Siège social : bibliothèque des avocats, Palais de justice, Tarascon (Bouches-du-Rhône).

8 août 1957. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société de chasse de Renancourt-lès-Amiens.** But : préservation du gibier. Siège social : 6, rue du Pont-de-Metz, Renancourt.

12 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Comité de bienfaisance du canton de Dol-de-Bretagne.** But : collectes et dons en espèces ou en nature auprès des commerçants et artisans du canton de Dol-de-Bretagne par tous moyens propres à les provoquer ; dotation d'œuvres charitables ; aide aux personnes ou collectivités dans le besoin ou tout autre but qui s'avérerait charitable ou d'assistance. Siège social : mairie de Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

14 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Comité des fêtes de Précilhon.** But : organisation des fêtes de la commune. Siège social : mairie de Précilhon (Basses-Pyrénées).

15 août 1957. Déclaration à la préfecture d'Alençon. **Club des supporters de Condé-sur-Sarthe.** But : développement et encouragement du sport. Siège social : salle des fêtes de Condé-sur-Sarthe.

16 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Moto-Club bellêmois.** But : développement de la motocyclette et du scooter en tant qu'engin de sport ou de commodité de transport ; activités s'y rattachant (camping, sorties en commun, rallyes, etc.). Siège social : 19-21, rue Boucicaut, Bellême (Orne).

20 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société de chasse Saint-Hubert de Berlaimont.** But : réglementation de la chasse ; répression du braconnage et respect des propriétés. Siège social : mairie de Berlaimont (Nord).

21 août 1957. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Société des chasseurs de Marolles-les-Bailly.** But : répression du braconnage et préservation du gibier. Siège social : mairie de Marolles-les-Bailly.

23 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **La Bourgine, Club taurin gravesonnais.** But : réunion des afficionados de Graveson et organisation de manifestations taurines. Siège social : hôtel Saint-Michel, Graveson (Bouches-du-Rhône).

27 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Comité artistique de la coiffure de Pau et région.** But : créer une communauté de professionnels désireux d'unir leurs efforts pour orienter les coiffeurs vers le goût artistique et l'élévation constante de leur profession. Siège social : 23, rue Bernadotte, Pau (Basses-Pyrénées).

27 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité de la Sainte-Estelle de Toulon.** But : organisation des fêtes et des manifestations culturelles qui doivent se dérouler à Toulon et dans le Var pour la Pentecôte de 1958. Siège social : 4, place d'Iéna, Toulon (Var).

27 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **La Préservatrice.** But : développement du gibier par la protection, le repeuplement, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où la société possédera le droit de chasse, soit par apport des sociétaires, soit par cession ou par location. Siège social : chez M. Mercier, bourg de Guimaëc (Finistère).

27 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Société de chasse d'Alleyrat.** But : grouper les chasseurs d'Alleyrat en vue du développement du gibier et de la destruction des nuisibles. Siège social : mairie d'Alleyrat (Corrèze).

28 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Comité des fêtes de Trigavou.** But : organisation de fêtes communales (courses de bicyclette, etc.). Siège social : salle des fêtes, Trigavou (Côtes-du-Nord).

28 août 1957. Déclaration à la préfecture des Landes. **Centre d'information agricole de Castelnau-Tursan.** But : favoriser l'évolution du monde rural. Siège social : mairie de Castelnau-Tursan.

29 août 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Office départemental du tourisme de l'Ain.** But : favoriser la mise en valeur des richesses touristiques du département de l'Ain. Siège social : préfecture de l'Ain, Bourg-en-Bresse.

29 août 1957. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Action catholique générale des hommes du Morbihan.** But : exercer toute action utile aux intérêts de l'Eglise et défendre les droits de la personne, de la famille, de la patrie. Siège social : 4, rue de la Bienfaisance, Vannes.

30 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Société communale de chasse de Saint-Martin-de-Jussac.** But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement ainsi que la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage. Siège social : mairie de Saint-Martin-de-Jussac (Haute-Vienne).

30 août 1957. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Société de chasse d'Offémont « La Offémontoise ».** But : protection du gibier ; destruction des nuisibles. Siège social : mairie d'Offémont.

31 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Comité d'érection du mémorial de Dun-les-Places.** But : érection d'un mémorial en souvenir des habitants de la commune fusillés par les troupes allemandes. Siège social : mairie de Dun-les-Places (Nièvre).

2 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Groupement des souscripteurs d'un emprunt au Crédit foncier de France pour la construction d'immeubles à usage d'habitation personnelle.** But : défense des intérêts matériels et moraux de ses membres pour tout ce qui concerne la construction et relations avec les pouvoirs publics. Siège social : 35, rue Pierre-Brantôme, Périgueux.

MODIFICATIONS

10 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération des industriels et des commerçants français** transfère son siège social du 55, rue de Lisbonne, Paris, au 80, rue Taitbout, Paris.

27 août 1957. Déclaration à la préfecture de l'Orne. La **Société de chasse en Andaines** transfère son siège social de la place Saint-Denis, la Ferté-Macé, à la villa Normande, Bagnoles-de-l'Orne.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

12 juillet 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Loire le 12 août 1957.) **Union des associations théâtrales Mazowsze**, section dénommée : **Société théâtrale Mazowsze.** But : cultiver l'art et la langue polonaise. Siège social : la Ricamarie, le Montcel.

(Cette insertion annule et remplace celle parue au Journal officiel *du 23 août 1957 aux déclarations françaises.)*

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.